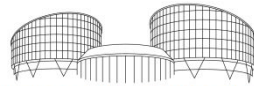


RAPPORT ANNUEL 2009



EDITION PROVISOIRE



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT ANNUEL 2009

EDITION PROVISoire

Janvier 2010

*Ce rapport provisoire est également disponible sur Internet
(www.echr.coe.int). La version finale paraîtra ultérieurement
(avec des retouches éditoriales) et sera également publiée sur Internet.*

*Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction
libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2009
de la Cour européenne des droits de l'homme (édition provisoire),
Conseil de l'Europe ».*

Photo : Conseil de l'Europe
Couverture : le Palais des droits de l'homme (architecte : Richard Rogers Partnership)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	5
I. Historique et évolution du système de la Convention.....	7
II. Composition de la Cour.....	19
III. Composition des sections.....	23
IV. Discours de M. Jean-Paul Costa, président de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 30 janvier 2009.....	29
V. Discours de Dame Rosalyn Higgins, présidente de la Cour internationale de justice, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 30 janvier 2009 .	39
VI. Discours de M ^{me} Rachida Dati, garde des Sceaux, ministre français de la Justice, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 30 janvier 2009	47
VII. Visites.....	53
VIII. Activités de la Grande Chambre et des sections.....	57
IX. Publication de la jurisprudence de la Cour.....	61
X. Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2009	71
XI. Sélection d'arrêts, de décisions et d'affaires communiquées.....	91
Arrêts.....	93
Décisions.....	122
Affaires communiquées.....	130
XII. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.....	135
XIII. Informations statistiques.....	139
Événements au total (2008-2009).....	141
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2009, par Etat défendeur.....	142
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2009 (principaux Etats défendeurs).....	143
Événements au total, par Etat défendeur (2009).....	144
Violations par article et par Etat défendeur (2009).....	146
Requêtes traitées en 2009.....	148
Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1955-2009).....	149

Evénements au total, par Etat défendeur (1 ^{er} novembre 1998-31 décembre 2009)...	150
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1955-2009).....	152
Arrêts (1959-2009)	153
Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une décision unilatérale (1959-2009)	154
Requêtes attribuées par Etat et par population (2006-2009)	155

AVANT-PROPOS

Comment évoquer l'année 2009 sans rappeler qu'elle aura été marquée par la célébration du 50^e anniversaire de la Cour ? Lors de l'audience de rentrée de la Cour, honorée par la présence de deux personnalités de marque, Dame Rosalyn Higgins, alors présidente de la Cour internationale de justice, et M^{me} Rachida Dati, en sa qualité de garde des Sceaux, ministre de la Justice de l'Etat hôte, je me suis livré à une rétrospective des cinquante années passées. Elle a abouti au constat que l'évolution qu'a connue la Cour européenne des droits de l'homme tient quelque peu du miracle et que, cinquante ans après sa création, l'application de la Convention européenne des droits de l'homme et son contrôle par la Cour ont incontestablement contribué à l'amélioration des droits de l'homme en Europe, notamment en élevant les niveaux de protection requis et en harmonisant progressivement les législations et les pratiques.

Cependant, tout en affirmant avec conviction le caractère positif et l'importance de l'activité déployée par la Cour depuis ses débuts, il me fallait m'interroger sur l'avenir de ce système européen de protection juridictionnelle dont la fragilité est aussi incontestable que le succès.

J'exprimai alors le vœu que les Etats parties à la Convention se réinterrogent collectivement sur les droits et libertés qu'ils entendent garantir pour le futur à leurs citoyens, sans bien entendu revenir en arrière par rapport aux acquis, et j'appelai à l'organisation d'une grande conférence politique qui traduirait un nouvel engagement des Etats et serait la meilleure façon de donner à notre Cour une légitimité réaffirmée et un mandat reprécisé. Cet appel était lancé dans un climat non pas morose, mais incontestablement difficile avec des statistiques sans cesse à la hausse et une situation bloquée du fait de l'absence d'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Or, pour que la Cour puisse surmonter les difficultés, encore faut-il que les Etats lui indiquent clairement une feuille de route.

Quel bilan dresser alors que 2009 s'achève ?

Certes, en 2009, la charge de travail de la Cour a continué d'augmenter. A la fin de l'année 2009, c'est plus de 57 000 nouvelles requêtes qui auront été attribuées à une formation judiciaire, ce qui représente une augmentation de 15 % par rapport à 2008. Bien que la Cour ait traité plus de 35 000 requêtes, soit une augmentation de 11 % par rapport à l'année précédente, l'arriéré a continué de croître pour atteindre près de 120 000 requêtes en instance à la fin de l'année, soit 22 000 de plus qu'au début de l'année. Pourtant, malgré ces chiffres alarmants, 2009 aura été une année déterminante pour la Cour et positive à bien des égards. Un certain nombre d'événements y ont contribué.

Tout d'abord, et dès la fin de l'année 2008, j'avais esquissé une possibilité de sortir de la situation de blocage évoquée plus haut et envisagé qu'il serait possible à la Cour de mettre en vigueur les dispositions procédurales du Protocole à l'égard des Etats l'ayant accepté, dans le respect du droit international. C'est précisément, et je m'en félicite, la voie que le Comité des Ministres a choisi d'emprunter en concluant un accord, à Madrid, le 12 mai 2009, lors de sa 119^e session ministérielle, permettant d'appliquer de manière immédiate la procédure de juge unique et la nouvelle compétence des comités de trois juges, ainsi que cela est prévu dans le Protocole n° 14. Ces procédures s'appliquent uniquement aux pays qui les ont

acceptées – soit en ratifiant un Protocole n° 14 bis (adopté à Madrid et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009), soit en acceptant l'application provisoire du Protocole n° 14. Elles ont évidemment pour objet d'aider la Cour à faire face à sa considérable charge de travail.

Des résultats concrets ont ainsi déjà été obtenus. En effet, le Protocole n° 14 est appliqué provisoirement à l'égard de dix-huit pays et les résultats de ces nouvelles procédures sont tout à fait prometteurs. La Cour a adopté jusqu'à présent plus de 2 200 décisions avec la procédure de juge unique et les premiers arrêts issus de comités de trois juges ont été adoptés le 1^{er} décembre.

Le deuxième événement est la décision des autorités de la Suisse, pays qui assure la présidence du Comité des Ministres depuis le 18 novembre 2009, d'organiser, les 18 et 19 février 2010, à Interlaken, une conférence à niveau ministériel sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette réponse de la Suisse à l'appel que j'avais lancé lors de l'audience solennelle vient à point nommé pour renforcer à court terme et à long terme l'efficacité de la Cour. La Cour a en effet plus que jamais besoin de décisions quant aux indispensables réformes statutaires et structurelles qui doivent être entreprises. C'est dire les espoirs que tous les acteurs du système placent dans cette conférence d'Interlaken. Pour ma part, j'ai adressé dès le 3 juillet un mémorandum aux Etats membres dans lequel j'indique ce que la Cour attend de cette conférence pour lui donner la feuille de route claire qui lui est indispensable.

Ce tour d'horizon ne serait pas complet sans la mention de l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre, du Traité de Lisbonne qui va, en effet, rapprocher les institutions de l'Union de la Cour, en rendant enfin possible le projet déjà ancien de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. L'entrée de l'Union dans un système auquel sont parties tous ses Etats membres renforcera, à mon avis, la cohésion d'une Europe des droits de l'homme à laquelle nous sommes tous profondément attachés et démontrera la cohérence entre l'Union européenne et la « grande Europe » que forment les quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe.

Application anticipée des dispositions procédurales contenues dans le Protocole n° 14, lancement de la conférence d'Interlaken, entrée en vigueur du Traité de Lisbonne : incontestablement 2009 aura été une année charnière pour la Cour.

Certes, à la fin de l'année 2009, le Protocole n° 14 n'avait toujours pas été ratifié, mais certains signes encourageants indiquaient que la ratification par la Fédération de Russie interviendrait à bref délai.

Puisse 2010, année du 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, confirmer les espoirs nés en 2009.

Jean-Paul Costa
Président
de la Cour européenne des droits de l'homme

I. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

A. Un système en évolution constante

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques, et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des droits de l'homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des droits de l'homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. La Convention prévoit deux types de requêtes : les requêtes étatiques et les requêtes individuelles. Celles de la première catégorie sont rares. Les grandes affaires sont celle que l'Irlande a portée dans les années 1970 contre le Royaume-Uni, au sujet de mesures de sécurité en Irlande du Nord, et plusieurs affaires soumises par Chypre contre la Turquie à propos de la situation dans le nord de Chypre. A l'heure actuelle, deux requêtes étatiques sont pendantes devant la Cour : *Géorgie c. Russie* (n° 1 et n° 2).

4. Le droit de recours individuel, qui est l'une des caractéristiques essentielles du dispositif actuel, était initialement une option que les Etats contractants étaient libres de choisir ou non. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, seuls trois des dix Etats contractants originels reconnaissaient ce droit. En 1990, tous les Etats contractants (alors au nombre de vingt-deux) avaient reconnu ce droit, qui fut par la suite accepté par tous les Etats d'Europe centrale et orientale ayant rejoint le Conseil de l'Europe et ratifié la Convention après cette date. Lorsque le Protocole n° 11 entra en vigueur en 1998, la reconnaissance du droit de recours individuel devint obligatoire. Selon les termes de la Cour, « l'individu s'est vu reconnaître au plan international un véritable droit d'action pour faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la Convention »¹. Ce droit vaut pour les personnes physiques et morales, les groupes de particuliers et les organisations non gouvernementales.

5. Initialement, la procédure de traitement des requêtes comportait un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulait un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

1. Arrêt *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, § 122, CEDH 2005-I.

6. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour (ce qui était également facultatif avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11), la Commission et tout Etat contractant concerné par la requête disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante, prévoyant le cas échéant l'octroi d'une indemnité. Avant 1994, les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour, mais cette année-là le Protocole n° 9 entra en vigueur et modifia la Convention de manière à leur permettre de soumettre leur cause à un comité de filtrage composé de trois juges, chargé de décider si la Cour devait examiner la requête.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une « satisfaction équitable » (une réparation). Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. A son entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998, le Protocole n° 11 a fait de la procédure fondée sur la Convention une procédure totalement judiciaire, la fonction de filtrage des requêtes anciennement dévolue à la Commission ayant été confiée à la Cour elle-même, dont la compétence est devenue obligatoire. La fonction de décision du Comité des Ministres a été formellement abolie.

Les Protocoles à la Convention

7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, quatorze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n^{os} 1, 4, 6, 7, 12¹ et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n° 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs, fonction peu utilisée, aujourd'hui régie par les articles 47 à 49 de la Convention². Comme cela est indiqué plus haut, le Protocole n° 9 a donné aux requérants individuels la possibilité de demander que leur cause soit soumise à la Cour. Le Protocole n° 11 a transformé le mécanisme de contrôle en créant une Cour unique siégeant à temps plein, à laquelle les particuliers peuvent s'adresser directement. Le Protocole n° 14 a introduit d'autres modifications au système (voir ci-dessous). Les autres Protocoles, qui concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure à suivre devant elles, n'ont désormais plus d'importance sur le plan pratique.

B. Une pression croissante sur le système de la Convention

8. Dans les premières années d'existence de la Convention, le nombre de requêtes introduites auprès de la Commission était relativement modeste, et celui des affaires tranchées par la Cour bien plus faible encore. Cette situation changea dans les années 1980, époque où l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. A ce problème s'ajouta, à partir de 1990, l'augmentation rapide du nombre d'Etats contractants, qui passa de vingt-deux au nombre total actuel de quarante-sept. Alors

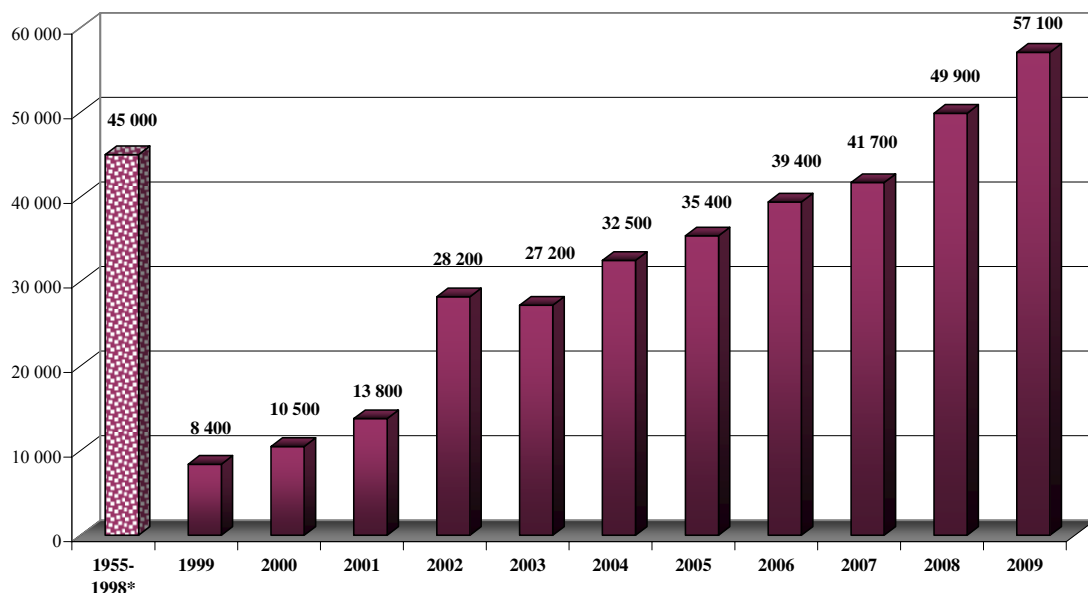
1. Le Protocole n° 12 est le dernier à être entré en vigueur (2005).

2. Le Comité des Ministres a présenté trois demandes d'avis consultatif. La première demande a été jugée irrecevable. La deuxième a fait l'objet d'un avis consultatif rendu par la Cour le 12 février 2008. (à paraître dans CEDH 2008). Le Comité des Ministres a présenté une troisième demande en juillet 2009, motivée par les difficultés rencontrées dans la procédure d'élection du juge au titre de l'Ukraine. L'avis doit être rendu le 22 janvier 2010.

qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 4 750 en 1997, dernière année pleine où fonctionna le mécanisme de contrôle initial. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 grimpa à plus de 12 000. Dans une bien moindre mesure, les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déférées en 1981, 119 en 1997¹.

9. Les graphiques ci-dessous et les statistiques figurant au chapitre XIII illustrent la charge de travail actuelle de la Cour : fin 2009, 119 300 requêtes attribuées étaient pendantes devant la Cour. Quatre Etats représentent plus de la moitié (55,7 %) des requêtes inscrites au rôle : il s'agit de la Russie (28,1 %), de la Turquie (11 %), de l'Ukraine (8,4 %) et de la Roumanie (8,2 %).

Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1955-2009)

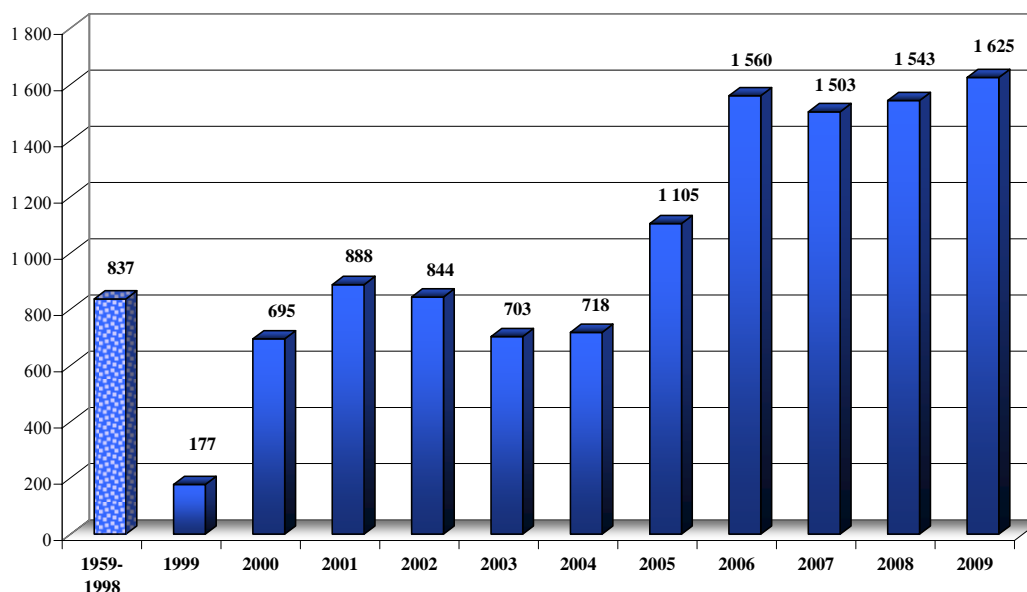


* Commission européenne des droits de l'homme

Sur le tableau suivant apparaît le nombre total d'arrêts prononcés par l'ancienne Cour avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, puis le nombre d'arrêts que la Cour a rendus par an sur la période 1999-2009. L'ancienne Cour avait rendu moins de 1 000 arrêts. La Cour en a prononcé aujourd'hui plus de 12 000.

1. Au 31 octobre 1998, l'ancienne Cour avait rendu un total de 837 arrêts. Durant ses années d'existence, de 1955 à 1998, la Commission a reçu plus de 128 000 requêtes. A compter du 1^{er} novembre 1998, elle a continué de fonctionner pendant douze mois, afin de traiter les affaires déjà déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

Arrêts (1959-2009)



En 2009, le plus grand nombre d'arrêts étaient dirigés contre la Turquie (356), la Russie (219), la Roumanie (168) et la Pologne (133). Ces quatre pays représentaient plus de la moitié (52 %) de tous les arrêts. En revanche, la moitié des Etats contractants ont été visés par moins de dix arrêts durant l'année.

Le nombre de demandes de mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour), bien qu'en diminution par rapport à 2008, est resté très élevé en 2009 : 2 399 demandes ont été adressées à la Cour, qui en a accueilli 654.

10. Il est évident depuis longtemps que le nombre de requêtes introduites devant la Cour dépasse sa capacité, ce qui entraîne des délais de traitement excessifs pour de nombreuses requêtes. Cette situation a poussé les Etats contractants à élaborer le Protocole n° 14, ouvert à la signature en mai 2004. Les dispositions de cet instrument sont résumées ci-dessous. Il vise principalement à augmenter la capacité juridictionnelle de la Cour en prévoyant des formations judiciaires plus réduites, de manière à ce que les juges puissent dégager plus de temps à consacrer aux affaires juridiquement plus importantes ou plus urgentes. A l'époque, il avait été estimé que ces changements auraient pour effet d'augmenter la capacité de la Cour de 20 à 25%. Dans les deux années qui suivirent l'ouverture du Protocole à la signature, il fut ratifié par tous les Etats membres, à l'exception d'un seul : la Russie, qui laissa la question pendante devant la Douma pendant plusieurs années. Cette inertie a pris fin très récemment, avec la ratification du Protocole par la Douma le 15 janvier 2010.

11. En réalité, deux des réformes prévues par le Protocole n° 14 sont déjà provisoirement appliquées par la Cour depuis le milieu de l'année 2009. Lors de la session du Comité des Ministres tenue en mai 2009 à Madrid, les Etats contractants sont parvenus à un consensus (l'Accord de Madrid) pour consentir à i) l'application de la procédure de juge unique à des

affaires dirigées contre eux et ii) la possibilité pour des comités de trois juges de rendre des arrêts dans les affaires pouvant être tranchées sur la base d'une jurisprudence établie. En parallèle, un Protocole n° 14 *bis* prévoyant ces deux mêmes mesures a été adopté. Fin 2009, dix-huit Etats contractants avaient accepté ces procédures par l'une ou l'autre voie. D'autres précisions sur la mise en œuvre de ces deux instruments sont données ci-dessous.

12. Il ressort clairement des statistiques exposées ci-dessus que le système de la Convention subit une énorme pression, et que la situation actuelle de la Cour est critique. Si rien n'est fait rapidement pour réformer et renforcer le système, la situation continuera de se détériorer. Lors de la cérémonie marquant le cinquantenaire de la Cour, le président de la Cour a proposé la tenue d'une conférence au plus haut niveau sur l'avenir de la Convention européenne des droits de l'homme. La proposition a été reprise par les autorités suisses, qui en ont fait le temps fort de leur présidence du Comité des Ministres (novembre 2009-mai 2010), et la conférence se tiendra à Interlaken les 18 et 19 février 2010.

C. Organisation de la Cour

13. Les dispositions concernant la structure de la Cour et la procédure suivie par elle se trouvent dans le titre II de la Convention (articles 19 à 51), qui doit à présent être lu conjointement avec l'Accord de Madrid ou le Protocole n° 14 *bis*. La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants¹. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir d'une liste de trois candidats présentés par les Etats. Ils sont élus pour une durée de six ans et sont rééligibles. Le mandat des juges s'achève lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Un juge reste en fonction jusqu'à ce que son successeur le remplace.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Ces questions sont explicitées dans la résolution sur l'éthique judiciaire adoptée par la Cour en 2008².

14. La Cour plénière remplit un certain nombre de fonctions, énoncées dans la Convention. Elle élit les titulaires de certaines charges à la Cour, à savoir le président, les deux vice-présidents (qui président également une section) et les trois autres présidents de section. Dans chaque cas, le mandat est de trois ans. La Cour plénière élit également le greffier et le greffier adjoint. Elle adopte et amende le règlement de la Cour. Enfin, elle définit la composition des sections.

15. Le règlement de la Cour dispose que chaque juge est membre de l'une des cinq sections, dont la composition est équilibrée du point de vue géographique et du point de vue du sexe et tient compte des différents systèmes juridiques existant au sein des Etats contractants. La composition des sections est modifiée tous les trois ans.

16. La grande majorité des arrêts de la Cour sont rendus par des chambres. Celles-ci se composent de sept juges et sont constituées au sein de chaque section. Le président de section

¹. Fin 2009, il y avait 46 juges, aucun juge n'ayant été élu au titre de l'Ukraine. Voir la liste des juges au chapitre II. Les biographies des juges se trouvent sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

² Cette résolution figure sur le site internet de la Cour : www.echr.coe.int (voir la rubrique « Ethique judiciaire » sous l'onglet « La Cour »).

et le juge élu au titre de l'Etat concerné siègent dans chaque affaire. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Si l'Etat défendeur dans une affaire est celui du président de la section, c'est le vice-président de la section qui préside. Dans toute affaire tranchée par une chambre, les autres membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

17. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section. Leur rôle consiste à traiter les requêtes manifestement irrecevables. Comme il l'a été évoqué ci-dessus, ces comités peuvent à présent rendre des arrêts dans des affaires susceptibles d'être tranchées sur la base d'une jurisprudence établie, lorsque l'Etat défendeur a accepté cette procédure.

La formation de juge unique a été introduite le 1^{er} juin 2009 et a endossé, à l'égard des Etats ayant accepté cette procédure, la fonction antérieurement exercée par les comités. Le président de la Cour décide du nombre des juges uniques, de la durée de leur désignation et de l'Etat contractant à l'égard duquel ils vont exercer cette fonction¹. Au 1^{er} janvier 2010, dix-sept membres de la Cour avaient commencé à travailler comme juges uniques, tout en continuant à s'acquitter de leurs tâches ordinaires au sein de leur section. Chaque juge unique est assisté d'un rapporteur non-judiciaire, désigné par le président de la Cour parmi les juristes expérimentés du greffe et agissant sous son autorité.

18. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section. La Grande Chambre traite les affaires qui soulèvent une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou encore une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Ces demandes sont examinées par un comité de cinq juges, qui comprend le président de la Cour. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

D. Procédure devant la Cour

1. Généralités

19. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants ainsi que le formulaire officiel sont disponibles sur le site Internet de la Cour ; ils peuvent aussi être obtenus directement auprès du greffe.

1. Un juge ne peut intervenir en qualité de juge unique dans une affaire dirigée contre le pays au titre duquel il a été élu à la Cour.

20. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Elle se déroule en grande partie par écrit¹. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une très faible minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

21. Les requérants individuels peuvent agir par eux-mêmes, mais ils doivent être représentés par un avocat une fois que la requête a été communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

22. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été formellement communiquée à l'Etat défendeur, l'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Traitement des requêtes

23. Chaque requête est attribuée à une section, au sein de laquelle elle est traitée par la formation judiciaire adéquate : chambre, comité ou juge unique.

Une requête individuelle qui manifestement ne remplit pas l'un des critères de recevabilité est transmise à un juge unique si l'Etat concerné a accepté cette procédure, ou sinon à un comité. Le projet de décision est élaboré par un rapporteur non judiciaire ou sous sa responsabilité, puis présenté au comité ou au juge unique selon le cas. Dans le premier cas, un vote unanime est requis pour déclarer la requête irrecevable ou la rayer du rôle. Toute décision d'irrecevabilité prise par un comité ou un juge unique est définitive.

Les requêtes qui ne sont pas rejetés au premier stade, c'est-à-dire qui appellent un examen plus approfondi, sont déférées à une formation judiciaire supérieure. Pour les Etats relevant toujours du Protocole n° 11, pareilles affaires sont déférées à une chambre et examinées selon la procédure ordinaire².

Lorsque l'Etat défendeur a accepté les procédures prévues par le Protocole n° 14, l'arrêt dans une affaire susceptible d'être traitée sur la base d'une jurisprudence établie sera rendu par un comité de trois juges³. La procédure suivie en pareil cas est plus simple et moins lourde que la procédure de chambre : en particulier, la présence du juge national n'est pas requise, bien que le comité puisse décider de remplacer l'un de ses membres par le juge élu au titre de l'Etat défendeur. Les arrêts de comité doivent être rendus à l'unanimité, sinon l'affaire est renvoyée en chambre. Les arrêts de comité sont définitifs et contraignants, et les affaires ayant suivi cette procédure ne peuvent pas être renvoyées à la Grande Chambre, contrairement à celles traitées par une chambre.

1. La procédure devant la Cour est fixée par le règlement de la Cour et diverses instructions. Les modalités des nouvelles procédures de juge unique et de comité sont décrites dans l'addendum au règlement de la Cour, en date du 1^{er} juillet 2009. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Cour : www.echr.coe.int (voir la rubrique « Textes de base »).

2. Pour une description de la procédure de chambre, voir le chapitre I du rapport de la Cour pour l'année 2008.

3. Les deux premiers arrêts de comité ont été rendus le 22 décembre 2009.

24. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si l'Etat au sujet duquel il y a eu un constat de violation de la Convention a pris les mesures nécessaires – spécifiques ou générales – pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

3. Le Protocole n° 14

25. Outre les procédures décrites ci-dessus, le Protocole n° 14 prévoit plusieurs amendements à la Convention. Une fois qu'il sera en vigueur, les juges seront élus pour un mandat unique de neuf ans. La Cour plénière pourra demander au Comité des Ministres de réduire le nombre des juges d'une chambre de sept à cinq pour une période déterminée. De nouvelles modalités de désignation des juges *ad hoc*, ainsi qu'un nouveau motif d'irrecevabilité (celui du « préjudice important ») seront introduits. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pourra présenter des observations écrites et prendre part à l'audience dans toute affaire de chambre ou de Grande Chambre. Le Comité des Ministres pourra demander quelle est l'interprétation à donner à un arrêt de la Cour. Il pourra également engager une procédure lorsqu'il estime qu'un Etat défendeur refuse de se conformer à un arrêt de la Cour. La Cour sera alors amenée à examiner si l'Etat a respecté son obligation au regard de l'article 46 de se conformer à un arrêt définitif rendu à son encontre. Enfin, le Protocole permettra à l'Union européenne d'adhérer à la Convention.

Le dépôt de l'instrument de ratification de la Russie étant imminent, le Protocole produira tous ses effets dès 2010. Aux termes de son article 19, il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par lui. Les membres de la Cour en fonction à la date d'entrée en vigueur du Protocole verront leur mandat prolongé jusqu'à une durée totale de neuf ans pour ceux qui accomplissent leur premier mandat, ou de deux ans pour les autres.

E. Le rôle du greffe

26. L'article 25 de la Convention est ainsi libellé : « La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires. »¹

27. Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Dans ce but, il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Fin 2009, le greffe comptait 640 agents. Les agents du greffe font partie du personnel du Conseil de l'Europe, l'organisation mère de la Cour, et relèvent du statut du personnel du Conseil de l'Europe. La moitié environ d'entre eux sont employés sur la base de contrats à durée indéterminée et peuvent espérer mener une carrière au sein du greffe ou d'autres services du Conseil de l'Europe. Ils sont recrutés sur concours. Tous les agents du greffe doivent respecter des conditions strictes en matière d'indépendance et d'impartialité.

1. La seconde phrase sera supprimée par le Protocole n° 14.

28. A la tête du greffe se trouve le greffier (placé sous l'autorité du président de la Cour). Le greffier est élu par la Cour plénière (article 26 e) de la Convention). Il est assisté par un greffier adjoint, élu lui aussi par la Cour plénière. Chacune des cinq sections judiciaires de la Cour est assistée par un greffier de section et un greffier adjoint de section.

29. Le greffe a pour principale fonction de traiter et préparer en vue d'une décision les requêtes soumises par des individus à la Cour. Les juristes du greffe sont répartis en trente-deux divisions chargées du traitement des requêtes, chacune d'elle étant assistée d'une équipe administrative. Les juristes préparent les dossiers et des notes analytiques à l'intention des juges et s'occupent de la correspondance avec les parties sur les questions de procédure. Ils ne prennent eux-mêmes aucune décision concernant les affaires. Les requêtes sont attribuées aux différentes divisions en fonction de la connaissance de la langue et du système juridique concerné. Les documents que le greffe prépare pour la Cour sont tous rédigés dans l'une de ses deux langues officielles (le français et l'anglais).

30. Outre les divisions chargées du traitement des requêtes, le greffe est doté de divisions qui travaillent dans les secteurs d'activité suivants : gestion administrative des requêtes et méthodes de travail, informatique, information sur la jurisprudence et publications, recherche et bibliothèque¹, satisfaction équitable, presse et relations publiques, et administration interne (y compris un bureau du budget et des finances). Il possède également un bureau central qui traite le courrier, les dossiers et les archives. Il comprend deux divisions linguistiques, dont le travail consiste essentiellement à traduire les arrêts de la Cour vers la seconde langue officielle et à contrôler la qualité linguistique des projets d'arrêt et de décision avant leur publication.

F. Le budget de la Cour

31. Aux termes de l'article 50 de la Convention, les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe. Dans le cadre des dispositions en vigueur, la Cour n'est pas dotée d'un budget propre, mais son budget fait partie de celui du Conseil de l'Europe. En tant que tel, il est soumis à l'approbation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lorsque celui-ci examine le budget global du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe est financé par des contributions provenant des quarante-sept Etats membres, qui sont fixées en fonction de barèmes tenant compte de la population et du produit national brut.

32. Pour 2009, le budget de la Cour s'est monté à 56,62 millions d'euros. Il couvrait le traitement des juges, les salaires des agents et les frais d'exploitation (informatique, voyages officiels, traduction, interprétation, publications, frais de représentation, assistance judiciaire, missions d'enquête, etc.). Il ne comprenait pas les frais relatifs au bâtiment et à l'infrastructure (téléphone, câblage, etc.).

1. En 2009, la bibliothèque a répondu à plus de 8 800 demandes orales et écrites. Les pages de son site Internet ont été consultées à 168 000 reprises et celles de son catalogue en ligne, qui renvoie vers la littérature secondaire sur les affaires et les articles de la Convention européenne des droits de l'homme, près de 512 000 fois.

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2009, la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance)¹ :

Nom	Elu au titre de
Jean-Paul Costa, président	France
Christos Rozakis, vice-président	Grèce
Nicolas Bratza, vice-président	Royaume-Uni
Peer Lorenzen, président de section	Danemark
Françoise Tulkens, présidente de section	Belgique
Josep Casadevall, président de section	Andorre
Giovanni Bonello	Malte
Ireneu Cabral Barreto	Portugal
Corneliu Bîrsan	Roumanie
Karel Jungwiert	République tchèque
Boštjan M. Zupančič	Slovénie
Nina Vajić	Croatie
Rait Maruste	Estonie
Anatoly Kovler	Fédération de Russie
Vladimiro Zagrebelsky	Italie
Elisabeth Steiner	Autriche
Lech Garlicki	Pologne
Elisabet Fura-Sandström	Suède
Alvina Gyulumyan	Arménie
Khanlar Hajiyev	Azerbaïdjan
Ljiljana Mijović	Bosnie-Herzégovine
Dean Spielmann	Luxembourg
Renate Jaeger	Allemagne
Egbert Myjer	Pays-Bas
Sverre Erik Jebens	Norvège
Dauid Thór Björgvinsson	Islande
Danutė Jočienė	Lituanie
Ján Šikuta	République slovaque
Dragoljub Popović	Serbie
Ineta Ziemele	Lettonie
Mark Villiger	Liechtenstein
Isabelle Berro-Lefèvre	Monaco
Päivi Hirvelä	Finlande
Giorgio Malinverni	Suisse
George Nicolaou	Chypre
Luis López Guerra	Espagne

1. Le siège du juge élu au titre de l'Ukraine se trouve vacant.

Nom	Elu au titre de
András Sajó	Hongrie
Mirjana Lazarova Trajkovska	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Ledi Bianku	Albanie
Nona Tsotsoria	Géorgie
Ann Power	Irlande
Zdravka Kalaydjieva	Bulgarie
Işıl Karakaş	Turquie
Mihai Poalelungi	Moldova
Nebojša Vučinić	Monténégro
Kristina Pardalos	Saint-Marin

Erik Fribergh, greffier
Michael O'Boyle, greffier adjoint

III. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS

(par ordre de préséance)

Première section

A partir du 1 ^{er} janvier 2009	
<i>Président</i>	Christos Rozakis
<i>Vice-présidente</i>	Nina Vajić
	Anatoly Kovler
	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	Dean Spielmann
	Sverre Erik Jebens
	Giorgio Malinverni
	George Nicolaou
<i>Greffier de section</i>	Søren Nielsen
<i>Greffier adjoint de section</i>	André Wampach

Deuxième section

A partir du 1 ^{er} janvier 2009	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-président</i>	Ireneu Cabral Barreto
	Vladimiro Zagrebelsky
	Danutė Jočienė
	Dragoljub Popović
	András Sajó
	Nona Tsotsoria
	Işıl Karakaş
<i>Greffière de section</i>	Sally Dollé
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

A partir du 21 septembre 2009	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-président</i>	Ireneu Cabral Barreto
	Vladimiro Zagrebelsky
	Danutė Jočienė
	Dragoljub Popović
	András Sajó
	Nona Tsotsoria
	Işıl Karakaş
	Kristina Pardalos
<i>Greffière de section</i>	Sally Dollé
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

Troisième section

A partir du 1^{er} janvier 2009

<i>Président</i>	Josep Casadevall
<i>Vice-présidente</i>	Elisabet Fura
	Corneliu Bîrsan
	Boštjan M. Zupančič
	Alvina Gyulumyan
	Egbert Myjer
	Ineta Ziemele
	Luis López Guerra
	Ann Power
<i>Greffier de section</i>	Santiago Quesada
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stanley Naismith

Quatrième section

A partir du 1^{er} janvier 2009

<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Giovanni Bonello
	Ljiljana Mijović
	David Thór Björgvinsson
	Ján Šikuta
	Päivi Hirvelä
	Ledi Bianku
	Mihai Poalelungi
	Nebojša Vučinić
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

Cinquième section

A partir du 1^{er} janvier 2009

<i>Président</i>	Peer Lorenzen
<i>Vice-président</i>	Rait Maruste
	Jean-Paul Costa
	Karel Jungwiert
	Renate Jaeger
	Mark Villiger
	Isabelle Berro-Lefèvre
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Zdravka Kalaydjieva
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

A partir du 1^{er} juillet 2009

<i>Président</i>	Peer Lorenzen
<i>Vice-présidente</i>	Renate Jaeger
	Jean-Paul Costa
	Karel Jungwiert
	Rait Maruste
	Mark Villiger
	Isabelle Berro-Lefèvre
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Zdravka Kalaydjieva
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

**IV. DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 30 JANVIER 2009**

**DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 30 JANVIER 2009**

Mesdames et Messieurs,

Cette année, l'audience de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme sort de l'ordinaire car elle coïncide avec le cinquantième anniversaire de notre Cour.

Peut-être ces circonstances expliquent-elles le nombre exceptionnel de participants.

En tout cas, merci beaucoup pour votre venue qui est un chaleureux encouragement. J'aimerais saluer en particulier les nombreux anciens juges de la Cour et membres de la Commission qui se sont joints à nous ce soir.

Permettez-moi, au nom de mes collègues juges et membres du greffe, de vous souhaiter une bonne et heureuse année 2009.

Je me réjouis de voir de nombreux représentants des différents pouvoirs ou autorités, membres des exécutifs, parlementaires, les hauts responsables du Conseil de l'Europe, ainsi que les représentants permanents auprès du Conseil. Je me félicite de la présence des chefs des juridictions nationales et internationales. Les uns nous aident à faire respecter les droits garantis par la Convention, illustrant l'importance des recours internes et de la subsidiarité ; si la Convention est un « instrument vivant », c'est aussi vous qui la faites vivre. Les autres démontrent que l'existence, et le rôle accru, de nombreux tribunaux internationaux permettent la conjonction des efforts en faveur de la justice et des droits fondamentaux.

Je voudrais saluer plus personnellement deux invitées de marque.

Dame Rosalyn Higgins, qui dans quelques jours quittera la Cour internationale de justice qu'elle a servie et présidée avec éclat, va nous faire l'honneur de nous livrer ses réflexions sur la coopération judiciaire entre la Cour de La Haye, à vocation universelle et générale, et celle de Strasbourg, qui est régionale et spécialisée.

M^{me} Rachida Dati, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a tenu à rappeler par sa présence que la République française est le pays hôte de notre juridiction. Elle clôturera cette cérémonie en nous indiquant à quel point la France et l'Europe sont attachées à la protection des droits et libertés.

Je les remercie profondément l'une et l'autre.

La période présente est celle des anniversaires. En décembre dernier, les soixante ans de la Déclaration universelle, fêtés partout dans le monde. Le 5 mai, notre « maison mère », le

Conseil de l'Europe, commémorera lui aussi son soixantième anniversaire. Et nous-mêmes avons organisé le 13 octobre dernier un séminaire marquant les dix années de la transformation de notre juridiction en Cour unique et permanente.

Toutes ces célébrations m'incitent à avoir une vue rétrospective des cinquante années passées, avant de réfléchir sur le long terme, sur le « temps long », comme disait Fernand Braudel. Le monde, l'Europe et les droits de l'homme sont très différents en ce début du XXI^e siècle de ce qu'ils étaient après la Seconde Guerre mondiale. En outre, lors de la création de la Cour, nul n'imaginait la façon dont elle remplit à présent l'espace judiciaire européen. Son influence actuelle, en Europe et même au dehors, était difficilement prévisible. Vue rétrospectivement, cette évolution tient quelque peu du miracle, comme me l'a dit récemment un observateur autorisé.

Lorsque notre Cour a débuté, seuls douze Etats avaient ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le « rideau de fer descendu sur l'Europe », dénoncé par Churchill en 1946, restait baissé. A l'Ouest subsistaient des dictatures, ce qui barrait l'entrée au Conseil de l'Europe à certains pays, et les guerres de décolonisation n'étaient pas achevées. L'état des libertés était bien au-dessous de ce qui est souhaitable.

Il est frappant que les premiers signataires de la Convention, tout en la rattachant clairement à la Déclaration universelle, aient exprimé leur attachement à des valeurs et conceptions communes : un régime politique démocratique, le respect des libertés et de la prééminence du droit. Il y avait là un engagement politique hardi puisque des Etats reconnaissaient aux personnes des droits et libertés, et créaient une juridiction pour veiller au respect de leurs propres engagements. Ce fut un geste dont il ne faut pas sous-estimer la grandeur et la portée.

Ce demi-siècle est loin d'avoir été idyllique. La paix internationale et civile, condition indispensable, faute d'être suffisante, à l'épanouissement des droits de l'homme, n'a pas régné partout ; le processus de démocratisation des Etats européens ne s'est pas déroulé sans heurt. La réconciliation des deux parties du continent ne s'est pas non plus traduite par une amélioration homogène et immédiate du régime des libertés.

Pourtant, si l'on compare 1959 et 2009, il est clair que l'état des droits de l'homme est globalement meilleur, en Europe au moins, que voici cinquante ans, et que l'application de la Convention et son contrôle par notre Cour y ont fortement contribué.

Nombreuses sont les réformes introduites sous l'influence des arrêts rendus ici et exécutés sous la supervision du Comité des Ministres. Par son interprétation de la Convention, notre Cour a graduellement élevé les niveaux de protection requis, ce qui a provoqué par émulation une harmonisation progressiste. Elle s'est d'ailleurs appuyée sur les autres organes et institutions du Conseil de l'Europe auxquels il est juste de rendre hommage.

Certes, même améliorées, les législations nationales ne sont pas toujours correctement appliquées. Nos arrêts se heurtent souvent à des retards d'exécution, voire à des refus d'exécuter, rares mais éminemment regrettables. La Convention n'est pas encore partout assez connue, invoquée, suivie d'effets. Cela est dû à plusieurs raisons, parmi lesquelles figurent les obstacles linguistiques mais peut-être plus encore certains réflexes souverainistes : il est vrai

qu'il n'est pas « naturel » d'accepter toutes les conséquences de l'adhésion à un instrument international contraignant, en particulier d'exécuter des jugements qui peuvent être dérangeants, voire choquants. Il faut aux Etats beaucoup de vertu pour intégrer cette dimension ; il faut à notre Cour beaucoup de pédagogie, beaucoup de « diplomatie judiciaire », pour persuader les autorités nationales que ce mécanisme de garantie collective implique l'acceptation de règles communes.

Nos Etats ont fait, dans l'ensemble, de remarquables efforts pour appliquer les dispositions conventionnelles, et pour tirer les conséquences des arrêts de Strasbourg. Il convient d'être pragmatique. Il ne servirait à rien de psalmodier la maxime « *Pacta sunt servanda* », sur laquelle Grotius basait le droit des gens. Notre Cour n'a pu être influente, elle ne peut éviter les risques d'incompréhension, voire de rejet, que si elle respecte une certaine retenue, et si elle explique sans cesse aux juges et autres autorités nationales les fondements de ses prises de position. D'où l'importance des rencontres avec les autres tribunaux ; Rosalyn Higgins a toujours elle-même encouragé cet exercice.

En tout cas, la Cour de Strasbourg a acquis une stature et a exercé une influence qui contribue au développement des droits de l'homme. La Cour a interprété de façon dynamique la Convention ; elle a élargi la portée des droits garantis, tout en adaptant le texte fondateur à des évolutions technologiques et de société qui étaient imprévisibles en 1950. En même temps, la jurisprudence a développé des concepts comme la marge nationale d'appréciation, ainsi que le seuil de gravité des atteintes aux droits. Ces méthodes d'interprétation et les solutions auxquelles elles aboutissent ne sont évidemment pas à l'abri de la critique, et la Cour est donc parfois critiquée. Mais les réticences sont certainement moins fortes qu'il y a cinquante années ou même qu'il y a dix ans.

*
* *

Analysons un instant les *statistiques*. L'activité de la Cour a augmenté spectaculairement. Lors de ses quarante premières années, elle a rendu un peu plus de huit cents arrêts sur le fond, soit une vingtaine par an, même si cette moyenne masque une augmentation graduelle, en forte pente. A l'époque, l'essentiel du système, sur le plan quantitatif, était assuré par la Commission européenne des droits de l'homme, qui a achevé son activité il y a dix ans. Depuis lors, la Cour a rendu des dizaines de milliers de décisions d'irrecevabilité (ou de radiation du rôle) et plus de neuf mille arrêts sur le fond (mille par an), et nettement plus que cette moyenne en 2008.

L'augmentation du nombre des requêtes a pour effet de laisser un déficit persistant. Le nombre d'arrêts reste beaucoup trop inférieur à celui des nouvelles requêtes (au cours de l'année 2008, quelque 1 900 requêtes ont donné lieu à des arrêts, et il y a eu 30 200 décisions, mais près de 50 000 nouveaux recours). Le nombre d'affaires pendantes (97 000 à la fin de 2008) ne cesse d'augmenter, entraînant un retard croissant dans le traitement des requêtes, alors que la Cour devrait naturellement entendre la cause de chacun dans un « délai raisonnable », au sens de l'article 6 de la Convention.

Certes, 800 millions de personnes en Europe sont des requérants potentiels devant notre juridiction, dont le mode de saisine quasi exclusif est le recours individuel (même s'il y a deux requêtes interétatiques pendantes, *Géorgie c. Russie*). Les requêtes sont actuellement

dirigées, à concurrence de 57 %, contre quatre Etats (la Fédération de Russie, la Turquie, la Roumanie et l'Ukraine), dont la population cumulée ne se monte qu'à 35 % environ de celle de la totalité de l'Europe. Cela illustre le fait que l'engorgement de la Cour, qui est assurément un phénomène global, se concentre plus particulièrement sur un nombre limité de pays. Les efforts doivent être portés prioritairement sur eux.

Au cours du demi-siècle écoulé, nombre d'arrêts ont eu un grand retentissement et ont influé sur les droits nationaux. Ce n'est pas le lieu pour dresser un catalogue même succinct, nécessairement subjectif et réducteur. Au demeurant les recueils de « grands arrêts », dans différents pays et en différentes langues, sont suffisamment explicites. Je me restreindrai donc à la période récente, en signalant, sans les analyser en détail, quelques arrêts rendus par la Cour en 2008, naturellement accessibles sur son site Internet :

– *Saadi c. Italie*¹ concerne l'expulsion d'une personne soupçonnée de terrorisme dans un Etat dans lequel elle risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants ;

– dans *Korbely c. Hongrie*² la Cour a trouvé une violation de l'article 7 en raison de la condamnation pour crimes contre l'humanité d'une personne poursuivie pour un meurtre commis lors des événements de Budapest en 1956 ;

– dans *S. et Marper c. Royaume-Uni*³ la Cour a été confrontée à la conservation sans limite de temps d'empreintes digitales, d'échantillons biologiques et de profils ADN de personnes soupçonnées mais non condamnées ;

– *E.B. c. France*⁴ a trait à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'agrément en vue de l'adoption ;

– *Kovačić et autres c. Slovénie*⁵ : dans l'affaire du gel de fonds bancaires, qui a suivi la dissolution de l'ex-Yougoslavie, la Cour a approuvé la position de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; elle appelle les Etats successeurs à résoudre par la négociation les problèmes rencontrés par les milliers de personnes se trouvant dans la même situation que les requérants.

Mentionnons enfin l'avis consultatif – qui constitue une première – rendu à la demande du Comité des Ministres sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour. La question centrale était celle de savoir si une telle liste pouvait être écartée du seul fait de considérations de sexe.

*
* *

Sans complaisance, on peut affirmer le caractère positif et l'importance de l'activité déployée par la Cour depuis ses débuts. Mais quel avenir y a-t-il pour les droits de l'homme au XXI^e siècle, et quel avenir pour le système européen de protection juridictionnelle ?

1. [GC], n^o 37201/06, à paraître dans CEDH 2008.

2. [GC], n^o 9174/02, à paraître dans CEDH 2008.

3. [GC], n^{os} 30562/04 et 30566/04, à paraître dans CEDH 2008.

4. [GC], n^o 43546/02, à paraître dans CEDH 2008.

5. [GC], n^{os} 44574/98, 45133/98 et 48316/99, à paraître dans CEDH 2008.

Il est difficile de ne pas voir la *fragilité* des droits de l'homme et de leur protection.

La « résurrection » des droits de l'homme, à la fin des années 40, a certes été idéologique, mais cette idéologie s'est surtout incarnée dans un élan politique, quasi unanime. Aux Nations unies, la Déclaration universelle a été adoptée sans aucun vote contre. Il s'agissait d'une révolte (« Plus jamais ça »), et d'une aspiration (à la paix, à la justice, à la liberté).

Récemment sont apparus de nouvelles menaces et un nouveau contexte : le terrorisme, la criminalité (organisée ou non), les trafics de diverses sortes. Tout cela peut provoquer une crispation et une tendance à privilégier l'ordre et la sécurité. Les afflux d'immigrants clandestins, poussés par la misère et le désespoir, pèsent sur les politiques, mais ils s'accompagnent aussi de xénophobie, de racisme, d'intolérance, ou y contribuent. L'amalgame fait, parfois de façon hâtive, entre certains comportements se réclamant de la religion et la violence, voire le terrorisme, exacerbe les passions, alors que la liberté de religion est un droit de l'homme fondamental qui implique le dialogue, non l'invective.

En outre, la nature des droits s'est complexifiée. Le développement des sciences et des techniques, dans des domaines tels que l'informatique ou la biologie, facteur de progrès, peut créer de nouveaux risques pour la vie privée et pour les libertés.

Par ailleurs, les instruments de garantie avaient été conçus pour protéger les personnes contre les atteintes portées à leurs droits par les Etats, alors que ces atteintes émanent souvent de groupes ou de personnes non soumis à l'autorité étatique.

De même, les conflits à trancher n'opposent plus nécessairement la liberté à la défense de l'ordre public. Ils confrontent souvent deux droits de l'homme également garantis et dignes de protection, par exemple la liberté d'expression et le respect de la vie privée, d'où des arbitrages malaisés pour les législateurs et pour les juges, y compris pour nous-mêmes.

Enfin, l'idéologie de la défense des droits est moins portée par la vague qu'au début des années 50. Elle se heurte aux difficultés de l'instauration ou du maintien de la paix, au retour du matérialisme et de l'individualisme, à l'exaltation des intérêts nationaux, depuis peu à la crise financière et économique, qui pourrait faire passer les libertés au second plan. Le vieux mot de « *realpolitik* », popularisé par Bismarck, fait périodiquement son retour.

Plus fragile, plus complexe, la protection des droits de l'homme doit-elle conduire à leur effacement ?

Non. Je plaide plutôt pour leur consolidation, pour leur renouveau, pour leur *aggiornamento*.

Il faut renforcer l'existant, c'est-à-dire réaffirmer les droits dits « classiques », que Jean Rivero appelait les droits-libertés en les distinguant des droits-créances. C'est aussi faire reculer les zones de non-droit et admettre que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les détenus, toutes les personnes vulnérables, les minorités, doivent eux aussi bénéficier de façon égale des libertés.

En outre, de nombreuses Constitutions européennes soulignent maintenant l'importance des droits économiques et sociaux, ainsi que de ceux dits de la troisième génération. Il en va de même de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, en vertu du Traité de Lisbonne, aura la même force contraignante que les traités. Certes, il ne faut pas étendre les droits protégés à l'infini. Mais il est logique de ne plus jeter sur eux le même regard qu'il y a cinquante ans. Paradoxalement, la crise actuelle, ne serait-ce que parce qu'elle appelle à un surcroît de solidarité, offre un éclairage différent de celui des années de croissance de l'après-guerre.

Cette analyse appelle une perspective de long terme et une volonté politique commune.

Il me semble que les Etats parties à la Convention devraient, cinquante ans après, se réinterroger collectivement sur les droits et libertés qu'ils entendent garantir pour le futur à leurs citoyens, sans bien entendu revenir en arrière par rapport aux acquis. Nul d'ailleurs ne songe à un recul après un demi-siècle de progrès et de développements.

Nos Etats devraient dans le même élan se pencher sur la façon dont ces droits doivent être protégés. Le principe de la garantie collective me paraît intangible, mais les aspects pratiques de la protection des droits et de leur encadrement peuvent être repensés.

Cette réflexion pourrait prendre forme au premier semestre de 2010 par exemple, à l'occasion d'une grande conférence politique. Elle traduirait un nouvel engagement et serait la meilleure façon de donner à notre Cour, qui n'existe que par la volonté des Etats, une légitimité réaffirmée et un mandat reprécisé. Certes, ces objectifs concerneraient aussi les autorités nationales, sans oublier le rôle si important que joue, en matière de droits fondamentaux, une juridiction à laquelle nous lient des relations fortes, la Cour de justice des Communautés européennes. Je salue la présence ici de son président.

Pour donner une étiquette à une telle conférence, qu'il faudrait préparer avec soin et qui ne peut avoir d'effets réels sans la participation de hauts responsables, j'ai lancé la formule d'« Etats généraux des droits de l'homme en Europe ». Mais peu importe le titre, en dépit de son intérêt en termes de communication, dès lors que l'idée et l'objectif seraient acceptés. La Cour envisage de justifier le besoin de ces « Etats généraux » et d'explicitier leur contenu en adressant aux pays membres un « mémorandum » à cette fin.

Il s'agit pour les Etats, garants des droits de l'homme, de leur donner un second souffle. Cela permettrait de soutenir notre Cour, de revigorer cette quinquagénaire en lui offrant une cure de jouvence.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante (les quelques chiffres que j'ai évoqués le montrent clairement). Depuis dix ans, les processus de réforme n'ont pas pu encore aboutir. Le Protocole n° 14, je le regrette, n'est toujours pas entré en vigueur, pour des raisons bien connues ; le rapport du Groupe des sages, qui contient de bonnes propositions, s'en trouve lui-même bloqué. Il ne faut certes pas renoncer à ces réformes, je pense même qu'elles doivent voir le jour, mais il faut aussi les inscrire dans une perspective plus vaste.

Malgré les difficultés budgétaires, les Etats ont accru les moyens de la Cour – par exemple le nombre des membres du greffe a presque triplé en dix ans ; il est vrai que le nombre des arrêts et décisions, lui, a été multiplié par huit ! Il faut remercier nos contributeurs

et leur dire clairement que nous continuerons, dans les années à venir, à avoir besoin de leurs efforts.

Mais peut-on continuer ainsi indéfiniment ? Peut-on faire croître notre Cour et son greffe sans aucune limite ? Ne risque-t-on pas de s'épuiser dans une course sans fin ?

Le système ne sera plus viable si on ne freine pas l'afflux des requêtes, sans bien entendu tarir celles qui sont nouvelles et justifiées. Pourtant la Cour s'autoréforme. Elle est en train de développer des méthodes de travail nouvelles, comme un tri plus systématique des requêtes, afin de traiter par priorité les plus importantes ou les plus graves, le recours accru aux arrêts pilotes, en coopération avec les Etats et le Comité des Ministres, l'encouragement aux règlements amiables. Dans le prolongement des séminaires de Bratislava et de Stockholm sous les présidences slovaque et suédoise, la Cour s'appuie davantage sur les agents des Gouvernements, en toute indépendance bien entendu ; et elle attend beaucoup des mesures à prendre au niveau national pour prévenir les violations et y remédier. Elle compte aussi sur les barreaux. Ceux-ci, dans des conditions souvent difficiles, parfois dangereuses, jouent, comme les organisations non gouvernementales, un rôle, que je veux saluer, en faveur des requérants. Ils peuvent également nous aider en prévenant des contentieux inutiles ou sans espoir.

Enfin, une partie de l'engorgement vient de requêtes répétitives. Aussi la Cour attend-elle beaucoup du Comité des Ministres pour l'exécution rapide de nos arrêts.

Notre Cour n'est nullement passive. Mais elle ne surmontera pas les difficultés si elle ne reçoit pas une claire indication de l'engagement ou du réengagement des Etats. Il lui faut, cinquante ans après, une « feuille de route » réactualisée, y compris sur le plan des modes de protection.

Comme l'écrivait Claude Lefort, « les droits ne se dissocient pas de la conscience des droits. » C'est vrai pour les personnes et pour la société civile, qui fait tant pour promouvoir les droits de l'homme. C'est aussi vrai pour les Etats eux-mêmes. La prééminence du droit signifie soumission des Etats au droit, et elle doit se faire en toute conscience. Le moment semble venu pour une nouvelle prise de conscience, entraînant un nouvel élan.

Mesdames et Messieurs, il est temps que je cède la parole aux deux oratrices. Je finirai sur un pari. Dans vingt ans, dans cinquante ans, il y aura toujours des personnes humaines qui souffriront, dans leur chair, dans leur liberté, dans leur dignité. Faisons en sorte qu'au moins nous, Européens, puissions, par des moyens juridiques, atténuer leurs souffrances et éviter qu'elles ne se reproduisent. Réfléchissons aux moyens de donner à la garantie des droits un caractère toujours plus concret, plus effectif, moins illusoire. C'était la volonté des Pères fondateurs, et beaucoup a été fait. Il nous faut consolider et rebondir. Je fais devant vous le pari, mais avec votre aide, que cela est possible.

Merci.

**V. DISCOURS DE DAME ROSALYN HIGGINS,
PRÉSIDENTE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 30 JANVIER 2009**

**DISCOURS DE DAME ROSALYN HIGGINS,
PRÉSIDENTE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 30 JANVIER 2009**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, Madame le Ministre, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureuse d'avoir été invitée par le président Costa à intervenir lors de cette cérémonie marquant l'ouverture de l'année judiciaire ainsi que le cinquantenaire de la Cour européenne des droits de l'homme. J'y vois là un signe d'amitié entre nos deux Cours.

C'est pour moi un honneur de prononcer quelques mots à l'occasion de la commémoration de ces cinquante années particulièrement remarquables, au cours desquelles vous avez révolutionné pour toujours la protection judiciaire des droits de l'homme.

La Cour de La Haye et la Cour de Strasbourg n'ont certes pas le même rôle, mais leur œuvre se rapproche sur bien des points. La Cour internationale de justice jouit d'une compétence matérielle générale, de sorte que les affaires inscrites à son rôle sont inmanquablement variées. Au cours des années, elle a toujours été saisie occasionnellement de questions touchant les droits de l'homme. Bien qu'apportées dans le cadre d'affaires contentieuses ou de procédures consultatives et adressées à des Etats ou à des organisations internationales, ses réponses n'en ont pas moins eu une incidence sur les droits fondamentaux protégés par le droit international qu'un *individu* peut penser être en droit d'invoquer. La Cour européenne des droits de l'homme a quant à elle toujours considéré le caractère particulier de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, elle reconnaît depuis longtemps que « les principes qui sous-tendent la Convention ne peuvent s'interpréter et s'appliquer dans le vide » et qu'elle doit aussi prendre en compte toute règle pertinente de droit international¹. Certaines dispositions de la Convention, à savoir ses articles 7, 15 et 35, renvoient d'ailleurs expressément au droit international. La Cour européenne se reporte régulièrement à des considérants d'arrêts de la Cour internationale relatifs aux règles de droit international général, à l'interprétation de la Charte des Nations unies et à la responsabilité internationale de l'Etat, tandis que la Cour internationale examine l'évolution, dans la jurisprudence de la Cour européenne, des règles se rapportant à certains droits fondamentaux, et peut s'y référer. Ainsi La Haye et Strasbourg peuvent-elles être considérées comme des partenaires pour la protection des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme est aujourd'hui le plus souvent associée aux affaires que des individus portent devant elle, mais l'article 33 de la Convention européenne lui permet aussi de connaître d'affaires interétatiques. Elle a été de temps en temps saisie d'affaires de ce type. Dans les années 70, l'Irlande introduisit une requête dirigée contre le Royaume-Uni concernant les mesures de sécurité en Irlande du Nord. La question essentielle qui se posait dans cette affaire était la distinction entre la torture et les traitements inhumains

1. *Loizidou c. Turquie* (fond), 18 décembre 1996, § 43, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI.

ou dégradants ainsi que le seuil de gravité qu'une mesure devait atteindre pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Par la même occasion, la Cour européenne statua sur deux questions plus générales concernant son rôle, lesquelles sont depuis lors devenues en quelque sorte des principes directeurs de sa jurisprudence. En premier lieu, elle constata que les responsabilités qui lui incombent dans le cadre du système de la Convention allaient au-delà de l'affaire dont elle était saisie :

« [S]es arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes. »¹

En second lieu, elle dit que la Convention devait être interprétée en tenant compte de sa spécificité en tant que traité permettant la garantie *collective* des droits de l'homme et des libertés fondamentales².

En 2001, dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie*, la Cour européenne rappela la nature particulière de la Convention, « instrument de l'ordre public européen pour la protection des êtres humains »³.

En 2007 et 2008, la Géorgie introduisit des requêtes dirigées contre la Fédération de Russie. La plus récente de celles-ci coïncidait avec le différend opposant les deux Etats devant la Cour internationale, sur lequel je reviendrai ultérieurement.

Alors qu'une infime proportion des affaires portées devant la Cour européenne sont interétatiques, toutes celles dont la Cour internationale a été saisie dans le cadre d'une procédure contentieuse le sont. L'article 34 du Statut de la CIJ dispose que seuls les Etats peuvent ester devant elle.

Bien qu'elle examine les affaires dont elle est saisie sous l'angle des relations entre Etats, la Cour internationale de justice, à l'instar de sa devancière la Cour permanente de justice internationale, a rendu des arrêts qui revêtent une portée considérable à l'égard des droits dont les individus peuvent se prévaloir en vertu du droit international. Il y a seulement une semaine, la Cour internationale a rendu un arrêt dans un différend dont le Mexique l'avait saisie, qui opposait celui-ci aux Etats-Unis d'Amérique et avait pour objet l'interprétation de l'arrêt qu'elle avait rendu en 2004 en l'affaire *Avena*. Tel que présenté devant elle, ce différend était d'ordre juridique, mais il avait pour enjeux principaux les droits de ressortissants mexicains encourant la peine de mort alors qu'ils avaient été arrêtés et condamnés sans avoir été avisés de leurs droits découlant de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi que le remède que la Cour internationale avait prévu à cet égard.

La Cour permanente de justice internationale, qui fonctionna de 1922 à 1946, se prononça sur de « grands » principes se rapprochant sur le plan théorique des droits collectifs, par exemple la non-discrimination. Dans l'affaire de la Haute-Silésie polonaise⁴, elle cerna avec

1. *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25.

2. *Ibidem*, § 239.

3. *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, § 78, CEDH 2001-IV.

4. *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, CPJI, Recueil série A, n° 7.

une grande perspicacité ce qu'il fallait faire afin de rendre effective la protection des minorités nationales. Elle jugea que la minorité avait droit à l'égalité non seulement *de jure*, mais aussi *de facto*, et que, si la qualité de membre d'une minorité nationale devait être fondée en fait, le sentiment d'appartenance était le seul moyen de rattachement acceptable. L'importance que revêt ce principe dans le domaine des droits de l'homme est toujours d'actualité, notamment pour la Cour européenne, dont la jurisprudence sur les droits des minorités est riche.

Dans l'affaire des Ecoles minoritaires en Albanie (1935), la Cour permanente estima que les besoins spéciaux et l'égalité de fait étaient « d'ailleurs étroitement li[és], car il n'y aurait pas de véritable égalité entre majorité et minorité si celle-ci était privée de ses propres institutions et partant obligée de renoncer à ce qui constitue l'essence même de sa vie en tant que minorité »¹. Le constat selon lequel une différenciation fondée sur des motifs objectifs ne vaut *pas* discrimination est tout aussi important.

Au cours de ses premières années d'existence, dans les avis consultatifs qu'elle a rendus concernant le Sud-Ouest africain, la Namibie et le Sahara occidental, la Cour internationale de justice actuelle, l'héritière de l'ancienne Cour permanente de justice internationale, a joué un rôle majeur et essentiel dans le développement de la notion d'autodétermination. La Cour européenne, quant à elle, a pour le moment donné un sens différent à cette notion, qu'elle définit sous l'angle de la famille et de la personne. Sa jurisprudence souligne que le principe de l'autodétermination constitue la base des garanties offertes par l'article 8 de la Convention européenne (droit au respect de la vie privée et familiale)².

Bien évidemment, c'est sur le terrain de la Convention européenne des droits de l'homme, et non du droit humanitaire international, que sont essentiellement axés les travaux de la Cour de Strasbourg. Cependant, les deux Cours sont parfois amenées à analyser les rapports entre les droits de l'homme et le droit humanitaire international. C'est même plutôt chose courante devant la Cour de La Haye. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale a estimé qu'il y avait lieu d'examiner l'une et l'autre de ces branches du droit, tenant le droit humanitaire international pour *lex specialis*³. A la lecture de votre très intéressante jurisprudence, j'ai l'impression que la Cour européenne n'a pas encore bien défini le rôle qui, à ses yeux, doit être le sien à l'égard du droit humanitaire international. Et nous avons remarqué que, dans l'affaire *Korbely c. Hongrie* de 2008, pour déterminer si un fait pour lequel le requérant avait été condamné était constitutif d'un crime contre l'humanité au sens donné à cette notion en 1956, la Cour européenne s'est référée à la Convention (IV) de Genève, au Protocole additionnel (I) et au Protocole additionnel (II)⁴, avant de procéder ensuite à une analyse très directe du droit humanitaire international.

L'opposition entre les règles de droit international coutumier en matière d'immunité et l'idée qui se développe selon laquelle aucune impunité ne doit exister en cas de violation des droits de l'homme est un autre problème d'ordre juridique qui se pose aujourd'hui pour l'une et l'autre des Cours. Dans trois arrêts de Grande Chambre rendus à la fin de l'année 2001, la

1. Ecoles minoritaires en Albanie, avis consultatif, CPJI, Recueil série A/B, n° 64, p. 17.

2. *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, CEDH 2002-III ; *Van Kück c. Allemagne*, n° 35968/97, CEDH 2003-VII.

3. CIJ Recueil 2004, § 106.

4. *Korbely c. Hongrie* [GC], n° 9174/02, à paraître dans CEDH 2008. Voir la partie II consacrée aux éléments pertinents de droit international et de droit interne.

Cour européenne a dit que l'application du principe de l'immunité souveraine, qui fait concrètement obstacle à ce que les Etats étrangers soient traduits devant les tribunaux, ne portait pas atteinte au droit à un procès équitable découlant de l'article 6 de la Convention européenne¹. En 2002, dans l'affaire du Mandat d'arrêt, la Cour internationale a été saisie de la question de l'existence ou non en droit international coutumier d'une exception à l'immunité fondée sur les droits de l'homme². Elle a conclu de son examen de la pratique des juridictions régionales et nationales que, en l'état actuel du droit international général, il n'existait pas encore d'exception, sous une forme quelconque, à la règle accordant l'immunité en matière pénale aux ministres des Affaires étrangères en fonction, fussent-ils soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Il s'agit toutefois d'un domaine du droit qui évolue rapidement et que nos deux Cours ne manqueront certainement pas de surveiller de près.

Le champ d'application territorial de certaines obligations en matière de droits de l'homme est une question récurrente aussi bien à La Haye qu'à Strasbourg. Devant la Cour européenne, cette question se pose généralement lorsqu'il s'agit de savoir si les obligations découlant de la Convention européenne s'appliquent à un Etat contractant qui agit hors de son territoire. Au vu des affaires *Banković*, *Loizidou*, *Issa et Ilaşcu*³, l'avenir nous en dira peut-être encore davantage sur ce point.

A La Haye, cette question a été soulevée de deux manières. Premièrement, il y a le principe général voulant qu'un Etat soit responsable des actes commis sous son autorité à l'étranger. Ainsi, dans l'affaire Congo c. Ouganda, la Cour internationale a dit que l'Ouganda devait à tout moment être tenu pour responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo⁴. Deuxièmement, elle est parfois amenée à examiner si un Etat est astreint, hors de son territoire, aux obligations qui s'imposent à lui en vertu d'un traité. C'est de l'interprétation de ce traité lui-même, selon son contexte et à la lumière de son objet et de son but, que dépend la réponse. Dans l'affaire récente Géorgie c. Russie⁵, les parties divergeaient quant au champ d'application territorial des obligations d'un Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Géorgie estimait que cette convention ne posait aucune limite quant à son application territoriale, tandis que la Fédération de Russie soutenait que les dispositions de ce traité ne pouvaient régir le comportement d'un Etat à l'extérieur de ses propres frontières. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue au mois d'octobre dernier, la Cour internationale a fait observer que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne prévoyait aucune limitation générale de son champ d'application territorial et que les dispositions en cause (les articles 2 et 5) étaient généralement applicables aux actes d'un Etat partie lorsque celui-ci agit hors de son territoire.

1. *McElhinney c. Irlande* [GC], n° 31253/96, CEDH 2001-XI ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI, et *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI. Voir également M. Emberland, « *International Decisions* », *AJIL*, vol. 96, 2002, p. 699.

2. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), CIJ Recueil 2002.

3. *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n° 310 ; *Issa et autres c. Turquie*, n° 31821/96, 16 novembre 2004, et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

4. Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), CIJ Recueil 2004, § 180.

5. Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008.

L'affaire Géorgie c. Russie est importante à un autre titre : elle illustre le phénomène actuel consistant à soulever des questions juridiques identiques ou similaires devant différentes instances. Il s'agit d'une conséquence du fait que l'interprétation du droit international – notamment en matière de droits de l'homme – est une tâche désormais dispersée entre différents organes judiciaires et quasi judiciaires. A la Cour internationale de justice et aux trois systèmes régionaux principaux de protection des droits de l'homme en Europe, en Amérique et en Afrique viennent s'ajouter les organes mis en place par certains traités internationaux en matière de droits de l'homme afin de contrôler l'application de leurs dispositions. Ces traités sont les deux pactes internationaux ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture, la Convention des droits de l'enfant et la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants. En outre, au cours des quinze dernières années, à la suite des atrocités à grande échelle commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda, nous avons pu observer la création de tribunaux internationaux *ad hoc* chargés de juger les personnes présumées responsables de ces crimes ainsi que la mise en place d'une Cour pénale internationale permanente.

La Cour internationale a été saisie du différend opposant la Géorgie à la Russie sur les événements d'août 2008 dans le cadre d'une procédure contentieuse ayant pour objet l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue, elle a relevé que la question aurait tout aussi bien pu être portée à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Presque au même moment, la Géorgie a introduit une requête interétatique devant la Cour européenne, alléguant la violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention. La Cour européenne a ordonné des mesures provisoires appelant l'une et l'autre des parties à respecter leurs obligations découlant de la Convention, notamment de ses articles 2 et 3. En outre, elle a été saisie depuis lors de milliers de requêtes dirigées contre la Géorgie ayant pour objet les hostilités qui avaient éclaté en Ossétie du Sud au mois d'août 2008. Parallèlement, le procureur de la Cour pénale internationale a déclaré que son Bureau était en train d'examiner la situation en Géorgie.

Nous avons constaté le même phénomène de reformulation de demandes ayant essentiellement le même objet à l'occasion des attaques aériennes conduites en 1999 par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie. Là encore, la Cour internationale et la Cour européenne avaient été l'une et l'autre saisies.

La pléthore d'organes judiciaires et quasi judiciaires dans le domaine des droits de l'homme entraîne bel et bien un risque de divergences de jurisprudence.

D'aucuns ont vu dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*¹ un cas où la Cour européenne aurait adopté une position différente de celle de la Cour internationale sur la question des réserves aux traités en matière de droits de l'homme. Selon moi, toute divergence qui pourrait exister à cet égard dépend de la portée que l'on entend donner à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale en 1951 relatif aux réserves à la Convention sur le génocide², notamment quant à savoir si cet avis interdisait au juge de faire davantage que noter si un Etat donné avait fait

1. Voir note 1 en page 41.

2. CIJ Recueil 1951, p. 15.

objection à une réserve. Dans l'exposé de leurs opinions individuelles communes jointes à l'arrêt Congo c. Rwanda¹ rendu en 2006, cinq juges de la Cour internationale, y compris moi-même, se sont expressément référés à l'affaire *Loizidou c. Turquie*, observant que le fait que des juridictions telles que la Cour européenne des droits de l'homme s'étaient prononcées sur la compatibilité de certaines réserves à la Convention européenne des droits de l'homme, plutôt que de considérer simplement celles-ci comme un réseau bilatéral d'obligations qu'il serait revenu à chaque Etat partie à la Convention d'apprécier, n'avait *pas* créé de « schisme » au sein du droit international. Ces juges ont plutôt vu dans la jurisprudence des juridictions de protection des droits de l'homme sur cette question « un développement du droit permettant de répondre aux réalités contemporaines »².

Je pense depuis longtemps que le meilleur moyen d'éviter une fragmentation du droit international est de nous tenir tous bien informés des décisions que nous prenons, d'ouvrir un dialogue et de tirer parti des relations cordiales qui existent déjà entre les juridictions de La Haye, de Strasbourg, de Luxembourg, d'Arusha, etc. J'ai eu le plaisir d'accueillir en décembre 2007 un séminaire interjuridictionnel sur des questions juridiques d'intérêt mutuel, auquel ont assisté des juges de votre Cour, une équipe de la Cour européenne de justice avec à sa tête le président Skouris, ainsi que des membres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la CIJ. Le président Costa et moi-même espérons que des réunions de ce type se tiendront régulièrement, à chaque fois devant une juridiction différente. Le séminaire judiciaire organisé aujourd'hui s'est révélé être un autre moyen efficace d'encourager les échanges fructueux d'idées.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, Madame le Ministre, Excellences, Mesdames et Messieurs,

La Cour européenne des droits de l'homme est certainement l'un des organes judiciaires internationaux les plus actifs et les plus exemplaires. Exerçant une influence profonde sur les lois et les réalités sociales des Etats contractants, elle est devenue un modèle à suivre pour les autres juridictions régionales de protection des droits de l'homme et d'ailleurs aussi pour les autres organes judiciaires internationaux en général. Elle se renouvelle sans cesse, adaptant ses procédures pour améliorer au maximum son efficacité et régler les problèmes considérables de fonctionnement auxquels elle est confrontée. Depuis leur siège de La Haye, les juges de la Cour internationale de justice admirent tout ce que vous avez accompli et continueront de suivre vos travaux avec le plus grand intérêt, toujours à la recherche de moyens qui nous permettront de collaborer pour la protection des droits de l'homme.

Je vous remercie de m'avoir invitée et nous vous adressons nos félicitations les plus chaleureuses pour votre cinquantenaire et pour l'ensemble de l'œuvre remarquable accomplie par votre Cour depuis sa naissance.

1. Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), CIJ Recueil 2006, opinion individuelle commune de M^{me} le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma.

2. *Ibidem*, § 23.

**VI. DISCOURS DE M^{me} RACHIDA DATI,
GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE FRANÇAIS DE LA JUSTICE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 30 JANVIER 2009**

**DISCOURS DE M^{me} RACHIDA DATI,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE FRANÇAIS DE LA JUSTICE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 30 JANVIER 2009**

Monsieur le Président de la Cour, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je suis très honorée de pouvoir m'exprimer aujourd'hui devant votre Cour en ma qualité de ministre de la Justice du pays hôte. L'importance et la qualité de l'auditoire venu à cette audience solennelle, qui marque les cinquante ans de la Cour européenne des droits de l'homme, témoignent de l'importance que votre haute juridiction a acquise dans l'espace juridique européen. Je vous sais particulièrement gré, Monsieur le Président, de me permettre de le souligner.

Après la proclamation le 10 décembre 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations unies, l'adoption en 1950 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la création de votre Cour ont marqué un tournant dans l'histoire de notre continent.

Le Conseil de l'Europe a eu l'intuition que la consolidation des liens entre nos différents pays passait par le renforcement des valeurs de la démocratie, par le respect de la liberté et par la prééminence du droit.

Depuis cinquante ans, votre Cour a montré sa détermination et sa volonté à concrétiser cette Europe du droit. Elle y est parvenue.

La consécration du droit à l'accès à un juge impartial et aux garanties d'un procès équitable, la mise en œuvre d'une jurisprudence ambitieuse et cohérente dans des domaines aussi divers que la bioéthique, le droit des étrangers ou la protection des minorités ont fait de la Cour européenne des droits de l'homme une référence incontestée dans le domaine des droits et garanties des citoyens.

C'est le résultat d'un travail très intense auquel on ne peut que rendre hommage : la Cour a rendu plus de 10 000 arrêts depuis qu'elle existe.

Avec quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe aujourd'hui, le rythme de votre activité juridictionnelle va encore s'intensifier et votre Cour doit se donner les moyens d'accomplir sa mission dans de bonnes conditions.

Je sais, Monsieur le Président, que c'est un objectif que vous poursuivez avec détermination. Il faut que l'ensemble des Etats s'engagent dans cette direction.

La Cour a beaucoup contribué à rapprocher nos concitoyens européens, en les rassemblant autour de valeurs fondamentales. Votre jurisprudence a fixé le cap sur de

nombreuses questions de société délicates et elle a permis d'effacer les frontières juridiques. Les justiciables européens se tournent de plus en plus vers votre Cour : c'est la meilleure preuve de la confiance et des attentes de la société civile à votre égard.

Je voudrais également profiter de cet anniversaire pour évoquer l'avenir avec vous.

La défense de la démocratie, de l'Etat de droit, la sauvegarde des libertés fondamentales sont des priorités que nous ne devons pas cesser d'affirmer. L'Europe nous a apporté la paix : cet héritage, nous devons le conserver. Les droits de l'homme sont toujours une conquête : n'oublions pas tous ceux qui attendent de votre Cour et du Conseil de l'Europe des symboles, des exemples, une direction.

Je souhaite à ce titre que votre Cour puisse toujours continuer à entretenir un dialogue riche et fructueux avec les juridictions nationales, mais aussi les législateurs.

Je suis particulièrement attachée à ce dialogue et à cette confrontation. Ce sont ces échanges qui nous permettent de progresser et de renforcer nos systèmes juridiques, pour veiller à garantir à tous les stades de nos procédures le respect du contradictoire ou les conditions d'un procès réellement équitable.

Votre Cour a posé des exigences qui imposent parfois des modifications des règles nationales en vigueur, voire de véritables remises en cause. Il ne faut pas s'en inquiéter : nos ordres juridiques ne sont pas figés et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg a permis de mieux prendre en compte les mutations de nos sociétés et leurs aspirations. C'est ainsi que la France voit les choses et je crois pouvoir affirmer que cette analyse est largement partagée.

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – une fois le Traité de Lisbonne ratifié – constituera une date charnière.

Ce sera le signe d'un rapprochement et d'une plus grande complémentarité avec la Cour de justice des Communautés européennes. J'attends beaucoup d'une telle échéance. La présence à cette audience du président de la Cour de justice témoigne en tout cas de l'excellence des relations qui existent déjà entre vos deux Cours.

Vous avez évoqué, enfin, Monsieur le Président, votre souhait d'organiser prochainement des Etats généraux des droits de l'homme en Europe. Je voudrais vous dire aujourd'hui tout mon intérêt et mon soutien pour cette initiative importante.

*
* *

Monsieur le Président de la Cour, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Au moment où l'Europe s'interroge sur ses contours et ses frontières, alors qu'elle cherche à consolider son identité commune, votre Cour nous rappelle depuis cinquante ans l'importance de nos valeurs.

La sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est notre bien commun : nous ne devons jamais l'oublier, le négliger, ou, pire, le tenir pour acquis.

Nous savons tous pouvoir compter sur votre Cour pour nous rappeler à nos engagements et à nos responsabilités.

Je vous remercie.

VII. VISITES

VISITES

26 janvier 2009	M. Ramiz Rsayev, Président de la Cour suprême, Azerbaïdjan
27 janvier 2009	M. Bruno Le Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes, France
28 janvier 2009	M. Miguel Ángel Moratinos, Ministre des Affaires étrangères, Espagne
30 janvier 2009	M ^{me} Rachida Dati, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, France Dame Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de justice M. Vassilios Skouris, Président de la Cour de justice des Communautés européennes ¹ M. Zourab Adeichvili, Ministre de la Justice, M. Konstantine Koublachvili, Président de la Cour suprême, et M. George Papouachvili, Président de la Cour constitutionnelle, Géorgie
18 février 2009	M. Frank Schürman, Agent du gouvernement suisse, et Paul Seger, Chef de la Direction du droit international public au Département fédéral des affaires étrangères, Suisse
11 mars 2009	M. Jacques Barrot, Vice-président de la Commission européenne
13 mars 2009	M. Ghislain Londers, Cour de cassation, et M. Marc Bossuyt, Cour constitutionnelle, Belgique
19 mars 2009	M. Jacek Czaja, Sous-secrétaire d'Etat, ministère de la Justice, Pologne
27 avril 2009	M. Luigi Vitali, Président de la délégation italienne
28 avril 2009	M. Mykola Onischuk, Ministre de la Justice, Ukraine
7 mai 2009	M. Kestutis Lapinskas, Président de la Cour constitutionnelle, Lituanie M. Alexander Kononov, Ministre de la Justice, Fédération de Russie
14 mai 2009	M. Gagik Haroutiounian, Président de la Cour constitutionnelle, Arménie
19 mai 2009	M ^{me} Daniela Kovářová, Ministre de la Justice, et M. František Korbel, Vice-ministre de la Justice, République tchèque
2 juin 2009	M. Pierre-Etienne Bisch, Préfet, France
23 juin 2009	M ^{me} Mary McAleese, Présidente de l'Irlande
24 juin 2009	M. Hovik Abrahamian, Président du Parlement, Arménie

1. A partir du 1^{er} décembre 2009 la Cour de justice de l'Union européenne.

- 25 juin 2009 M. Borut Pahor, Premier ministre, Slovénie
- 2 juillet 2009 M. Jean-Marie Bockel, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Justice et des Libertés, France
- 6 juillet 2009 M. Danilo Türk, Président de la Slovénie
- 7 juillet 2009 M. Stjepan Mesić, Président de la Croatie
- 11 septembre 2009 M. Harold Koh, Conseiller juridique du Département d'Etat, Etats-Unis d'Amérique
- 15 septembre 2009 M. Pierre Lellouche, Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes, France
- 23 septembre 2009 Prince Guillaume, Grand-Duc héritier de Luxembourg
- 29 septembre 2009 M. Jan Kantorczyk, Chef de division, Ministère fédéral des Affaires étrangères, Allemagne
- 6 octobre 2009 M. Sadullah Ergin, Ministre de la Justice, Turquie
M. Gevorg Danielian, Ministre de la Justice, Arménie
- 20 octobre 2009 M. Egemen Bağış, Ministre d'Etat chargé des Affaires européennes, Turquie
M. Antonio Milososki, Ministre des Affaires étrangères, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
- 17 novembre 2009 M^{me} Anastasia Crickley, Présidente du Comité de direction de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, et M. Morten Kjaerum, Directeur
- 15 décembre 2009 M. Maurice Manning, Président de la Commission des droits de l'homme d'Irlande
M. Jovo Vangelovski, Président de la Cour suprême, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
- 17 décembre 2009 M. Armen Haroutiounian, Ombudsman d'Arménie

Outre la visite des personnalités citées ci-dessus, la Cour a organisé 89 visites d'étude (programme étalé sur une ou plusieurs journées), regroupant 1 779 participants, et reçu 560 groupes, rassemblant 15 659 visiteurs, dont une majorité de personnes ayant une relation avec le monde juridique. En 2009, la Cour a accueilli un total de 17 438 visiteurs (16 650 en 2008) provenant de 130 pays.

**VIII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE
ET DES SECTIONS**

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

1. Grande Chambre

Le nombre d'affaires pendantes devant la Grande Chambre au début de l'année était de 22 (concernant 23 requêtes).

En 2009, 18 nouvelles affaires (concernant 19 requêtes) ont été déférées à la Grande Chambre : 7 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 11 affaires dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43 de la Convention. Une demande d'avis consultatif a également été déférée à la Grande Chambre.

La Grande Chambre a tenu 18 audiences. Elle a rendu 17 arrêts sur le fond (concernant 26 requêtes), dont 6 à la suite d'un dessaisissement et 11 à la suite d'un renvoi, ainsi qu'un arrêt de radiation du rôle (concernant une requête).

En fin d'année, 22 affaires (concernant 23 requêtes) et une demande d'avis consultatif¹ étaient pendantes devant la Grande Chambre.

2. Première section

En 2009, la section a tenu 40 réunions de chambre. Aucune audience n'a été organisée. La section a rendu 335 arrêts (concernant 690 requêtes). Parmi les autres requêtes examinées par une chambre, 90 ont été déclarées irrecevables et 165 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 60 réunions de comité : 8 457 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle. Dans le cadre de la procédure du juge unique, 245 requêtes ont également été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

1 318 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2009, et 37 782 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

3. Deuxième section

En 2009, la section a tenu 40 réunions de chambre. Aucune audience n'a été organisée. La section a rendu 444 arrêts (concernant 650 requêtes). Parmi les autres requêtes examinées par une chambre, 82 ont été déclarées irrecevables et 200 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 55 réunions de comité. 3 419 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle. Dans le cadre de la procédure du juge unique, 73 requêtes ont également été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

1. Le deuxième avis consultatif de la Cour doit être rendu le 22 janvier 2010.

2 258 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2009, et 24 606 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

4. Troisième section

En 2009, la section a tenu 40 réunions de chambre. Une audience a été organisée dans une affaire. La section a rendu 234 arrêts (concernant 278 requêtes). Parmi les autres requêtes examinées par une chambre, 62 ont été déclarées irrecevables et 390 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 59 réunions de comité. 5 581 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle. Dans le cadre de la procédure du juge unique, 367 requêtes ont également été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

1 026 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2009, et 15 151 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

5. Quatrième section

En 2009, la section a tenu 43 réunions de chambre. 4 audiences ont été organisées dans 6 affaires. La section a rendu 313 arrêts (concernant 354 requêtes). Parmi les autres requêtes examinées par une chambre, 120 ont été déclarées irrecevables et 304 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 32 réunions de comité. 5 002 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle. Dans le cadre de la procédure du juge unique, 437 requêtes ont également été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

694 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2009, et 17 223 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

6. Cinquième section

En 2009, la section a tenu 40 réunions de chambre. Des audiences ont été organisées dans 3 affaires. La section a rendu 281 arrêts – dont deux par un comité de trois juges – concernant 396 requêtes. Parmi les autres requêtes examinées par une chambre, 243 ont été déclarées irrecevables et 152 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 40 réunions de comité. 6 568 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle. Dans le cadre de la procédure du juge unique, 1 108 requêtes ont également été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

901 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2009, et 24 491 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

**IX. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR**

PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

A. Le site Internet de la Cour, la base de données jurisprudentielles et les activités y afférentes

Le site Internet de la Cour et les pages consacrées à ses 50 années d'activité

Le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) comporte des informations à caractère général sur celle-ci, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse.

En 2009, la Cour a également lancé des pages Internet consacrées à ses 50 années d'activité (www.echr.coe.int/50/fr). Les utilisateurs y trouvent une carte interactive des 47 Etats membres offrant des informations essentielles sur chacun d'eux, par exemple la date de ratification de la Convention, le juge élu au titre de l'Etat concerné, les affaires marquantes concernant celui-ci et les principales statistiques. Une visite virtuelle de la Cour est également disponible et d'autres pages interactives ont été ajoutées dans une section multimédia comportant des vidéos, des photos et des podcasts. Des documents historiques originaux ont été scannés et peuvent être consultés en ligne, par exemple les textes relatifs à la première affaire examinée par la Cour en 1960 (*Lawless c. Irlande*). Certains documents, tels que la « Recommandation sur l'institution de la Cour » de 1958, ont été déclassifiés.

En 2009, le site Internet de la Cour a reçu plus de 215 millions de requêtes (soit une augmentation de 30 % par rapport à 2008) dans le cadre de plus de 3,6 millions de visites (soit une augmentation de 17 % par rapport à 2008).

La base de données jurisprudentielle (HUDOC)

Le site internet de la Cour donne accès à la base de données de sa jurisprudence (HUDOC), qui contient le texte intégral de tous les arrêts. Y figurent aussi les décisions sur la recevabilité rendues par la Cour depuis 1986, ou d'autres dans certaines affaires antérieures, sauf celles adoptées par les comités de trois juges ou les formations de juge unique. La base de données contient également les résolutions du Comité des Ministres pour autant qu'elles se rapportent à l'examen d'affaires sous l'angle de l'article 46 ou des anciens articles 32 et 54 de la Convention. On accède à HUDOC par l'intermédiaire d'un écran de recherche avancée et un moteur de recherche permet de procéder à des recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide. La base de données de la Cour est également disponible sur DVD.

Des notes mensuelles d'information sur la jurisprudence sont accessibles gratuitement par l'intermédiaire du portail de recherche HUDOC. Ces notes contiennent les résumés d'affaires considérées comme revêtant un intérêt particulier (arrêts, requêtes déclarées recevables ou irrecevables et affaires communiquées au gouvernement défendeur pour observations). Il est

également possible de souscrire un abonnement annuel à la version papier, qui comprend onze numéros ainsi qu'un index¹.

L'interface de HUDOC permet désormais aux utilisateurs de sélectionner les arrêts adoptés en Grande Chambre, en chambre ou en comité. En outre, elle comporte une rubrique FAQ sur la façon d'effectuer des recherches dans HUDOC. Une liste de mots clés par article de la Convention a été ajoutée afin de faciliter ces recherches.

La Cour publiera prochainement sur son site Internet de nouvelles pages plus complètes relatives à sa jurisprudence, notamment un index cumulatif des affaires publiées dans son recueil officiel (voir la partie B ci-dessous).

Traductions vers des langues non officielles

La base de données HUDOC donne maintenant accès à des traductions, dans plus de dix langues non officielles, de certains de ses principaux arrêts. En outre, elle comporte désormais des liens vers des recueils de jurisprudence produits par des tiers. Par ces améliorations, la Cour souhaite rendre sa jurisprudence plus accessible aux non-francophones et aux non-anglophones. D'autres traductions y seront ajoutées en 2010.

Fils RSS

La Cour a apporté une autre amélioration à ses services de communication en ligne : les utilisateurs d'Internet peuvent désormais s'inscrire à des fils RSS pour être informés de la parution de ses derniers arrêts et décisions en fonction de leur niveau d'importance ou de l'Etat défendeur. Ces fils viennent s'ajouter à ceux qui existaient déjà pour les actualités, les retransmissions des audiences publiques et les notes mensuelles d'information sur la jurisprudence. Des fils RSS ont également été créés pour les arrêts et décisions de Grande Chambre, pour les listes hebdomadaires d'affaires importantes communiquées ainsi que pour les faits, griefs et questions soulevés devant la Cour dans ces affaires². Enfin, des fils RSS existent désormais aussi pour les traductions vers des langues officielles insérées dans HUDOC.

Projet commun avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

A la suite d'un accord préliminaire conclu en 2009, la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne vont joindre leurs forces et œuvrer pour un projet commun d'un an visant à améliorer la connaissance et l'application au niveau national du droit communautaire, de la Convention et d'autres instruments juridiques en matière de non-discrimination. Ce projet donnera lieu à l'élaboration d'un manuel de jurisprudence en anglais, qui sera traduit en allemand, en bulgare, en espagnol, en français, en grec, en hongrois, en italien, en polonais, en roumain et en tchèque. Ce manuel analysera les principes essentiels énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour de justice de l'Union européenne. Le manuel et les outils informatiques de formation correspondants seront

1. Pour savoir comment s'abonner au DVD et à la Note d'information, consulter la page « Publications CEDH » sur le site Internet (www.echr.coe.int/ECHRpublications/fr).

2. Les faits, les griefs les questions soulevées devant la cour dans les affaires importantes communiquées peuvent également être consultés sur HUDOC.

diffusés début 2011 auprès des magistrats, procureurs, avocats et auxiliaires de justice dans une série de pays-cibles, et seront également mis en ligne.

B. Le recueil officiel de la Cour

Le recueil officiel renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (CEDH en abrégé), est édité par Carl Heymanns Verlag GmbH, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne (www.heymanns.com). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète du recueil et assure aussi sa diffusion, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente suivants :

Belgique : Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

Luxembourg : Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye

Les textes publiés sont précédés de notes, mots clés et notions clés ainsi que de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. Un index cumulé des affaires parues dans le recueil officiel sera prochainement publié en ligne.

Les notices HUDOC mentionnent désormais chacune des affaires récemment sélectionnées par le Comité des publications. Cette mention est aussi indiquée sur la page des résultats. Mais, comme auparavant, lorsqu'une affaire est parue dans un volume imprimé du Recueil, HUDOC continuera à indiquer, à la fois sur la page des résultats et dans la notice, le volume dans lequel l'affaire est publiée.

A ce jour, la publication des arrêts et décisions rendus en 2009 cités ci-dessous a été acceptée. Les arrêts de Grande Chambre sont indiqués par la mention [GC] et les décisions par la mention (déc.). Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou qu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire. Un certain nombre d'affaires examinées vers la fin de l'année 2009 n'ayant pas été encore prises en compte aux fins de leur publication éventuelle, la liste complète sera insérée dans la version finale du rapport annuel.

Allemagne

Appel-Irrgang et autres c. Allemagne (déc.), n° 45216/07, 6 octobre 2009

Brauer c. Allemagne, n° 3545/04, 28 mai 2009

Ernewein et autres c. Allemagne (déc.), n° 14849/08, 12 mai 2009

Mooren c. Allemagne [GC], n° 11364/03, 9 juillet 2009

Arménie

Bayatyan c. Arménie, n° 23459/03, 27 octobre 2009

Autriche

Zehentner c. Autriche, n° 20082/02, 16 juillet 2009

Azerbaïdjan

Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan, n° 37083/03, 8 octobre 2009

Belgique

Anakomba Yula c. Belgique, n° 45413/07, 10 mars 2009 (extraits)

Féret c. Belgique, n° 15615/07, 16 juillet 2009

L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique, n° 49230/07, 24 février 2009

Bulgarie

Petkov et autres c. Bulgarie, n^{os} 77568/01, 178/02 et 505/02, 11 juin 2009

Croatie

Beganović c. Croatie, n° 46423/06, 25 juin 2009 (extraits)

Branko Tomašić et autres c. Croatie, n° 46598/06, 15 janvier 2009 (extraits)

Sandra Janković c. Croatie, n° 38478/05, 5 mars 2009 (extraits)

Danemark

Panjeheighalehei c. Danemark (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009 (extraits)

Espagne

C.C. c. Espagne, n° 1425/06, 6 octobre 2009

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, n^{os} 25803/04 et 25817/04, 30 juin 2009

Finlande

Ruotsalainen c. Finlande, n° 13079/03, 16 juin 2009

France

Barraco c. France, n° 31684/05, 5 mars 2009

Grifhorst c. France, n° 28336/02, 26 février 2009

Grosz c. France (déc.), n° 14717/06, 16 juin 2009

Léger c. France [GC], n° 19324/02, 30 mars 2009

Ould Dah c. France (déc.), n° 13113/03, 17 mars 2009

Géorgie

Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie, n° 37048/04, 13 janvier 2009 (extraits)

Grèce

Gorou c. Grèce (n° 2) [GC], n° 12686/03, 20 mars 2009
Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05, 15 janvier 2009 (extraits)

Hongrie

Kenedi c. Hongrie, n° 31475/05, 26 mai 2009 (extraits)
Táraság a Szabadságjogokért c. Hongrie, n° 37374/05, 14 avril 2009

Italie

Ben Khemais c. Italie, n° 246/07, 24 février 2009 (extraits)
Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, 17 septembre 2009
Lombardi Vallauri c. Italie, n° 39128/05, 20 octobre 2009 (extraits)
Scoppola c. Italie (n° 2) [GC], n° 10249/03, 17 septembre 2009
Simaldone c. Italie, n° 22644/03, 31 mars 2009 (extraits)

Lettonie

Andrejeva c. Lettonie [GC], n° 55707/00, 18 février 2009

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Association de citoyens Radko et Paunkovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 74651/01, 15 janvier 2009 (extraits)

Malte

Micallef c. Malte [GC], n° 17056/06, 15 octobre 2009

Moldova

Manole et autres c. Moldova, n° 13936/02, 17 septembre 2009 (extraits)
Paladi c. Moldova [GC], n° 39806/05, 10 mars 2009

Norvège

Procedo Capital Corporation c. Norvège, n° 3338/05, 24 septembre 2009 (extraits)

Pays-Bas

« *Blondje* » *c. Pays-Bas* (déc.), n° 7245/09, 15 septembre 2009
Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas (déc.), n° 13645/05, 20 janvier 2009

Pologne

Kulikowski c. Pologne, n° 18353/03, 19 mai 2009 (extraits)
Kuliš et Różycki c. Pologne, n° 27209/03, 6 octobre 2009
Orchowski c. Pologne, n° 17885/04, 22 octobre 2009 (extraits)
Sławomir Musiał c. Pologne, n° 28300/06, 20 janvier 2009 (extraits)

Portugal

Women on Waves et autres c. Portugal, n° 31276/05, 3 février 2009 (extraits)

République tchèque

Krejčíř c. République tchèque, n°s 39298/04 et 723/05, 26 mars 2009

Roumanie

Brândușe c. Roumanie, n° 6586/03, 7 avril 2009 (extraits)
Tătar c. Roumanie, n° 67021/01, 27 janvier 2009 (extraits)

Royaume-Uni

A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, 19 février 2009
Szuluk c. Royaume-Uni, n° 36936/05, 2 juin 2009
Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n°s 1 et 2), n°s 3002/03 et 23676/03, 10 mars 2009

Russie

Batsanina c. Russie, n° 3932/02, 26 mai 2009 (extraits)
Budina c. Russie (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009
Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, 15 janvier 2009
Bykov c. Russie [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009
Danilenkov et autres c. Russie, n° 67336/01, 30 juillet 2009 (extraits)
Kimlya et autres c. Russie, n° 76836/01, 1^{er} octobre 2009
Medova c. Russie, n° 25385/04, 15 janvier 2009 (extraits)
Sergueï Zolotoukhine c. Russie [GC], n° 14939/03, 10 février 2009

Slovaquie

K.H. et autres c. Slovaquie, n° 32881/04, 28 avril 2009 (extraits)
Lawyer Partners, a.s., c. Slovaquie, n°s 54252/07, 3274/08, 3377/08, 3505/08, 3526/08, 3741/08, 3786/08, 3807/08, 3824/08, 15055/08, 29548, 29551/08, 29552/08, 29555/08 et 29557/08, 16 juin 2009

Suisse

Glor c. Suisse, n° 13444/04, 30 avril 2009
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2) [GC], n° 32772/02, 30 juin 2009

Turquie

Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, n° 30471/08, 22 septembre 2009 (extraits)

Dayanan c. Turquie, n° 7377/03, 13 octobre 2009

Güveç c. Turquie, n° 70337/01, 20 janvier 2009 (extraits)

İrfan Temel et autres c. Turquie, n° 36458/02, 3 mars 2009 (extraits)

Kozacıoğlu c. Turquie [GC], n° 2334/03, 19 février 2009

Opuz c. Turquie, n° 33401/02, 9 juin 2009

Sorguç c. Turquie, n° 17089/03, 23 juin 2009 (extraits)

Varnava et autres c. Turquie [GC], n^{os} 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009

Ukraine

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, n° 40450/04, 15 octobre 2009 (extraits)

**X. BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS
ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2009**

BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2009

Introduction

En 2009, la Cour a rendu 1 625 arrêts au total, un nombre en légère progression par rapport aux 1 543 arrêts rendus en 2008. 18 arrêts ont été prononcés en formation de Grande Chambre.

Une grande part des arrêts concernait des affaires dites « répétitives » : le nombre des arrêts ayant un niveau d'importance 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC) représente 27 % du total des arrêts prononcés en 2009*.

Le nombre d'affaires déclarées recevables s'élève à 2 141 (contre 1 671 en 2008)- En formations de chambre et de Grande Chambre, 597 requêtes ont été déclarées irrecevables (693 en 2008) et 1 211 ont été rayées du rôle (1 269 en 2008).

Parmi les arrêts et décisions de chambre et de Grande Chambre adoptés en 2009, le nombre total d'arrêts et de décisions acceptés par le Comité des publications de la Cour en vue d'une parution au *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour (CEDH) est de 73 (total au 31 décembre, à l'exclusion des arrêts de chambre renvoyés ensuite en Grande Chambre). Le Comité des publications n'ayant pas encore examiné un certain nombre d'affaires datant de fin 2009, le nombre total d'affaires à publier est susceptible d'augmenter.

La disposition de la Convention ayant donné lieu au plus grand nombre de violations est l'article 6, d'abord en ce qui concerne le droit à un procès équitable, puis le droit à un délai raisonnable. Viennent ensuite l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté).

La Turquie est le pays ayant été l'objet du plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation (341) ; viennent ensuite la Russie (210), la Roumanie (153), l'Ukraine (126) et la Pologne (123).

* 1 = Importance élevée – arrêts dont la Cour juge qu'ils apportent une importante contribution à l'évolution, à la clarification ou à la modification de sa jurisprudence, soit de manière générale, soit pour un Etat donné.

2 = Importance moyenne – arrêts qui n'apportent pas une contribution significative à la jurisprudence mais ne se bornent malgré tout pas à appliquer la jurisprudence existante.

3 = Faible importance – arrêts n'ayant qu'un faible intérêt juridique, c'est-à-dire ceux appliquant la jurisprudence existante, les règlements amiables et les radiations du rôle (sauf s'ils présentent un intérêt particulier).

Compétence et recevabilité

Compétence générale de la Cour (article 1)

L'affaire *Stephens c. Malte (n° 1)*¹ représente une illustration inédite des possibilités de juridiction extraterritoriale des Etats contractants. En effet, dans son arrêt, qui concernait la détention d'un Britannique en Espagne, en vertu d'un mandat d'arrêt émanant d'une juridiction pénale maltaise puis annulé par une juridiction civile de ce même Etat pour défaut de base légale, la Cour estime que les faits de la cause engagent la responsabilité de Malte même si le requérant a été détenu en Espagne.

Qualité de victime (article 34)

Dans l'affaire *Paladi c. Moldova*², la Cour conclut à une violation de l'article 34 de la Convention en raison de l'inobservation par les autorités d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement, en l'espèce le maintien du requérant au sein du centre de neurologie du ministère de la Santé alors que son transfert dans un hôpital pénitentiaire était prévu.

Délai de six mois (article 35 § 1)

L'affaire *Varnava et autres c. Turquie*³ concernait la disparition de neuf ressortissants chypriotes au cours d'opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre en 1974. La Grande Chambre estime qu'eu égard à la situation exceptionnelle de conflit international, dans laquelle aucune procédure d'enquête normale n'était disponible, les requérants pouvaient raisonnablement attendre l'issue des initiatives prises par leur gouvernement et par les Nations unies. Par conséquent, bien que saisissant la Cour plus de six mois après l'acceptation par l'Etat défendeur du droit de recours individuel, les requérants, proches des disparus, ont agi avec une célérité raisonnable.

Conditions de recevabilité (article 35 § 2)

En se fondant notamment sur sa composition, la nature de l'examen auquel il procède ou encore de la procédure suivie, la Cour reconnaît pour la première fois, dans l'affaire *Peraldi c. France*⁴, qu'à l'instar du Comité des droits de l'homme des Nations unies, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a le caractère d'une « instance internationale d'enquête ou de règlement ». Elle juge par conséquent que la requête introduite devant elle est « essentiellement la même » que la plainte introduite par le frère du requérant devant cette institution. La Cour précise également que la règle de l'article 35 § 2 b), visant à éviter la pluralité de procédures internationales relatives à la même affaire, s'applique nonobstant la date d'introduction de ces procédures, l'élément à prendre en compte étant l'existence préalable d'une décision rendue sur le fond au moment où la Cour examine l'affaire.

1. N° 11956/07, 21 avril 2009.

2. [GC], n° 39806/05, 10 mars 2009, à paraître dans CEDH 2009.

3. [GC], n° 16064/90, 18 septembre 2009, à paraître dans CEDH 2009.

4. (déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009.

Par ailleurs, lorsqu'aucun élément d'un dossier ne permet d'identifier le requérant, la Cour estime que la requête doit être considérée comme anonyme. Elle a déclaré la requête « *Blondje* » c. *Pays-Bas*¹ irrecevable pour ce motif.

Requête abusive (article 35 § 3)

C'est dans l'affaire *Miroļubovs et autres c. Lettonie*² que la Cour donne pour la première fois une définition générale de la notion d'« abus du droit de recours » et qu'elle définit les principes fondamentaux qui s'y appliquent. Affirmant qu'un non-respect intentionnel de la règle de confidentialité s'analyse en un abus de procédure, la Cour fait néanmoins peser – en principe – sur le Gouvernement la charge de la preuve pour démontrer la faute des requérants quant à la divulgation d'informations confidentielles, une simple suspicion ne suffisant pas pour déclarer la requête abusive.

Compétence ratione temporis (article 35 § 3)

Dans l'affaire *Šilih c. Slovénie*³, la Grande Chambre clarifie la jurisprudence de la Cour relative à sa compétence temporelle pour examiner les griefs tirés du volet procédural de l'article 2 dans les affaires où le décès est antérieur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur. L'obligation procédurale de mener une enquête effective est devenue une obligation distincte et indépendante qui, bien qu'elle procède d'actes concernant les aspects matériels de l'article 2, peut donner lieu à un constat d'« ingérence » distincte et indépendante. Elle peut donc être considérée comme une obligation détachable pouvant s'imposer à l'Etat même lorsque le décès est survenu avant la date critique. Cependant, compte tenu du principe de sécurité juridique, la Cour affirme que, dans le cas d'un décès survenu avant la date critique, seuls les actes et/ou omissions de nature procédurale postérieurs à cette date peuvent relever de la compétence temporelle de la Cour. De plus, pour que les obligations procédurales deviennent applicables, il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur.

L'affaire *Varnava et autres* (précitée) vient compléter cette jurisprudence en précisant qu'il importe de différencier l'obligation d'enquêter sur un décès suspect et celle d'enquêter sur une disparition suspecte. La Grande Chambre estime que, s'agissant des disparitions dans des circonstances mettant la vie en danger, l'obligation procédurale d'enquêter peut difficilement prendre fin avec la découverte du corps ou la présomption de décès car il subsiste en général une obligation d'expliquer la disparition et le décès, et d'identifier et de poursuivre le ou les auteurs éventuels d'actes illégaux à cet égard. Par conséquent, même si l'écoulement d'un laps de temps de plus de trente-quatre ans sans nouvelles des personnes disparues peut constituer un indice solide que les intéressés sont décédés dans l'intervalle, cela ne fait pas disparaître l'obligation procédurale d'enquêter. La Grande Chambre précise que, concernant les disparitions suspectes, l'obligation procédurale sous l'angle de l'article 2 subsiste potentiellement tant que le sort de la personne concernée n'a pas été éclairci, même lorsque l'on peut présumer que la victime est décédée. La démarche adoptée dans l'arrêt *Šilih* (précité) concernant l'exigence d'un lien entre le décès et les mesures d'instruction, d'une part, et la date d'entrée en vigueur de la Convention, d'autre part, vaut donc uniquement en cas d'homicide ou de décès suspect.

1. (déc.), n° 7245/09, 15 septembre 2009.
2. N° 798/05, 15 septembre 2009.
3. [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009.

Compétence ratione personae (article 35 § 3)

La Cour a étendu aux juridictions internationales la jurisprudence *Behrami c. France*¹ et *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*², applicable jusqu'à présent aux forces armées et aux administrations. Dans les affaires *Galić c. Pays-Bas*³ et *Blagojević c. Pays-Bas*⁴, elle se déclare ainsi incompétente *ratione personae* pour connaître des actes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au motif notamment qu'elle ne peut entraver l'accomplissement effectif par le Conseil de sécurité de sa mission dans l'intérêt de la paix et de la sécurité et que les dispositions régissant l'organisation et la procédure du Tribunal visent précisément à offrir aux accusés toutes les garanties requises.

Droits « cardinaux »

Droit à la vie (article 2)

Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*⁵, le mari de la requérante avait infligé à son épouse ainsi qu'à la mère de celle-ci, qui finira par en décéder, des violences à maintes reprises et pendant plusieurs années, et ce en dépit de plusieurs plaintes des victimes et de certaines poursuites du parquet. L'arrêt est particulièrement notable car la Cour considère que la violence subie par la requérante et sa mère peut passer pour une violence fondée sur le genre, ce qui est une forme de discrimination envers les femmes, et conclut pour la première fois à la violation de l'article 14, combiné avec les articles 2 et 3, dans une affaire de violence domestique.

La Cour conclut également pour la première fois dans l'arrêt *G.N. et autres c. Italie*⁶ à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2, sous son volet procédural, en raison d'une différence de traitement fondée sur une pathologie. L'affaire concernait l'impossibilité pour les thalassémiques infectés par le VIH ou le virus de l'hépatite C à la suite de la transfusion ou de l'administration de sang ou de produits sanguins infectés fournis par les structures sanitaires publiques, ou pour leurs héritiers, de bénéficier des règlements à l'amiable proposés par le ministère de la Santé aux hémophiles contaminés qui ont entamé une procédure en réparation. L'arrêt n'est pas définitif.

L'arrêt *Branko Tomašić et autres c. Croatie*⁷ a quant à lui enrichi la jurisprudence relative aux mesures préventives à prendre par l'Etat pour protéger la vie des personnes contre le risque découlant d'actes de particuliers. Dans cette affaire, un homme tua son ancienne compagne et leur enfant puis se suicida alors qu'il avait été condamné à cinq mois de prison et astreint à un traitement psychiatrique pour menaces de mort à l'encontre de la femme et de l'enfant et avait été libéré quelque temps plus tôt. La Cour estime que les autorités compétentes n'ont pas pris de mesure adéquate pour protéger la vie des victimes et conclut à la violation de la Convention.

1. (déc.) [GC], n° 71412/01, 2 mai 2007.

2. (déc.), n° 36357/04, 16 octobre 2007.

3. (déc.), n° 22617/07, 9 juin 2009.

4. (déc.), n° 49032/07, 9 juin 2009.

5. N° 33401/02, 9 juin 2009, à paraître dans CEDH 2009.

6. N° 43134/05, 1^{er} décembre 2009.

7. N° 46598/06, 15 janvier 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

La Cour estime en outre de façon novatrice dans l'affaire *Maiorano et autres c. Italie*¹ que le volet procédural de l'article 2 exige, dans certains cas, de sanctionner des juges et des procureurs pour leurs erreurs. L'affaire concernait la semi-liberté accordée à un condamné à perpétuité et utilisée par celui-ci pour assassiner l'épouse et la fille d'un de ses anciens codétenus.

Enfin, dans l'affaire *Šilih* (précitée), la Cour conclut à une violation par l'Etat de ses obligations positives en raison d'importants retards et de fréquents changements de juges dans le cadre de procédures pénale et civile concernant un décès qui serait résulté d'une négligence médicale.

Interdiction de la torture (article 3)

La Cour a été amenée à préciser sa jurisprudence relative à l'article 3, et notamment le champ d'application de cette disposition, en traitant d'affaires inédites concernant en particulier la situation des détenus.

En effet, à l'occasion de l'examen de l'affaire *Güveç c. Turquie*², la Cour voit pour la première fois dans l'emprisonnement d'un mineur dans une prison pour adultes un traitement inhumain et dégradant. Le placement de l'adolescent de quinze ans, en violation du droit interne, avait duré plus de cinq ans, et causé à l'intéressé de graves troubles physiques et psychiques ayant provoqué trois tentatives de suicide, sans que les autorités assurent un suivi médical adéquat.

L'affaire *S.D. c. Grèce*³ a été l'occasion pour la Cour de se pencher pour la première fois sur les conditions de vie dans un centre de détention pour étrangers. La Cour, s'appuyant sur les constatations d'institutions internationales et d'organisations non gouvernementales, voit dans les conditions de détention du requérant, qu'elle juge inacceptables, un traitement dégradant. En effet, ce demandeur d'asile qui avait fui la Turquie après y avoir été emprisonné et torturé avait passé deux mois enfermé dans une baraque préfabriquée sans possibilité de sortir ni de téléphoner et sans disposer de couvertures, de draps propres et de produits d'hygiène suffisants.

La Cour a également traité pour la première fois dans l'affaire *Khider c. France*⁴ de la question des transfèrements multiples d'une prison à l'autre, en l'espèce quatorze affectations en sept ans, d'un requérant placé en détention provisoire. Elle estime que les conditions de détention du requérant, classé détenu particulièrement signalé dès le début de son incarcération, soumis à des transfèrements répétés d'établissements pénitentiaires, placé en régime d'isolement à long terme et faisant l'objet de fouilles corporelles intégrales régulières, s'analysent par leur effet combiné et répétitif en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

Dans l'affaire *Ramichvili et Kokhreidze c. Géorgie*⁵, ce sont cette fois les mesures, sévères et humiliantes, imposées à des accusés dans une salle d'audience qui sont pour la

1. N° 28634/06, 15 décembre 2009.

2. N° 70337/01, 20 janvier 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

3. N° 53541/07, 11 juin 2009.

4. N° 39364/05, 9 juillet 2009.

5. N° 1704/06, 27 janvier 2009.

première fois reconnues comme constitutives d'un traitement contraire à l'article 3. En effet, pendant l'examen de leurs demandes de liberté, dont les débats ont été diffusés en direct à la télévision, les deux requérants ont été enfermés dans une sorte de cage métallique en présence de nombreux gardes masqués et lourdement armés alors même que rien ne permettait de penser qu'il y avait le moindre risque qu'ils s'échappent ou se montrent violents.

Enfin, la Cour traite pour la première fois du comportement à adopter par la police lors de l'arrestation de manifestants qui ne lui opposent pas une résistance violente ou physique dans l'affaire *Samüt Karabulut c. Turquie*¹. Elle conclut à la violation de l'article 3 en raison des coups portés par la police à un manifestant lors de son arrestation après la dispersion d'une manifestation non autorisée mais pacifique sur la voie publique.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

L'affaire *Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie*² constitue un intéressant développement de la jurisprudence relative à la notion de « sûreté ». En effet, sans exclure la possibilité pour les autorités de recourir à certains stratagèmes pour lutter plus efficacement contre des activités criminelles, la Cour déclare que n'importe quelle ruse, en l'espèce l'arrestation d'un témoin en vue de faire pression sur son frère, recherché par la justice, ne peut se justifier, spécialement quand elle est employée d'une manière telle que les principes de sécurité juridique sont altérés.

Dans l'affaire *M. c. Allemagne*³, la Cour a traité de la question sensible de la détention de sûreté au travers de la prolongation illimitée de cette mesure pour un condamné ayant purgé sa peine et déjà subi cette mesure pendant dix ans mais toujours jugé dangereux. Elle y estime que la prolongation de la détention de sûreté ne se justifie au titre d'aucun des alinéas de l'article 5 § 1.

Droits procéduraux

Droit à un procès équitable (article 6)

Applicabilité

La Cour opère, dans l'affaire *Micallef c. Malte*⁴, un revirement de jurisprudence et juge qu'il ne se justifie plus de considérer automatiquement que les procédures d'injonction ne sont pas déterminantes pour des droits et obligations de caractère civil. Après avoir rappelé que toutes les mesures provisoires ne tranchent pas de tels droits et obligations, la Cour établit des conditions dont le respect sera nécessaire pour conclure à l'applicabilité de l'article 6. Ainsi, le droit en jeu tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction doit être de « caractère civil », et la mesure provisoire doit être déterminante pour le « caractère civil » en question. La Cour admet toutefois que, dans des cas exceptionnels, il puisse se révéler impossible de respecter toutes les exigences prévues à l'article 6.

1. N° 16999/04, 27 janvier 2009.

2. N° 37048/04, 13 janvier 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

3. N° 19359/04, 17 décembre 2009.

4. [GC], n° 17056/06, 15 octobre 2009, à paraître dans CEDH 2009.

La Cour conclut également à l'applicabilité de l'article 6 dans l'affaire *L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique*¹ qui concernait l'irrecevabilité d'un recours en annulation formé par une association locale de défense de l'environnement à l'encontre d'un permis d'urbanisme. Elle estime que le recours de l'association défend l'intérêt général et ne peut par conséquent pas être assimilé à une *actio popularis*, compte tenu notamment de la nature de l'acte attaqué, de la qualité de l'association et de ses fondateurs, ainsi que du but matériellement et géographiquement limité poursuivi par celle-ci. Elle constate par ailleurs que la « contestation » soulevée par l'association avait un lien suffisant avec un « droit » dont elle pouvait se dire titulaire en tant que personne morale.

Dans l'affaire *Gorou c. Grèce (n° 2)*², la requérante demandait, sur le fondement d'une pratique judiciaire constante, au procureur près la Cour de cassation de former un pourvoi en cassation contre un jugement. La Cour estime que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer parce que la procédure litigieuse, relative à des accusations de faux témoignage et de diffamation, mettait en cause le droit de jouir d'une « bonne réputation » et revêtait un caractère patrimonial, si symbolique soit-il (une somme équivalente à trois euros environ). Elle identifie une véritable « contestation » à l'origine de la démarche de la requérante auprès du procureur, dès lors que celle-ci faisait partie intégrante de l'ensemble de la procédure.

L'affaire *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas*³ concernait quant à elle le refus de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) d'autoriser une tierce partie à répondre aux observations de l'avocat général. La Cour, après avoir présumé l'applicabilité de l'article 6 § 1 à la procédure de renvoi préjudiciel devant la CJCE, estime que cette procédure offre une protection équivalente à celle fournie par l'article 6 § 1, qui n'est donc pas entachée d'une insuffisance manifeste, la CJCE pouvant rouvrir la procédure orale après avoir entendu les conclusions de l'avocat général, soit de son propre chef soit à la demande d'une des parties.

Accès à un tribunal

Dans l'affaire *Kart c. Turquie*⁴, le requérant, un député, contestait la décision de suspension des poursuites pénales engagées contre lui jusqu'à la fin de son mandat parlementaire. La Cour estime qu'en se présentant pour un mandat législatif le requérant était conscient d'adhérer à un statut particulier de nature à retarder l'aboutissement des poursuites pénales qui le visaient. De même savait-il, compte tenu du statut auquel il adhérait, qu'il ne pourrait renoncer à son inviolabilité ni obtenir, par la seule manifestation de sa volonté, la levée de celle-ci. Ainsi, si le délai inhérent à la procédure parlementaire est de nature à affecter le droit du requérant à voir sa cause entendue par un tribunal, en retardant son exercice, il ne porte pas pour autant atteinte, en l'espèce, à la substance même de ce droit.

L'affaire *K.H. et autres c. Slovaquie*⁵ concernait quant à elle l'impossibilité pour huit femmes d'origine rom d'obtenir des photocopies de leur dossier médical dans les hôpitaux où elles auraient été stérilisées à leur insu lors d'accouchements. La Cour estime que si l'accès aux tribunaux civils n'était pas complètement fermé aux requérantes, l'application stricte de la

1. N° 49230/07, 24 février 2009, à paraître dans CEDH 2009.

2. [GC], n° 12686/03, 20 mars 2009, à paraître dans CEDH 2009.

3. (déc.), n° 13645/05, 20 janvier 2009, à paraître dans CEDH 2009.

4. [GC], n° 8917/05, 3 décembre 2009.

5. N° 32881/04, 28 avril 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

législation nationale a amoindri de manière disproportionnée leur capacité à défendre effectivement leur cause.

Dans l'affaire *Kulikowski c. Pologne*¹, la Cour affirme que l'article 6 n'impose pas à l'Etat une obligation de fournir à un justiciable une assistance judiciaire par des avocats successifs en vue d'exercer des recours, dont on a déjà constaté qu'ils n'offraient pas de chances raisonnables de succès. Elle conclut toutefois à une violation, estimant que l'omission des juridictions d'informer l'accusé qu'il disposait d'un nouveau délai pour se pourvoir en cassation avait privé celui-ci de son droit d'accès à la Cour suprême.

Enfin, et de manière originale, la Cour traite d'une entrave « technique » à l'accès à un tribunal dans l'affaire *Lawyer Partners, a.s., c. Slovaquie*² qui concernait le refus de plusieurs tribunaux d'enregistrer des actions civiles au motif qu'elles étaient présentées sous la forme de DVD, ceux-ci ne disposant pas de l'équipement nécessaire. La Cour estime pourtant que le procédé utilisé par les demandeurs convenait parfaitement au volume des affaires puisqu'il s'agissait de 70 000 actions en recouvrement de créances et que les données enregistrées sur DVD correspondaient à 43 800 000 pages.

Durée

La Cour a statué dans l'affaire *Simaldone c. Italie*³ sur la question du retard dans le paiement d'une indemnité accordée par un tribunal pour une durée excessive de procédure. Ce constat de violation du droit à l'exécution des décisions judiciaires concernant l'Italie est néanmoins intéressant pour tous les Etats contractants qui ont instauré un recours en réparation pour la durée excessive de procédures.

Droits de la défense

Dans l'affaire *Dayanan c. Turquie*⁴, la Cour a eu l'occasion d'affirmer que la privation systématique d'une personne gardée à vue de l'assistance d'un avocat sur la base des dispositions légales pertinentes suffit à conclure à un manquement aux exigences de l'article 6, nonobstant le fait que le requérant a gardé le silence au cours de sa garde à vue. Elle affirme en outre que l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil et qu'à cet égard la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer.

Pas de peine sans loi (article 7)

La Cour estime pour la première fois dans l'affaire *Gurguchiani c. Espagne*⁵ que l'expulsion d'un étranger constitue une « peine » dans la mesure où elle remplace la privation de liberté à laquelle l'accusé a été condamné. Constatant que l'accusé s'était vu infliger une

1. N° 18353/03, 19 mai 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

2. N°s 54252/07, 3274/08, 3377/08, 3505/08, 3526/08, 3741/08, 3786/08, 3807/08, 3824/08, 15055/08, 29548, 29551/08, 29552/08, 29555/08 et 29557/08, 16 juin 2009, à paraître dans CEDH 2009.

3. N° 22644/03, 31 mars 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

4. N° 7377/03, 13 octobre 2009.

5. N° 16012/06, 15 décembre 2009.

peine plus lourde que celle qu'il encourait pour l'infraction dont il a été reconnu coupable, elle conclut à la violation de l'article 7. L'arrêt n'est pas définitif.

Dans l'affaire *M. c. Allemagne* (précitée), la Cour conclut à la violation de cette disposition estimant que la prolongation de la détention de sûreté constitue une « peine » supplémentaire infligée rétroactivement en vertu d'une loi entrée en vigueur après la commission de l'infraction. L'arrêt n'est pas définitif.

La Cour aboutit à un constat opposé dans l'affaire *Gardel c. France*¹ qui concernait l'inscription d'un condamné au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, pour une durée maximale de trente ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement, en application d'une loi entrée en vigueur après la condamnation définitive de l'accusé. Selon la Cour, l'inscription en question et les obligations qui en découlent ont un but purement préventif et dissuasif, celui d'empêcher la récidive et de faciliter les investigations policières, et ne s'analysent pas en une « peine », de sorte que le principe de non-rétroactivité n'a pas vocation à s'appliquer. L'arrêt n'est pas définitif.

Dans l'affaire *Sud Fondi S.r.l. et autres c. Italie*² la Cour admet l'idée que pour qu'une peine soit justifiée et donc légale il faille « un lien de nature intellectuelle, permettant de déceler un élément de responsabilité dans la conduite de l'auteur matériel de l'infraction ». Les sociétés requérantes s'étaient vu confisquer des terrains sur lesquels elles avaient édifié des lotissements de manière illégale alors même que les juridictions ne les avaient pas condamnées pénalement et avaient reconnu qu'elles avaient commis une erreur inévitable et excusable dans l'interprétation des normes violées

Par ailleurs, la Cour a traité de la question de la compétence universelle des juridictions lors de l'examen de l'affaire *Ould Dah c. France*³ dans laquelle un officier de l'armée mauritanienne avait été poursuivi et condamné en France pour des actes de torture et de barbarie commis dans son pays à l'égard de compatriotes militaires. La Cour y considère, à l'instar du Comité des droits de l'homme des Nations unies et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir des Etats d'enquêter sur des actes de torture. Elle relève également que le droit international n'exclut pas le jugement d'une personne amnistiée avant jugement dans son Etat d'origine par un autre Etat.

Droit à un recours effectif (article 13)

La Cour a eu à connaître dans l'affaire *Petkov et autres c. Bulgarie*⁴ d'un défaut de réinscription, par les autorités électorales, de trois personnes radiées de listes de candidats pour des élections législatives à la demande de leur parti, en dépit d'arrêts définitifs de la Cour administrative suprême annulant les radiations en question. Elle estime que seuls les recours permettant aux intéressés d'attaquer les décisions prises ou, dans certaines circonstances, les résultats des élections peuvent passer pour effectifs au sens de la Convention. En outre, elle exige un accès direct des intéressés à l'organe appelé à juger de la légalité d'élections.

1. N° 16428/05, 17 décembre 2009.

2. N° 75909/01, 20 janvier 2009.

3. (déc.), n° 13113/03, 17 mars 2009, à paraître dans CEDH 2009.

4. N° 77568/01, 178/02 et 505/02, 11 juin 2009, à paraître dans CEDH 2009.

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (Article 4 du Protocole n° 7)

L'affaire *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*¹ a été l'occasion pour la Cour de clarifier sa jurisprudence et plus précisément ce qu'il faut entendre par l'expression « même infraction » au sens de la Convention. La Cour affirme en effet que l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont « en substance » les mêmes que ceux ayant donné lieu à la première infraction, cette garantie entrant en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquittement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée.

Droits civils et politiques

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

Vie privée

La Cour a clarifié la relation entre les notions de « vie privée » et de « réputation » dans l'affaire *Karakó c. Hongrie*² qui concernait le refus du ministère public et d'un tribunal de donner suite aux plaintes déposées par un député contre un adversaire politique qui l'aurait diffamé dans un tract distribué entre deux tours d'élections. Elle affirme que les droits à l'intégrité personnelle couverts par l'article 8 ne sont pas liés à une évaluation « externe » de la personne, alors qu'en matière de réputation cette évaluation est décisive, puisque l'on peut perdre l'estime de la société mais non sa propre intégrité, qui demeure inaliénable.

Dans l'affaire *Bykov c. Russie*³, la Cour constate que l'emploi d'un appareil de radiotransmission pour enregistrer à distance une conversation s'apparente, du point de vue de la nature et du degré de l'intrusion dans la vie privée, aux écoutes téléphoniques. Elle estime toutefois que, faute de règles spécifiques et détaillées, le recours à cette technique de surveillance dans le cadre d'une « opération test » n'était pas entouré de garanties adéquates contre les divers abus possibles. Sa mise en œuvre était dès lors susceptible d'arbitraire et incompatible avec la condition de légalité.

Correspondance

La Cour traite pour la première fois de la confidentialité médicale en prison dans l'affaire *Szuluk c. Royaume-Uni*⁴ à propos du contrôle, par un médecin de la prison, de la correspondance « médicale » échangée entre un détenu condamné, opéré à deux reprises au cerveau, et un spécialiste en neuroradiologie chargé de son suivi à l'hôpital. L'arrêt est important car la Cour y refuse, en substance, de faire à cet égard une différence entre malades détenus et malades en liberté. De plus, elle admet qu'un détenu dont la vie est en danger en raison de son état de santé veuille s'assurer à l'extérieur de la prison qu'il reçoit un traitement médical adéquat.

1. [GC], n° 14939/03, 10 février 2009, à paraître dans CEDH 2009.

2. N° 39311/05, 28 avril 2009.

3. [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009, à paraître dans CEDH 2009.

4. N° 36936/05, 2 juin 2009, à paraître dans CEDH 2009.

Obligations positives

La Cour a également développé sa jurisprudence concernant les obligations positives découlant de l'article 8.

Dans l'affaire *K.H. et autres c. Slovaquie* (précitée), elle estime que l'obligation positive de l'Etat de permettre l'accès d'un individu aux dossiers qui le concernent personnellement, en l'espèce des dossiers médicaux, comprend l'obligation de lui laisser se procurer une copie de ce dossier.

Dans l'arrêt *Sandra Janković c. Croatie*¹, ce sont les obligations positives de l'Etat en matière de protection de l'intégrité physique des personnes qui sont en jeu. Dans cette affaire qui concernait la passivité des autorités saisies d'une plainte relative à des agressions physique et verbale qu'auraient commises des particuliers, la Cour admet qu'en la matière la Convention n'impose pas toujours le déclenchement de l'action publique, la possibilité de se constituer partie civile pouvant suffire.

Liberté de religion (article 9)

La Cour enrichit la jurisprudence relative à la reconnaissance ou à l'enregistrement d'entités religieuses dans l'arrêt *Kimlyta et autres c. Russie*². Elle se prononce en effet pour la première fois sur une longue période d'attente imposée par la loi elle-même aux groupes religieux « émergents » – par opposition aux groupes religieux intégrés à une structure ecclésiastique hiérarchique – désireux d'acquiescer la personnalité juridique. L'arrêt n'est pas définitif.

L'affaire *Miroşubovs et autres* (précitée) concernait quant à elle l'intervention d'une entité dépendant du ministère de la Justice dans un conflit entre deux groupes de fidèles d'une communauté vieille-orthodoxe, aboutissant à l'annulation de la reconnaissance des organes d'une paroisse et à l'enregistrement d'un groupement rival provenant de ladite paroisse. L'arrêt est novateur en ce que la Cour applique la jurisprudence classique relative aux conflits au sein d'une communauté religieuse à une religion dépourvue d'une organisation hiérarchique interne et fonctionnant sous la forme d'entités complètement indépendantes. Elle constate l'impossibilité d'une approche uniforme pour toutes les confessions religieuses et insiste sur l'obligation pour les autorités de motiver avec un soin particulier les décisions tranchant un conflit interne à une communauté religieuse.

Dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie*³, la Cour déclare que l'article 9, lu à la lumière de l'article 4 § 3 b), ne garantit pas le droit de refuser, pour des motifs de conscience, d'accomplir un service militaire. Elle conclut à la non-violation de cette disposition en raison de la condamnation d'un objecteur de conscience, témoin de Jéhovah, à une peine de deux ans et demi de prison pour refus d'effectuer son service militaire. L'arrêt n'est pas définitif.

Enfin, la Cour traite pour la première fois dans l'affaire *Lautsi c. Italie*⁴ de l'exposition dans un lieu public d'un symbole religieux, en l'espèce un crucifix dans les salles de classe

1. N° 38478/05, 5 mars 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

2. N°s 76836/01 et 32788/03, 1^{er} octobre 2009.

3. N° 23459/03, 27 octobre 2009.

4. N° 30814/06, 3 novembre 2009.

d'une école publique. La Cour estime que ce symbole a une pluralité de significations parmi lesquelles la signification religieuse est prédominante et qu'il est raisonnable de l'associer au catholicisme. Après avoir affirmé que l'Etat a l'obligation de s'abstenir d'imposer, même indirectement, des croyances dans des lieux où les personnes sont dépendantes de lui ou encore dans les endroits où elles sont particulièrement vulnérables, elle conclut que l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire. L'arrêt n'est pas définitif.

Liberté d'expression (article 10)

La Cour a eu à connaître cette année de la question de la liberté d'expression au travers de différents médias.

Dans l'affaire *Manole et autres c. Moldova*¹, qui concernait la censure et les pressions politiques subies par des journalistes de la radiotélévision publique, elle affirme que l'Etat a l'obligation d'assurer au public l'accès à un service de radiotélévision équilibré, informatif et pluraliste. Elle estime par ailleurs que si l'Etat décide de créer ou de maintenir une organisation publique de radiotélévision, et notamment si celle-ci jouit d'un monopole de fait, il est essentiel que cette dernière soit structurellement indépendante et sans parti pris politique.

La Cour a également abordé certains problèmes soulevés par Internet en tant que nouveau média à travers la question de la publication par un quotidien de ses archives sur son site Internet, l'exposant sans limite dans le temps à des actions en diffamation. Si la Cour, qui examine ces questions pour la première fois dans son arrêt *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (nos 1 et 2)*², conclut en l'espèce à une non-violation, elle affirme néanmoins que lorsqu'une action en diffamation est engagée après un long laps de temps elle peut, même en l'absence de circonstances exceptionnelles, donner lieu à une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse au regard de l'article 10.

Sans traiter d'un média en tant que tel, la Cour reconnaît, dans l'affaire *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*³, aux organisations non gouvernementales un rôle essentiel de « chien de garde », dont les activités doivent comme celles de la presse être protégées par la Convention. Elle affirme également qu'il serait fatal pour la liberté d'expression que des personnalités politiques puissent censurer la presse et le débat public sous prétexte que leurs opinions sur des questions d'intérêt général constituent des données personnelles ne pouvant être dévoilées qu'avec leur consentement.

Dans l'affaire *Kenedi c. Hongrie*⁴, la Cour précise les contours de l'exercice du droit à la liberté d'expression en estimant en substance que l'accès à des sources de documentation originale, en l'espèce des documents relatifs aux services secrets et de sécurité hongrois pendant la période communiste, aux fins d'une recherche historique légitime en est un élément essentiel.

1. N° 13936/02, 17 septembre 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

2. N° 3002/03 et 23676/03; 10 mars 2009, à paraître dans CEDH 2009.

3. N° 37374/05, 14 avril 2009, à paraître dans CEDH 2009.

4. N° 31475/05, 26 mai 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

La Cour a également été amenée à développer sa jurisprudence relative au volet procédural de l'article 10 mais aussi aux obligations positives en découlant.

Ainsi, dans l'affaire *Lombardi Vallauri c. Italie*¹, c'est la liberté d'expression académique au sein d'une université confessionnelle qui était en jeu au travers du refus d'une faculté de prendre en compte la candidature d'un professeur, contractuel, au motif qu'un organisme du Saint-Siège n'avait pas donné son agrément en indiquant que certaines déclarations de l'intéressé « s'oppos[ai]ent nettement à la doctrine catholique ». Après avoir examiné le déroulement de la procédure au sein de la faculté et l'efficacité du contrôle juridictionnel sur la procédure administrative, la Cour conclut que l'intérêt de l'université à dispenser un engagement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait pas s'étendre jusqu'à atteindre la substance même des garanties procédurales inhérentes à l'article 10.

Dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)*², la Cour estime que les autorités suisses ont manqué à leur obligation positive découlant de l'article 10 en raison du maintien de l'interdiction de diffuser un spot publicitaire télévisé malgré le constat de violation de la liberté d'expression émis par la Cour européenne.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

Des cas de dissolution d'associations ou de partis politiques ont fait cette année l'objet de requêtes devant la Cour.

Il s'agissait dans l'affaire *Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*³ de la dissolution judiciaire d'une association de défense de l'environnement pour non-respect de ses propres statuts. La Cour, tout en indiquant qu'il existe des sanctions moins radicales qu'une dissolution, estime qu'en l'absence de plaintes ou de litiges entre membres d'une même association les autorités ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement interne de celle-ci au point de veiller à l'observation par elle de chacune des formalités prévues par ses statuts. L'arrêt n'est pas définitif.

L'affaire *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*⁴ concernait quant à elle la dissolution de partis politiques liés à une organisation terroriste. La Cour valide la position des juridictions internes considérant le refus de condamner la violence comme une attitude de soutien tacite au terrorisme et ce, dans un contexte de terrorisme qui existe depuis plus de trente ans et qui est condamné par l'ensemble des autres partis politiques. Quant à la prévisibilité de la dissolution litigieuse, la Cour affirme qu'aucune disposition de la Convention n'exclut la possibilité de se baser sur des faits antérieurs à l'adoption d'une loi.

La Cour s'est également intéressée à la question de l'exercice des droits garantis par l'article 11.

1. N° 39128/05, 20 octobre 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

2. [GC], n° 32772/02, 30 juin 2009, à paraître dans CEDH 2009.

3. N° 37083/03, 8 octobre 2009, à paraître dans CEDH 2009.

4. N°s 25803/04 et 25817/04, 30 juin 2009, à paraître dans CEDH 2009.

Ainsi, dans l'affaire *Barraco c. France*¹, la Cour applique sa jurisprudence relative à la liberté de manifestation dans un lieu public à une entrave à la circulation publique au moyen de camions.

De même, la Cour, après avoir affirmé que la grève permet à un syndicat de faire entendre sa voix et constitue un aspect important pour les membres d'un syndicat dans la protection de leurs intérêts, se prononce sur l'exercice du droit de grève des fonctionnaires dans l'affaire *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*². Elle y reconnaît que le principe de la liberté syndicale peut être compatible avec l'interdiction du droit de grève des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, à condition toutefois que les restrictions légales à ce droit définissent aussi clairement et étroitement que possible les catégories de fonctionnaires concernés.

Enfin, dans l'affaire *Danilenkov et autres c. Russie*³, la Cour met à la charge de l'Etat une obligation positive d'établir un système judiciaire qui assure une protection effective et claire contre toute discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat, face en l'espèce à un employeur qui utilisait divers moyens pour contraindre ses salariés à se désyndiquer.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

La Cour a éclairci les principes du devoir de neutralité de l'Etat dans le domaine de l'enseignement scolaire dans l'affaire *Appel-Irrgang et autres c. Allemagne*⁴. Elle conclut à l'irrecevabilité de cette requête qui concernait l'introduction d'un cours d'éthique obligatoire pour tous les élèves de l'enseignement secondaire public dans le *Land* de Berlin, sans aucune possibilité de dispense pour ceux qui fréquentaient sur une base volontaire et dans leur établissement des cours de religion dispensés par des représentants de communautés et groupes religieux ou philosophiques.

Dans l'affaire *İrfan Temel et autres c. Turquie*⁵, elle a constaté une violation de cette disposition au sujet d'une mesure disciplinaire, en l'occurrence la suspension de leur université d'étudiants qui avaient demandé l'instauration de cours facultatifs de langue kurde.

La Cour a également affirmé dans l'affaire *Lautsi* (précitée) que l'exposition obligatoire d'un symbole religieux comme le crucifix dans les salles de classe d'une école publique restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions. L'arrêt n'est pas définitif.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

L'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*⁶ concernait l'impossibilité faite aux requérants, qui se disent l'un d'origine rom, l'autre d'origine juive, en vertu d'une disposition constitutionnelle, de se porter candidats aux élections à la Chambre des peuples et aux élections à la présidence de l'Etat dès lors qu'ils ne déclarent d'appartenance à aucun des

1. N° 31684/05, 5 mars 2009, à paraître dans CEDH 2009.

2. N° 68959/01, 21 avril 2009.

3. N° 67336/01, 30 juillet 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

4. (déc.), n° 45216/07, 6 octobre 2009.

5. N° 36458/02, 3 mars 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

6. [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009.

« peuples constituants » (à savoir les Bosniaques, les Croates et les Serbes). La Cour conclut que le maintien, après la ratification par la Bosnie-Herzégovine de la Convention et du Protocole n° 1, de l'impossibilité faite aux requérants de se porter candidats aux élections à la Chambre des peuples ne repose pas sur une justification objective et raisonnable et est donc contraire à l'article 14 de la convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour réaffirme par ailleurs le besoin de sécurité juridique en matière électorale dans l'affaire *Petkov et autres* (précitée) en soulignant la nécessité d'éviter des changements de dernière minute de la législation électorale.

Elle se prononce pour la première fois dans l'affaire *Seyidzade c. Azerbaïdjan*¹ sur une limitation constitutionnelle et législative du droit des membres du clergé de se porter candidats et d'être élus au Parlement. Elle estime que la définition juridique de la catégorie de personnes touchées par la limitation incriminée n'était pas seulement trop large ou imprécise, mais pouvait passer pour complètement absente. L'arrêt n'est pas définitif.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Cette disposition du premier protocole additionnel à la Convention a été l'occasion pour la Cour d'examiner des domaines très variés.

Elle se prononce ainsi pour la première fois dans l'affaire *Faccio c. Italie*² sur la nature de la redevance audiovisuelle dans un Etat contractant, estimant qu'il s'agit d'un impôt destiné au financement du service public de la radiotélédiffusion. Elle admet par ailleurs que la simple possession d'un téléviseur entraîne l'obligation de payer la redevance, celle-ci n'étant pas le prix payé en contrepartie de la réception d'une chaîne donnée.

Dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie*³, la Cour aboutit à un constat de violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 en raison du refus des juridictions internes de prendre en compte les périodes de travail de la requérante dans l'ex-Union soviétique pour le calcul de sa pension de retraite en raison du fait qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone.

L'affaire *Kozacioğlu c. Turquie*⁴ a quant à elle permis à la Cour de préciser que, pour satisfaire aux exigences de proportionnalité entre la privation de propriété et le but d'utilité publique poursuivi, il y a lieu, en cas d'expropriation d'un bien classé, de tenir compte dans une mesure raisonnable des caractéristiques spécifiques du bien, comme sa rareté ou ses caractéristiques architecturales et historiques, pour déterminer l'indemnité due au propriétaire.

Enfin, la Cour se prononce pour la première fois sur les effets du mariage rom, en l'occurrence en matière de pension de réversion, dans l'affaire *Muñoz Díaz c. Espagne*⁵. Elle juge disproportionné que l'Etat espagnol, qui a attribué à la requérante et sa famille rom un livret de famille, leur a reconnu le statut de famille nombreuse, leur a octroyé, à l'intéressée et à ses six enfants, une assistance en matière de santé, et qui a perçu les cotisations de son mari

1. N° 37700/05, 3 décembre 2009.

2. (déc.), n° 33/04, 31 mars 2009.

3. [GC], n° 55707/00, 18 février 2009, à paraître dans CEDH 2009.

4. [GC], n° 2334/03, 19 février 2009, à paraître dans CEDH 2009.

5. N° 49151/07, 8 décembre 2009.

rom à la sécurité sociale pendant plus de dix-neuf ans, ne veuille pas aujourd'hui reconnaître les effets du mariage rom en matière de pension de réversion. Par ailleurs, la Cour affirme que « l'interdiction de discrimination consacrée par l'article 14 de la Convention n'a de sens que si, dans chaque cas particulier, la situation personnelle du requérant par rapport aux critères énumérés dans cette disposition est prise en compte en tant que telle » ; elle rejette par conséquent la thèse du Gouvernement selon laquelle il aurait suffi à la requérante de se marier civilement pour obtenir la pension réclamée. L'arrêt n'est pas définitif.

Protocole n° 12

L'article 14 de la Convention qui prohibe la discrimination complète les autres dispositions normatives de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'ils garantissent. L'article 1 du Protocole n° 12 étend quant à lui le champ de la protection à « tout droit prévu par la loi ». Il introduit donc une interdiction générale de la discrimination.

La Cour conclut cette année pour la première fois à une violation de cette disposition dans l'affaire *Sejdić et Finci* (précitée). Elle estime en effet que les dispositions constitutionnelles en vertu desquelles les requérants ne peuvent se porter candidats aux élections à la présidence de l'Etat doivent elles aussi être considérées comme discriminatoires, la Cour estimant qu'à cet égard aucune distinction pertinente ne peut être établie entre la Chambre des peuples et la présidence de Bosnie-Herzégovine.

Dérogação (article 15)

La Cour a également été amenée à juger de la validité d'une dérogation aux obligations découlant de l'article 5 § 1 dans l'affaire *A. et autres c. Royaume-Uni*¹. En effet, à la suite des attentats perpétrés le 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis, le gouvernement britannique institua un pouvoir de détention étendu applicable aux étrangers soupçonnés d'être des « terroristes internationaux », leur expulsion étant exclue en raison des mauvais traitements qu'ils risquaient de subir dans leur pays d'origine. Considérant que ce régime de détention pouvait se révéler incompatible avec l'article 5 § 1, le Gouvernement émit un avis de dérogation fondé sur l'article 15. La Cour a rappelé qu'on ne doit pas obliger les Etats à attendre qu'un désastre survienne pour prendre des mesures propres à le conjurer et que ceux-ci bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour évaluer la menace en fonction des informations dont ils disposent. Elle estime par ailleurs que l'article 15 appelle nécessairement une démarche axée sur la situation globale du pays concerné. La Cour conclut dans cette affaire qu'en opérant une discrimination injustifiée entre les nationaux et les étrangers les mesures dérogoires prises étaient disproportionnées.

Exécution des arrêts (article 46)

Dans l'affaire *Manole et autres* (précitée), relative aux censures et pressions politiques subies par des journalistes de la radiotélévision publique, la Cour enjoint pour la première fois à un Etat de prendre dès que possible des mesures générales pour remédier à la situation qui a donné lieu à une violation de l'article 10, y compris une réforme législative. Elle ajoute que le cadre juridique à instituer doit se conformer aux recommandations du Comité des Ministres

1. [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, à paraître dans CEDH 2009.

du Conseil de l'Europe et à celles d'un expert nommé à la suite d'un accord entre les autorités moldaves et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

La Cour a par ailleurs eu à connaître d'affaires révélant des problèmes structurels concernant les soins délivrés en prison.

Ainsi, dans l'affaire *Poghossian c. Géorgie*¹, la Cour constate le caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires géorgiens, en particulier pour le traitement de l'hépatite C, et invite la Géorgie à adopter « rapidement » des mesures législatives et administratives afin de prévenir la transmission de cette maladie dans les prisons, d'instaurer un système de dépistage et de garantir la prise en charge de cette maladie.

L'affaire *Stawomir Musiał c. Pologne*² concernait quant à elle l'inadéquation des soins médicaux prodigués à un accusé souffrant d'épilepsie et de divers troubles mentaux et détenu dans divers établissements pénitentiaires ordinaires. La Cour estime que, compte tenu de la gravité et du caractère structurel du problème du surpeuplement carcéral et de la mauvaise qualité des conditions de vie et d'hygiène dans les maisons d'arrêt polonaises, les mesures législatives et administratives nécessaires doivent être rapidement prises pour garantir des conditions de détention appropriées notamment pour les détenus qui, en raison de leur état de santé, ont besoin de soins particuliers.

1. N° 9870/07, 24 février 2009.

2. N° 28300/06, 20 janvier 2009, à paraître dans CEDH 2009 (extraits).

**XI. SÉLECTION D'ARRÊTS, DE DÉCISIONS
ET D'AFFAIRES COMMUNIQUÉES**

SÉLECTION¹ D'ARRÊTS, DE DÉCISIONS ET D'AFFAIRES COMMUNIQUÉES

ARRÊTS

Article 1

Responsabilité des Etats

Détention dans un Etat tiers en vertu d'un mandat d'arrêt irrégulier émis par l'Etat défendeur :
responsabilité de l'Etat défendeur engagée

Stephens c. Malte (n° 1), n° 11956/07, n° 118

Article 2

Article 2 § 1

Vie

Obligation de l'Etat de fournir une explication plausible quant au décès d'un caporal dans des locaux militaires : *violation*

Beker c. Turquie, n° 27866/03, n° 117

Décès par asphyxie d'une personne immobilisée à l'aide de courroies et laissée seule sans surveillance médicale dans un centre de dégrisement ; absence d'enquête effective : *violations*

Mojsiejew c. Pologne, n° 11818/02, n° 117

Décès d'un détenu à la suite d'une grève de la faim prolongée : *non-violation*

Horoz c. Turquie, n° 1639/03, n° 117

Blessures mortelles infligées à la mère de la requérante, dans un cas de violence domestique, par un individu dont les autorités connaissaient les antécédents de violence : *violation*

Opuz c. Turquie, n° 33401/02, n° 120

Décès d'un manifestant lors d'une opération de maintien de l'ordre en marge d'un sommet du G8 :
non-violation

Giuliani et Gaggio c. Italie, n° 23458/02, n° 122

1. Les affaires (y compris les arrêts non définitifs, voir l'article 43 de la Convention) sont répertoriées par nom et numéro. Le nombre à trois chiffres figurant à la fin d'une ligne de référence indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans laquelle l'affaire se trouve résumée. En fonction des conclusions auxquelles est parvenue la Cour, une même affaire peut figurer dans la Note d'information sous divers mots clés. Les Notes d'information mensuelles et les index annuels sont accessibles dans HUDOC, base de données sur la jurisprudence de la Cour, à l'adresse www.echr.coe.int/infonote/fr. Un abonnement annuel à la version papier comprenant l'index est disponible pour 30 euros ou 45 dollars américains en contactant le service publications via le formulaire : www.echr.coe.int/echr/contact/fr (sélectionner « Contacter le service des publications »). L'ensemble des arrêts et des décisions peuvent être consultés en texte intégral dans HUDOC (excepté pour les décisions prises par un comité ou un juge unique). En ce qui concerne les affaires communiquées importantes, les faits et les griefs ainsi que les questions posées sont également accessibles dans HUDOC.

Impossibilité de poursuivre le procureur général de la République soupçonné par la famille d'avoir commandité le meurtre de la victime, et supervision de l'enquête en cause par celui-ci : *violation*
Kolevi c. Bulgarie, n° 1108/02, n° 124

Obligations de l'Etat en relation avec des décès survenus lors d'un accident ferroviaire ; absence d'enquête efficace : *violations*
Kalender c. Turquie, n° 4314/02, n° 125

Effectivité d'une enquête relative à des meurtres impliquant un agent de police : *violation*
Velcea et Mazăre c. Roumanie, n° 64301/01, n° 125

Responsabilité des magistrats dans le double meurtre commis par un récidiviste dangereux admis au régime de la semi-liberté : *violations*
Maiorano et autres c. Italie, n° 28634/06, n° 125

Obligations positives **Enquête efficace**

Absence de toute mesure raisonnable visant la protection de la vie des proches des requérants, tués par une personne qui avait été précédemment condamnée pour menaces de mort à leur encontre : *violation*
Branko Tomašić et autres c. Croatie, n° 46598/06, n° 115

Disparition du mari de la requérante à la suite d'une décision de la direction de l'Intérieur de le remettre aux mains de ses ravisseurs dans des circonstances où sa vie était en danger : *violation*
Medova c. Russie, n° 25385/04, n° 115

Importants retards et fréquents changements de juges dans le cadre de procédures pénale et civile concernant un décès qui serait résulté d'une négligence médicale : *violation*
Šilih c. Slovénie, n° 71463/01, n° 118

Blessures mortelles infligées à la mère de la requérante, dans un cas de violence domestique, par un individu dont les autorités connaissaient les antécédents de violence : *violation*
Opuz c. Turquie, n° 33401/02, n° 120

Absence d'enquête effective sur le sort de Chypriotes grecs disparus lors des opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation*
Varnava et autres c. Turquie, n°s 16064/90 et al., n° 122

Lacunes de l'enquête concernant le décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8 : *violation*
Giuliani et Gaggio c. Italie, n° 23458/02, n° 122

Enquête insuffisante sur la mort d'un officier tué lors de manifestations anticomunistes en 1989 : *violation*
Agache et autres c. Roumanie, n° 2712/02, n° 123

Impossibilité de poursuivre le procureur général de la République soupçonné par la famille d'avoir commandité le meurtre de la victime, et supervision de l'enquête en cause par celui-ci : *violation*
Kolevi c. Bulgarie, n° 1108/02, n° 124

Obligations de l'Etat en relation avec des décès survenus lors d'un accident ferroviaire ; absence d'enquête efficace : *violations*
Kalender c. Turquie, n° 4314/02, n° 125

Suicide d'une personne alors qu'elle était expulsée de son domicile par les autorités : *non-violation*
Enquête insuffisante sur le suicide d'une personne alors qu'elle était expulsée de son domicile par les autorités : *violation*

Mikayil Mammadov c. Azerbaïdjan, n° 4762/05, n° 125

Effectivité d'une enquête relative à des meurtres impliquant un agent de police : *violation*

Velcea et Mazăre c. Roumanie, n° 64301/01, n° 125

Responsabilité des magistrats dans le double meurtre commis par un récidiviste dangereux admis au régime de la semi-liberté : *violations*

Maiorano et autres c. Italie, n° 28634/06, n° 125

Défaut de célérité concernant la violente répression de manifestations anticomunistes amenant à la chute du régime roumain en décembre 1989 : *violation*

Şandru et autres c. Roumanie, n° 22465/03, n° 125

Article 2 § 2

Recours à la force

Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8 : *non-violation*

Giuliani et Gaggio c. Italie, n° 23458/02, n° 122

Article 3

Peine ou traitement inhumain ou dégradant

Refus d'enlever les menottes à la requérante et de faire quitter la salle à trois hommes policiers alors que l'intéressée devait subir un examen gynécologique : *violation*

Filiz Uyan c. Turquie, n° 7496/03, n° 115

Détention provisoire d'un mineur dans une prison pour adultes : *violation*

Güveç c. Turquie, n° 70337/01, n° 115

Caractère inadéquat des soins médicaux et des conditions d'incarcération d'une personne en détention provisoire atteinte de graves troubles mentaux : *violation*

Ślawomir Musiał c. Pologne, n° 28300/06, n° 115

Détention provisoire dans des conditions humiliantes et inéquitables : *violation*

Ramichvili et Kokhreidze c. Géorgie, n° 1704/06, n° 115

Recours excessif à la force par la police pour disperser une manifestation pacifique : *violation*

Samüt Karabulut c. Turquie, n° 16999/04, n° 115

Caractère insuffisant des soins médicaux dispensés à un détenu souffrant d'épilepsie grave, contraint en conséquence de compter sur ses compagnons de cellule pour bénéficier d'une aide et de soins d'urgence : *violation*

Kaprykowski c. Pologne, n° 23052/05, n° 116

Violences policières et défaut d'enquête effective relative à ces allégations : *violations*

Toma c. Roumanie, n° 42716/02, n° 116

Durée indéterminée de la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme : *non-violation*
A. et autres c. Royaume-Uni, n° 3455/05, n° 116

Requérante entièrement déshabillée dans un centre de dégrisement par des agents de sexe masculin et immobilisée à l'aide de courroies pendant dix heures ; absence d'enquête effective : *violation*
Wiktorko c. Pologne, n° 14612/02, n° 117

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et sa famille de violences domestiques : *violation*
Opuz c. Turquie, n° 33401/02, n° 120

Conditions de détention d'un demandeur d'asile dans un centre pour étrangers : *violation*
S.D. c. Grèce, n° 53541/07, n° 120

Transfèrements répétés, prolongations successives de la mise en isolement et fouilles corporelles systématiques imposées à un détenu particulièrement signalé : *violation*
Khider c. France, n° 39364/05, n° 121

Caractère inadéquat du traitement médical d'un détenu incarcéré dans une prison de haute sécurité et atteint d'une maladie grave : *violation*
Groni c. Albanie, n° 25336/04, n° 121

Insuffisance alléguée de l'espace personnel en détention : *violation/non-violation*
Sulejmanovic c. Italie, n° 22635/03, n° 121

Compatibilité du maintien en détention avec l'état de santé du requérant : *non-violation*
Prencipe c. Monaco, n° 43376/06, n° 121

Silence des autorités face à de réelles préoccupations concernant le sort de Chypriotes grecs disparus lors des opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation*
Varnava et autres c. Turquie, n° 16064/90 et al., n° 122

Surpopulation carcérale : *violation*
Orchowski c. Pologne, n° 17885/04, n° 123

Mauvais traitements subis en garde à vue et absence de réaction effective des autorités : *violation*
Yusuf Geser c. Turquie, n° 21790/04, n° 125

Défaut d'assistance adéquate par des policiers et par un hôpital à la victime inconsciente d'une attaque ; absence d'enquête effective : *violations*
Denis Vasilyev c. Russie, n° 32704/04, n° 125

Obligations positives **Enquête efficace**

Carence des autorités dans l'évaluation du préjudice subi par une victime de violence policière : *violation*
Iribarren Pinillos c. Espagne, n° 36777/03, n° 115

Violences policières et défaut d'enquête effective relative à ces allégations : *violations*
Toma c. Roumanie, n° 42716/02, n° 116

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires : *violation*
Ghavidze c. Géorgie, n° 23204/07, n° 117

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et sa famille de violences domestiques : *violation*

Opuz c. Turquie, n° 33401/02, n° 120

Inactivité des autorités nationales ayant conduit à la prescription des poursuites pénales dirigées contre les agresseurs du requérant : *violation*

Beganović c. Croatie, n° 46423/06, n° 120

Absence de protection adéquate pour des victimes de violence domestique : *violation*

E.S. et autres c. Slovaquie, n° 8227/04, n° 122

Mauvais traitements subis en garde à vue et absence de réaction effective des autorités : *violation*

Yusuf Geser c. Turquie, n° 21790/04, n° 125

Défaut d'assistance adéquate par des policiers et par un hôpital à la victime inconsciente d'une attaque ; absence d'enquête effective : *violations*

Denis Vasilyev c. Russie, n° 32704/04, n° 125

Expulsion

Risque de mauvais traitements en raison de l'expulsion vers la Tunisie d'un terroriste condamné par contumace : *violation*

Ben Khemais c. Italie, n° 246/07, n° 116

Risque de mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Iran ou l'Irak : *l'expulsion emporterait violation*

Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, n° 30471/08, n° 122

Renvoi vers l'Algérie d'un homme condamné en France pour des faits de terrorisme : *l'expulsion emporterait violation*

Daoudi c. France, n° 19576/08, n° 125

Article 5

Article 5 § 1

Liberté physique

Absence d'enquête effective sur des allégations défendables selon lesquelles des Chypriotes grecs disparus auraient été détenus pendant les opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation*

Varnava et autres c. Turquie, n°s 16064/90 et al., n° 122

Privation de liberté

Maintien du requérant en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération : *violation*

M. c. Allemagne, n° 19359/04, n° 125

Arrestation ou détention régulières

Arrestation d'un témoin en vue de faire pression sur son frère, recherché par la justice, et absence ou insuffisance des motifs de mise en détention provisoire : *violations*

Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie, n° 37048/04, n° 115

Absence de prise en compte de la qualité de demandeur d'asile lors de la détention à fin d'expulsion : *violation*

S.D. c. Grèce, n° 53541/07, n° 120

Décision de la cour d'appel de ne pas annuler l'ordonnance de placement en détention entachée d'un vice juridique mais de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance : *non-violation*

Mooren c. Allemagne, n° 11364/03, n° 121

Détention fondée sur des principes de droit international découlant de traités non encore entrés en vigueur dans l'Etat défendeur : *violation*

Grori c. Albanie, n° 25336/04, n° 121

Internement d'un pédophile récidiviste à l'issue de sa peine justifié par sa dangerosité : *non-violation*

De Schepper c. Belgique, n° 27428/07, n° 123

Détention d'un haut fonctionnaire bénéficiant de l'immunité des poursuites : *violation*

Kolevi c. Bulgarie, n° 1108/02, n° 124

Maintien du requérant en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération : *violation*

M. c. Allemagne, n° 19359/04, n° 125

Article 5 § 1 f)

Procédure d'expulsion ou d'extradition

Durée indéterminée de la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme : *violation*

A. et autres c. Royaume-Uni, n° 3455/05, n° 116

Détention prolongée (presque quatre ans) d'un ressortissant étranger pour refus de se conformer à l'ordre d'expulsion : *violation*

Mikolenko c. Estonie, n° 10664/05, n° 123

Article 5 § 3

Traduit « aussitôt » devant un juge ou un autre magistrat

Mineurs détenus pendant trois jours et neuf heures avant d'être traduits devant un magistrat : *violation*

İpek et autres c. Turquie, n°s 17019/02 et 30070/02, n° 116

Présentation devant un tribunal vingt jours après l'arrestation : *violation*

Toma c. Roumanie, n° 42716/02, n° 116

Durée de la détention provisoire

Détention provisoire d'un mineur dans une prison pour adultes pendant quatre ans et demi : *violation*

Güveç c. Turquie, n° 70337/01, n° 115

Défaillance du droit interne quant aux modalités permettant d'écarter une limite temporelle de la détention provisoire : *violation*

Krejčíř c. République tchèque, n°s 39298/04 et 8723/05, n° 117

Maintien en détention provisoire ne reposant pas sur des motifs pertinents : *violation*

Prencipe c. Monaco, n° 43376/06, n° 121

Libéré pendant la procédure Garantie assurant la comparution à l'audience

Montant élevé de la caution fixée à l'encontre d'un capitaine de navire responsable d'une pollution maritime : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Mangouras c. Espagne, n° 12050/04, n°s 115 et 120

Article 5 § 4

Introduire un recours

Non-divulgence pour des motifs de sécurité nationale d'éléments pertinents pour juger de la légalité de la détention : *violations/non-violations*

A. et autres c. Royaume-Uni, n° 3455/05, n° 116

Aucune possibilité pour un demandeur d'asile d'obtenir une décision d'une juridiction sur la légalité de sa détention à fin d'expulsion : *violation*

S.D. c. Grèce, n° 53541/07, n° 120

Refus d'autoriser l'accès aux documents du dossier pertinents pour la question de la régularité de la détention : *violation*

Mooren c. Allemagne, n° 11364/03, n° 121

Contrôle à bref délai

Délai excessif et inexplicé de l'examen de la régularité du placement en détention provisoire : *violation*

Toma c. Roumanie, n° 42716/02, n° 116

Retards dus à la décision de la cour d'appel de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance au lieu d'annuler l'ordonnance de placement en détention : *violation*

Mooren c. Allemagne, n° 11364/03, n° 121

Garanties procédurales du contrôle

Contrôle de la légalité d'une détention provisoire dans des conditions humiliantes et inéquitables : *violation*

Ramichvili et Kokhreidze c. Géorgie, n° 1704/06, n° 115

Examen sans audience par une haute cour d'une procédure concernant une privation de liberté ne revêtant pas le caractère judiciaire requis par la Convention : *violation*

Krejčíř c. République tchèque, n°s 39298/04 et 8723/05, n° 117

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge répondant au critère exposé dans l'affaire *Vilho Eskelinen* : *article 6 applicable*

Olujić c. Croatie, n° 22330/05, n° 116

Recours d'une association locale de défense de l'environnement non assimilable à une *actio popularis* : *article 6 applicable*

L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique, n° 49230/07, n° 116

Demande adressée au procureur près la Cour de cassation de former un pourvoi en cassation attestant d'une véritable « contestation » sur un droit de caractère civil : *article 6 applicable*

Gorou c. Grèce (n° 2), n° 12686/03, n° 117

Accès à un « tribunal » pour contester une décision administrative annulant la participation de la requérante à une formation pour personnes sans emploi : *article 6 applicable*

Mendel c. Suède, n° 28426/06, n° 118

Institutions internes d'un parlement national dotées d'attributions juridictionnelles à l'égard des agents de ce parlement : *article 6 applicable*

Savino et autres c. Italie, n°s 17214/05, 20329/05 et 42113/04, n° 118

Procédure d'injonction : *article 6 applicable*

Micallef c. Malte, n° 17056/06, n° 123

Accès à un tribunal

Immunité accordée à un député concernant ses déclarations faites dans la presse et non liées à l'exercice de ses fonctions parlementaires *stricto sensu* : *violation*

C.G.I.L. et Cofferati c. Italie, n° 46967/07, n° 116

Irrecevabilité pour défaut d'exposé des faits d'un recours renvoyant uniquement à l'acte attaqué : *violation*

L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique, n° 49230/07, n° 116

Accès à un « tribunal » pour contester une décision administrative annulant la participation de la requérante à une formation pour personnes sans emploi : *violation*

Mendel c. Suède, n° 28426/06, n° 118

Impossibilité pour les requérantes de présenter effectivement leur cause en raison du refus des autorités de leur donner accès à des pièces décisives : *violation*

K.H. et autres c. Slovaquie, n° 32881/04, n° 118

Refus des tribunaux d'examiner les actions civiles que la société requérante avait soumises par voie électronique : *violation*

Lawyer Partners, a.s., c. Slovaquie, n°s 54252/07 et al., n° 120

Prescription non suspendue pour les mineurs empêchant toute action en justice à leur majorité : *violation*

Stagno c. Belgique, n° 1062/07, n° 121

Accès à un tribunal pour contester des droits de caractère civil d'un détenu affecté à un secteur de la prison au niveau de surveillance élevé : *violation*

Enea c. Italie, n° 74912/01, n° 122

Impossibilité pour des actionnaires minoritaires de contester en justice une résolution de liquidation une fois celle-ci inscrite au registre du commerce : *violation*

Kohlhofer et Minarik c. République tchèque, n°s 32921/03, 28464/04 et 5344/05, n° 123

Contrôle juridictionnel inadéquat concernant un refus de candidature d'un professeur par une université confessionnelle en raison d'opinions prétendument hétérodoxes : *violation*
Lombardi Vallauri c. Italie, n° 39128/05, n° 123

Procès équitable

Refus d'audition d'experts dans une affaire concernant la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle : *violation*
Schlumpf c. Suisse, n° 29002/06, n° 115

Rejet sommaire d'une demande de saisir la Cour de cassation : *non-violation*
Gorou c. Grèce (n° 2), n° 12686/03, n° 117

Divergences profondes et persistantes dans l'interprétation d'une disposition législative par une cour suprême : *violation*
Jordan Iordanov et autres c. Bulgarie, n° 23530/02, n° 121

Absence de notification au défendeur ou à son conseil de la date de l'audience en appel : *violation*
Maksimov c. Azerbaïdjan, n° 38228/05, n° 123

Egalité des armes

Introduction d'une action civile par le ministère public : *non-violation*
Batsanina c. Russie, n° 3932/02, n° 119

Traitement préférentiel de l'Etat quant à la fixation des délais de prescription dans une affaire de caractère privé l'opposant à une partie privée : *violation*
Varnima Corporation International S.A. c. Grèce, n° 48906/06, n° 119

Procès public

Absence de publicité des débats dans une affaire concernant la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle : *violation*
Schlumpf c. Suisse, n° 29002/06, n° 115

Procès oral

Absence d'audience devant le tribunal ayant statué en premier et dernier ressort sur l'affaire de la requérante : *violation*
Koottummel c. Autriche, n° 49616/06, n° 125

Délai raisonnable

Paiement tardif d'une réparation insuffisante accordée pour durée excessive de la procédure dans le cadre du recours « Pinto » : *violation*
Simaldone c. Italie, n° 22644/03, n° 117

Durée d'une procédure soumise à plusieurs reprises à des recours en supervision : *violation*
Svetlana Orlova c. Russie, n° 4487/04, n° 121

Tribunal indépendant et impartial

Propos médisants sur le comportement du requérant tenus au cours d'interviews données à la presse par des membres d'une commission disciplinaire avant l'audience : *violation*
Olujic c. Croatie, n° 22330/05, n° 116

Impartialité et indépendance des institutions internes d'un parlement national dotées d'attributions juridictionnelles à l'égard des agents de ce parlement : *violation*
Savino et autres c. Italie, n° 17214/05, 20329/05 et 42113/04, n° 118

Décision de la juridiction d'appel de ne pas arrêter une procédure après le retrait de l'un des juges pour absence d'impartialité objective : *non-violation*
Procedo Capital Corporation c. Norvège, n° 3338/05, n° 122

Impossibilité législative de récuser un juge en raison de ses liens familiaux avec un avocat d'une des parties : *violation*
Micallef c. Malte, n° 17056/06, n° 123

Impartialité d'un tribunal dont le président avait précédemment engagé des poursuites pénales contre la requérante : *non-violation*
Parlov-Tkalčić c. Croatie, n° 24810/06, n° 125

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui : *article 6 applicable*
Kart c. Turquie, n° 8917/05, n° 125

Droit à un tribunal

Annulation d'une décision définitive à l'issue d'un recours en révision en raison des graves déficiences de la procédure pénale : *non-violation*
Lenskaïa c. Russie, n° 28730/03, n° 115

Impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui : *non-violation*
Kart c. Turquie, n° 8917/05, n° 125

Accès à un tribunal

Exigence d'une déclaration auprès des autorités préfectorales afin de permettre à une association étrangère n'ayant pas de principal établissement en France d'ester en justice : *violation*
Ligue du monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique c. France, n° 36497/05, n° 115

Omission d'un tribunal d'informer les accusés qu'ils disposaient d'un nouveau délai pour se pourvoir en cassation après le refus de leurs avocats commis d'office de les assister : *violation*
Kulikowski c. Pologne, n° 18353/03, n° 119
Antonicelli c. Pologne, n° 2815/05, n° 119

Accès à la cour de cassation entravé par la non-notification d'un jugement à un détenu au titre d'une autre procédure : *violation*
Davran c. Turquie, n° 18342/03, n° 124

Procès équitable

Défaut de motivation d'un arrêt de condamnation de cour d'assises : *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Taxquet c. Belgique, n° 926/05, n°s 115 et 120

Impossibilité pour un défendeur mineur de participer de manière effective à son procès pénal et absence de représentation en justice adéquate : *violation*

Güveç c. Turquie, n° 70337/01, n° 115

Utilisation au procès d'éléments de preuve recueillis au moyen d'une opération secrète : *non-violation*

Bykov c. Russie, n° 4378/02, n° 117

Absence d'audience publique devant une juridiction d'appel amenée à connaître de l'affaire en fait et en droit : *violation*

Igual Coll c. Espagne, n° 37496/04, n° 117

Condamnation fondée sur des éléments de preuve recueillis au cours d'une opération de police irrégulière : *non-violation*

Lee Davies c. Belgique, n° 18704/05, n° 121

Application à une instance en cours d'un décret-loi privant le requérant d'un bénéfice ayant motivé son choix de la procédure abrégée : *violation*

Scoppola c. Italie (n° 2), n° 10249/03, n° 122

Clôture de la procédure d'appel pénal du requérant représenté par un avocat en raison d'une absence d'une journée à l'audience : *violation*

Kari-Pekka Pietiläinen c. Finlande, n° 13566/06, n° 122

Utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte : *violation*

Yusuf Geser c. Turquie, n° 21790/04, n° 125

Délai raisonnable

Durée des procédures tendant à déterminer les responsabilités et l'indemnisation accordée à une victime de violence policière : *violation*

Iribarren Pinillos c. Espagne, n° 36777/03, n° 115

Tribunal indépendant et impartial

Absence de distinction claire entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement d'une autorité de contrôle des établissements de crédit et d'investissement : *violation*

Dubus S.A. c. France, n° 5242/04, n° 120

Tribunal établi par la loi

Magistrats non professionnels siégeant en matière pénale en l'absence de base légale suffisante : *violation*

Pandjigidze et autres c. Géorgie, n° 30323/02, n° 123

Article 6 § 3

Droits de la défense

Défaut de notification au requérant de la tenue d'une nouvelle audience en appel dans son affaire pénale : *violation*

Sibgatoulline c. Russie, n° 32165/02, n° 118

Article 6 § 3 c)

Se défendre soi-même

Refus d'autoriser l'accusé à comparaître à l'audience d'appel, qui portait sur des questions de fait pertinentes pour l'appréciation de la culpabilité : *violation*

Sobolewski c. Pologne (n° 2), n° 19847/07, n° 120

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Clôture de la procédure d'appel pénal du requérant représenté par un avocat en raison d'une absence d'une journée à l'audience : *violation*

Kari-Pekka Pietiläinen c. Finlande, n° 13566/06, n° 122

Utilisation comme preuve des aveux faits en garde à vue en l'absence d'un avocat : *violation*

Pishchalnikov c. Russie, n° 7025/04, n° 122

Absence de contact personnel avant une audience d'appel avec un avocat commis d'office qui a dû plaider l'affaire du requérant sur la base d'un mémoire établi par un autre avocat : *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Sakhnovskiy c. Russie, n° 21272/03, n° 122

Privation de l'assistance d'un avocat pour une personne placée en garde à vue qui avait fait usage de son droit de garder le silence : *violation*

Dayanan c. Turquie, n° 7377/03, n° 123

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Témoin anonyme n'ayant pu être interrogé par le requérant et absence de contrôle par un juge d'instruction de la fiabilité dudit témoignage : *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Taxquet c. Belgique, n° 926/05, n°^{os} 115 et 120

Article 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Sanction jugée arbitraire en raison du défaut de qualité de la base légale : *violation*

Sud Fondi S.r.l. et autres c. Italie, n° 75909/01, n° 115

Nulla poena sine lege

Rétroactivité de la loi pénale plus douce implicitement reconnue par l'article 7 : *violation*

Scoppola c. Italie (n° 2), n° 10249/03, n° 122

Inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles pour une durée maximale de trente ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement : *irrecevable*
Gardel c. France, n° 16428/05, n° 125

Peine plus forte

Remplacement d'une peine de prison infligée à un étranger par une expulsion du territoire et une interdiction de retour : *violation*
Gurguchiani c. Espagne, n° 16012/06, n° 125

Rétroactivité

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire, d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée : *violation*
M. c. Allemagne, n° 19359/04, n° 125

Article 8

Applicabilité

Cellule d'un détenu considérée comme son seul « espace de vie » depuis des années : *article 8 applicable*
Brândușe c. Roumanie, n° 6586/03, n° 118

Obligation pour une personne déclarée inapte de verser la taxe d'exemption du service militaire : *article 8 applicable*
Glor c. Suisse, n° 13444/04, n° 118

Vie privée

Prise de photographies d'un nouveau-né sans l'accord préalable des parents et conservation des négatifs : *violation*
Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05, n° 115

Qualité de victimes potentielles ; absence de clarté ou de garanties appropriées dans la législation relative à l'interception des communications : *violation*
Iordachi et autres c. Moldova, n° 25198/02, n° 116

Journalistes alertés et autorisés par la police à enregistrer, en vue de leur diffusion, des images du requérant en garde à vue : *violation*
Toma c. Roumanie, n° 42716/02, n° 116

Interception et enregistrement d'une conversation à l'aide d'un appareil de radiotransmission dans le cadre d'une opération secrète de la police sans garanties procédurales : *violation*
Bykov c. Russie, n° 4378/02, n° 117

Nuisances olfactives dues à la présence d'une décharge à proximité de la cellule du détenu et affectant sa qualité de vie et son bien-être : *violation*
Brândușe c. Roumanie, n° 6586/03, n° 118

Publication dans des articles de presse d'informations qui permettraient d'identifier le requérant et de voir en lui le principal suspect dans une affaire de meurtre : *violation*
A. c. Norvège, n° 28070/06, n° 118

Rejet d'une plainte pour diffamation contre un opposant politique au motif que des observations prétendument diffamatoires constituaient un jugement de valeur : *non-violation*
Karakó c. Hongrie, n° 39311/05, n° 118

Accomplissement du stage réglementaire puis exigence de nationalité au stade final du processus relatif à l'accès à la profession d'avocat : *violation*
Bigaeva c. Grèce, n° 26713/05, n° 119

Absence de garanties pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une erreur médicale dans un hôpital public : *violation*
Codarcea c. Roumanie, n° 31675/04, n° 120

Ineffectivité de la procédure d'accès aux fichiers personnels tenus par les services secrets à l'époque communiste : *violation*
Haralambie c. Roumanie, n° 21737/03, n° 123

Inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles pour une durée maximale de trente ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement : *non-violation*
Gardel c. France, n° 16428/05, n° 125

Vie privée et familiale

Equilibre entre les intérêts de la compagnie d'assurance et les intérêts de la requérante dans une affaire concernant la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle : *violation*
Schlumpf c. Suisse, n° 29002/06, n° 115

Manquement de l'Etat aux obligations d'information du public et d'évaluation des risques et de leurs conséquences en cas d'utilisation d'un procédé industriel dangereux : *violation*
Tătar c. Roumanie, n° 67021/01, n° 115

Impossibilité pour d'anciens patients de photocopier leur dossier médical : *violation*
K.H. et autres c. Slovaquie, n° 32881/04, n° 118

Ordonnance de retour en Israël de l'enfant enlevé par sa mère partie s'installer en Suisse : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*
Neulinger et Shuruk c. Suisse, n° 41615/07, n° 120

Publication de l'identité du requérant dans le jugement rendu en rapport avec sa séropositivité : *violation*
C.C. c. Espagne, n° 1425/06, n° 123

Impossibilité pour un père d'accéder aux conclusions d'une enquête sociale dans le cadre d'une procédure concernant la garde de son fils : *violation*
Tsourlakis c. Grèce, n° 50796/07, n° 123

Vie familiale

Refus des juridictions d'accorder à une femme mariée religieusement le bénéfice des droits de santé et de la pension de retraite de son défunt compagnon, père de ses enfants : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*
Şerife Yiğit c. Turquie, n° 3976/05, n°s 115 et 122

Refus, sans raison valable ni notification préalable, d'autoriser un père élevant seul son enfant à rentrer dans le pays où il réside, ce qui l'a empêché de retrouver son jeune enfant : *violation*
Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, n° 116

Rupture des relations entre une enfant et son père, disposant pleinement des droits parentaux, à la suite du refus des grands-parents de la lui rendre après des vacances scolaires : *violation*
Amanalachioai c. Roumanie, n° 4023/04, n° 119

Action insuffisante des autorités pour assurer le retour d'une enfant enlevée par sa mère : *violation*
Stochlak c. Pologne, n° 38273/02, n° 122

Exercice du droit de visite d'un père dans le contexte de déplacements répétés et de longue durée de la mère et de l'enfant à l'étranger : *non-violation*
R.R. c. Roumanie, n° 1188/05, n° 124

Non-respect du droit de visite du père d'un enfant mineur : *violation*
Eberhard et M. c. Slovénie, n°s 8673/05 et 9733/05, n° 125

Refus des juridictions de qualifier l'auteur d'un meurtre d'indigne au motif de l'absence de condamnation définitive en raison de son propre décès : *violation*
Velcea et Mazăre c. Roumanie, n° 64301/01, n° 125

Expulsion

Expulsion vers le Nigéria malgré des liens familiaux solides et une résidence de longue durée au Royaume-Uni : *violation*
Omojudi c. Royaume-Uni, n° 1820/08, n° 124

Domicile

Absence de garanties procédurales dans la procédure d'expulsion visant la requérante : *violation*
Ćosić c. Croatie, n° 28261/06, n° 115

Impossibilité pour un individu fournissant des soins quotidiens à la personne avec qui il cohabitait de se voir transmettre le bail locatif au décès de cette dernière : *irrecevable*
Korelc c. Slovénie, n° 28456/03, n° 119

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'exécution en faveur d'une débitrice dépourvue de capacité juridique : *violation*
Zehentner c. Autriche, n° 20082/02, n° 121

Correspondance

Qualité de victimes potentielles ; absence de clarté ou de garanties appropriées dans la législation relative à l'interception des communications : *violation*
Iordachi et autres c. Moldova, n° 25198/02, n° 116

Absence de fourniture de timbres au détenu pour sa correspondance avec la Cour : *violation*
Gagiu c. Roumanie, n° 63258/00, n° 116

Surveillance de la correspondance d'un détenu avec le médecin spécialiste qui le suivait : *violation*
Szuluk c. Royaume-Uni, n° 36936/05, n° 120

Obligations positives

Mise en œuvre incorrecte des mécanismes internes du droit pénal concernant les allégations de la requérante selon lesquelles des particuliers lui avaient infligé des violences physiques : *violation*
Sandra Janković c. Croatie, n° 38478/05, n° 117

Ineffectivité de la procédure d'accès aux fichiers personnels tenus par les services secrets à l'époque communiste : *violation*
Haralambie c. Roumanie, n° 21737/03, n° 123

Article 9

Liberté de religion

Ingérence injustifiée de l'Etat dans un conflit au sein de la hiérarchie interne d'une communauté religieuse divisée, en aidant une des fractions rivales à contrôler totalement la communauté : *violation*
Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie, n°s 412/03 et 35677/04, n° 115

Refus d'autorisation d'entrée sur le territoire opposé à un étranger, membre actif de l'Eglise de l'Unification, pour des motifs de sécurité nationale : *violation*
Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, n° 116

Refus d'enregistrer des groupes religieux ne pouvant démontrer au moins quinze ans d'existence ou leur affiliation à une organisation religieuse centralisée : *violation*
Kimlya et autres c. Russie, n°s 76836/01 et 32782/03, n° 123

Condamnation d'un objecteur de conscience refusant d'accomplir son service militaire : *non-violation*
Bayatyan c. Arménie, n° 23459/03, n° 123

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques : *violation*
Lautsi c. Italie, n° 30814/06, n° 124

Manifester sa religion ou sa conviction

Infliction d'une amende à un musulman pour avoir pratiqué une religion non reconnue par l'Etat, en l'occurrence pour avoir prié avec des coreligionnaires dans une maison louée : *violation*
Masaev c. Moldova, n° 6303/05, n° 119

Intervention de l'Etat dans un conflit entre membres d'une communauté religieuse : *violation*
Miroļubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, n° 122

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques : *violation*
Lautsi c. Italie, n° 30814/06, n° 124

Article 10

Liberté d'expression

Portée excessive d'une injonction interlocutoire interdisant à une journaliste de couvrir un accident impliquant une juge et le procès judiciaire y afférent : *violation*
Oboukhova c. Russie, n° 34736/03, n° 115

Condamnation des éditeurs d'un livre pour apologie de crimes de guerre : *violation*
Orban et autres c. France, n° 20985/05, n° 115

Refus des tribunaux d'autoriser le défendeur à une action en diffamation de prouver la véracité de ses déclarations en raison de la manière dont il les avait formulées : *violation*

Csánics c. Hongrie, n° 12188/06, n° 115

Interdiction d'entrée dans les eaux territoriales d'un navire affrété en vue d'œuvrer pour la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse : *violation*

Women On Waves et autres c. Portugal, n° 31276/05, n° 116

Condamnation pour diffamation à la suite de propos particulièrement virulents et d'accusations graves sur des faits pénalement répréhensibles non préalablement établis par les juridictions pénales : *non-violation*

Brunet-Lecomte et autres c. France, n° 42117/04, n° 116

Caractère insuffisant des motifs invoqués par la Cour suprême pour condamner à verser des dommages et intérêts un magazine ayant identifié un accusé : *violation*

Eerikäinen et autres c. Finlande, n° 3514/02, n° 116

Condamnation d'un fonctionnaire à une peine d'emprisonnement avec sursis pour avoir accusé publiquement son supérieur de détournement et pour avoir demandé une enquête officielle à cet égard : *violation*

Martchenko c. Ukraine, n° 4063/04, n° 116

Révocation de fonctions juridictionnelles en raison de déclarations critiques sur l'ordre judiciaire russe : *violation*

Koudechkina c. Russie, n° 29492/05, n° 116

Condamnation de magazines pour publicité illicite en faveur du tabac : *non-violation*

Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France, n° 13353/05, n° 117

Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France, n° 26935/05, n° 117

Règle selon laquelle un nouveau motif d'action apparaît avec chaque accès à un article diffamatoire sur Internet : *non-violation*

Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n°s 1 et 2), n°s 3002/03 et 23676/03, n° 117

Saisie par la police d'éléments qui auraient pu conduire à l'identification de sources journalistiques : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas, n° 38224/03, n°s 117 et 122

Condamnation de rédacteurs-en-chef de journaux pour avoir publié des photographies d'une personne sur le point d'être conduite en prison pour purger une longue peine qu'elle venait de se voir infliger du fait de sa participation à un triple meurtre : *non-violation*

Egeland et Hanseid c. Norvège, n° 34438/04, n° 118

Inobservation prolongée par les autorités d'une ordonnance de justice leur enjoignant de donner libre accès à des documents portant sur les anciens services de sécurité de l'Etat : *violation*

Kenedi c. Hongrie, n° 31475/05, n° 119

Maintien de l'interdiction de diffuser un spot publicitaire télévisé malgré le constat de violation de la liberté d'expression émis par la Cour européenne : *violation*

Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2), n° 32772/02, n° 120

Condamnation pour diffamation à raison de la publication d'un article de journal faisant état de rumeurs sur le mariage du président autrichien de l'époque : *non-violation*

Standard Verlags GmbH c. Autriche (n° 2), n° 21277/05, n° 120

Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir traité un historien connu d'« idiot » et de « fasciste » : *violation*

Bodrožić c. Serbie, n° 32550/05, n° 120

Condamnation pénale de journalistes pour avoir comparé un avocat connu à une blonde : *violation*

Bodrožić et Vujin c. Serbie, n° 38435/05, n° 120

Condamnation d'un professeur d'université au paiement de dommages-intérêts pour avoir critiqué le mode de recrutement et de promotion des professeurs assistants : *violation*

Sorguç c. Turquie, n° 17089/03, n° 120

Condamnation du président du parti politique d'extrême droite pour incitation publique à la discrimination ou à la haine des étrangers par le biais de la distribution de tracts lors d'une campagne électorale : *non-violation*

Féret c. Belgique, n° 15615/07, n° 121

Condamnation pénale d'un maire souhaitant boycotter les produits israéliens sur le territoire de sa commune : *non-violation*

Willem c. France, n° 10883/05, n° 121

Sanction disciplinaire infligée à une journaliste d'une société de télévision publique pour avoir critiqué la politique de cette société en matière de programmes : *violation*

Wojtas-Kaleta c. Pologne, n° 20436/02, n° 121

Condamnation d'un magazine pour avoir publié des informations librement divulguées et rendues publiques par un chanteur : *violation*

Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France, n° 12268/03, n° 121

Insuffisance des garanties légales de l'indépendance de l'organisme public de radiotélédiffusion : *violation*

Manole et autres c. Moldova, n° 13936/02, n° 122

Editeurs d'un article satirique sur les méthodes publicitaires utilisées par un fabricant de produits alimentaires condamnés au civil à verser des dommages et intérêts : *violation*

Kuliś et Różycki c. Pologne, n° 27209/03, n° 123

Journaliste empêché d'accéder à Davos lors du Forum économique mondial en vertu d'une interdiction imposée de manière générale par la police : *violation*

Gsell c. Suisse, n° 12675/05, n° 123

Candidature d'un professeur refusée par une université confessionnelle en raison d'opinions prétendument hétérodoxes : *violation*

Lombardi Vallauri c. Italie, n° 39128/05, n° 123

Décisions de justice suspendant la publication de journaux dans le cadre de la législation antiterroriste : *violation*

Ürper et autres c. Turquie, n°s 14526/07 et al., n° 123

Magazine condamné à verser des dommages et intérêts à l'issue d'une action en diffamation intentée par un ministre : *non-violation*

Europapress Holding d.o.o. c. Croatie, n° 25333/06, n° 123

Décision d'un tribunal civil concluant au caractère diffamatoire d'un article critiquant le rôle d'un auteur quant à une question du plus haut intérêt général : *violation*

Karsai c. Hongrie, n° 5380/07, n° 125

Ordonnance juridictionnelle imposant à des médias de communiquer un document susceptible de révéler l'identité de leur source : *violation*

Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni, n° 821/03, n° 125

Liberté de communiquer des informations

Refus de donner accès à une ONG à des informations sur un recours constitutionnel pendant : *violation*

Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie, n° 37374/05, n° 118

Article 11

Liberté de réunion pacifique

Intervention de la police pour disperser une manifestation pacifique dont la tenue n'avait pas été signalée aux autorités : *violation*

Samüt Karabulut c. Turquie, n° 16999/04, n° 115

Blocage complet de la circulation sur une autoroute par des camions au cours d'une opération dite « escargot » : *non-violation*

Barraco c. France, n° 31684/05, n° 117

Sanctions disciplinaires infligées à des fonctionnaires en raison de leur participation à une grève : *violation*

Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie, n° 68959/01, n° 118

Liberté d'association

Dissolution d'une association publique pour avoir nié l'identité ethnique du peuple macédonien : *violation*

Association de citoyens Radko et Paunkovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 74651/01, n° 115

Dissolution de partis politiques liés à une organisation terroriste : *non-violation*

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, n°s 25803/04 et 25817/04, n° 120

Dissolution d'une association au motif qu'elle aurait méconnu la loi et ses propres statuts : *violation*

Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan, n° 37083/03, n° 123

Article 13

Recours effectif

Absence de recours effectif pour se plaindre de la durée des procédures : *violation*

Abramiuc c. Roumanie, n° 37411/02, n° 116

Retards importants dans le paiement des indemnisations « Pinto » ne révélant pas une inefficacité structurelle de la procédure : *non-violation*

Simaldone c. Italie, n° 22644/03, n° 117

Recours disponible dans le cadre des élections n'offrant qu'une réparation pécuniaire : *violation*

Petkov et autres c. Bulgarie, n°s 77568/01, 178/02 et 505/02, n° 120

Absence de loi réparant le préjudice moral causé par le décès d'une personne dans un accident de voiture causé par un particulier : *non-violation*

Zavoloka c. Lettonie, n° 58447/00, n° 121

Absence de recours effectifs pour faire valoir les transfèrements répétés et les fouilles corporelles fréquentes imposées à un détenu particulièrement signalé : *violation*

Khider c. France, n° 39364/05, n° 121

Absence de recours effectif contre une mesure d'éloignement : *violation*

Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, n° 30471/08, n° 122

Article 14

Discrimination (article 2)

Différence de traitement en matière d'indemnisation, entre personnes ayant toutes été contaminées par le VIH lors de transfusions sanguines, fondée sur la typologie d'une pathologie : *violation*

G.N. et autres c. Italie, n° 43134/05, n° 125

Discrimination (articles 2 et 3)

Manquement du système judiciaire à fournir une solution adéquate face à des violences domestiques graves : *violation*

Opuz c. Turquie, n° 33401/02, n° 120

Discrimination (article 3)

Absence de recherche par les autorités d'un éventuel mobile raciste pour des violences exercées par des policiers lors d'une arrestation : *violation*

Cakir c. Belgique, n° 44256/06, n° 117

Discrimination (article 6 § 1)

Refus de l'assistance judiciaire à une étrangère résidant irrégulièrement sur le territoire pour contester la paternité de son enfant : *violation*

Anakomba Yula c. Belgique, n° 45413/07, n° 117

Discrimination (article 8)

Refus d'accorder une allocation en raison du statut parental et de la nationalité : *violation*

Weller c. Hongrie, n° 44399/05, n° 117

Obligation pour une personne déclarée inapte de verser la taxe d'exemption du service militaire : *violation*

Glor c. Suisse, n° 13444/04, n° 118

Règle d'exception créant une inégalité de traitement fondée sur la naissance hors mariage dans le contexte historique particulier de l'Allemagne : *violation*

Brauer c. Allemagne, n° 3545/04, n° 119

Impossibilité pour un individu fournissant des soins quotidiens à la personne avec qui il cohabitait de se voir transmettre le bail locatif au décès de cette dernière : *irrecevable*

Korelc c. Slovénie, n° 28456/03, n° 119

Impossibilité pour le père d'un enfant né hors mariage d'obtenir la garde partagée sans le consentement de la mère : *violation*

Zaunegger c. Allemagne, n° 22028/04, n° 125

Discrimination (article 11)

Manquement de l'Etat à assurer une protection judiciaire effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale : *violation*

Danilenkov et autres c. Russie, n° 67336/01, n° 121

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Refus de prendre en compte les périodes de travail de la requérante en ex-Union soviétique dans le calcul de sa pension de retraite en raison du fait qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone : *violation*

Andrejeva c. Lettonie, n° 55707/00, n° 116

Conséquences du retrait de la nationalité d'une famille sur le statut de mère de famille nombreuse et l'octroi d'une pension de retraite y afférent : *violation*

Zeibek c. Grèce, n° 46368/06, n° 121

Condition de résidence posée pour l'attribution de droits à la retraite complémentaire pour un salarié ayant travaillé en Algérie dans une société française avant l'indépendance : *non-violation*

Si Amer c. France, n° 29137/06, n° 123

Refus de reconnaissance de la validité d'un mariage rom pour l'attribution d'une pension de réversion : *violation*

Muñoz Díaz c. Espagne, n° 49151/07, n° 125

Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Impossibilité pour un Rom et un Juif de se porter candidats aux élections législatives : *violation*

Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine, n°s 27996/06 et 34836/06, n° 125

Article 15

Dérogation en cas d'état d'urgence

Validité de la dérogation aux obligations découlant de l'article 5 § 1 s'agissant du pouvoir d'incarcérer des étrangers soupçonnés de terrorisme ne pouvant être expulsés par crainte de mauvais traitements : *absence de validité*

A. et autres c. Royaume-Uni, n° 3455/05, n° 116

Article 17

Interdiction de l'abus de droit

Publication d'un livre décrivant des tortures et exécutions sommaires commises pendant la guerre d'Algérie : *l'article 17 n'entre pas en jeu*

Orban et autres c. France, n° 20985/05, n° 115

Article 34

Victime

Requête introduite par le requérant au nom de sa sœur décédée alors que son recours constitutionnel au sujet d'une violation alléguée de son droit à un procès équitable était pendant : *qualité de victime reconnue*

Micallef c. Malte, n° 17056/06, n° 123

Locus standi

Requérante privée de la capacité juridique en droit interne autorisée à introduire sa requête devant la Cour malgré le désaccord de sa tutrice : *recevable*

Zehentner c. Autriche, n° 20082/02, n° 121

Entraver l'exercice du droit de recours

Pressions exercées par les autorités sur un témoin dans une affaire devant la Cour portant sur des conditions de détention : *manquement à se conformer à l'article 34*

Novinski c. Russie, n° 11982/02, n° 116

Expulsion malgré une mesure provisoire ordonnée par la Cour : *manquement à se conformer à l'article 34*

Ben Khemais c. Italie, n° 246/07, n° 116

Remarques dissuasives des autorités pénitentiaires et retard injustifié dans la fourniture du nécessaire pour la correspondance et des documents indispensables à la requête devant la Cour : *manquement à se conformer à l'article 34*

Gagiu c. Roumanie, n° 63258/00, n° 116

Inobservation par les autorités d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de la Convention : *manquement à se conformer à l'article 34*

Paladi c. Moldova, n° 39805/05, n° 117

Groni c. Albanie, n° 25336/04, n° 121

Article 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace (Monaco)

Rejet du recours en révision automatiquement sanctionné par une amende : *exception préliminaire rejetée*

Prencipe c. Monaco, n° 43376/06, n° 121

Recours interne efficace (Slovénie)

Ineffectivité des recours en matière de durée de procédure : *violation de l'article 13*

Robert Lesjak c. Slovénie, n° 33946/03, n° 121

Délai de six mois

Effet d'un recours extraordinaire utilisé entre-temps sur le délai des six mois : *délai interrompu seulement en ce qui concerne les questions soulevées au titre de la Convention examinées par la commission de recours*

Sapeian c. Arménie, n° 35738/03, n° 115

Requête concernant une affaire de disparition introduite plus de six mois après la ratification par l'Etat défendeur du droit de recours individuel : *exception préliminaire rejetée*
Varnava et autres c. Turquie, n^{os} 16064/90 et al., n^o 122

Article 35 § 2 b)

Essentiellement la même requête

Compétence de la Cour lorsqu'elle a déjà examiné une affaire portant essentiellement sur les mêmes faits dans le cadre d'une affaire interétatique : *exception préliminaire rejetée*
Varnava et autres c. Turquie, n^{os} 16064/90 et al., n^o 122

Article 35 § 3

Compétence *ratione temporis*

Compétence temporelle de la Cour concernant le volet procédural de l'article 2 en cas de décès survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur : *exception préliminaire rejetée*

Šilih c. Slovénie, n^o 71463/01, n^o 118

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des disparitions survenues quelque treize ans avant la reconnaissance par l'Etat défendeur du droit de recours individuel : *exception préliminaire rejetée*
Varnava et autres c. Turquie, n^{os} 16064/90 et al., n^o 122

Compétence *ratione personae*

Non-exécution par les autorités monténégrines d'une ordonnance rendue par un tribunal monténégrin plusieurs années avant la proclamation de l'indépendance du Monténégro : *recevable à l'égard du Monténégro et irrecevable à l'égard de la Serbie*

Bijelić c. Monténégro et Serbie, n^o 11890/05, n^o 118

Défaut manifeste de fondement

Non-lieu à s'inspirer de l'amendement prévu par le Protocole n^o 14 et concernant l'absence de « préjudice important » : *exception préliminaire rejetée*

Ferreira Alves c. Portugal (n^o 4), n^o 41870/05, n^o 118

Requête abusive

Charge de la preuve d'un non-respect intentionnel de la règle de confidentialité, s'analysant en un abus de droit, pesant sur le Gouvernement : *exception préliminaire rejetée*

Miroļubovs et autres c. Lettonie, n^o 798/05, n^o 122

Article 37

Article 37 § 1

Respect des droits de l'homme

Déclaration unilatérale du gouvernement défendeur ne contenant aucune forme de reconnaissance de l'allégation de violation de la Convention : *non-radiation du rôle*

Prncipe c. Monaco, n^o 43376/06, n^o 121

Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête

Poursuite de l'examen d'une requête malgré le décès du requérant et l'absence de demande de proches de celui-ci

Gagiu c. Roumanie, n° 63258/00, n° 116

Litige résolu

Acceptation tardive par les autorités de la demande de gratuité d'une prothèse dentaire formée par un détenu : *radiation du rôle*

Stojanović c. Serbie, n° 34425/04, n° 119

Poursuite de l'examen de la requête non justifiée

Demande de poursuite de la procédure présentée par une personne ne justifiant ni de sa qualité d'héritière ou de parent proche, ni de l'existence d'un intérêt légitime : *radiation du rôle*

Léger c. France, n° 19324/02, n° 117

Article 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Refus de communiquer à la Cour un rapport classifié portant sur les motifs de refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire à un étranger résidant dans le pays : *non-respect de l'article 38*

Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, n° 116

Article 41

Satisfaction équitable

Manquement persistant des autorités à exécuter sans délai les jugements rendus en faveur du requérant, malgré une violation précédemment constatée par la Cour dans son affaire – existence d'une pratique incompatible avec la Convention : *augmentation du montant accordé au titre du préjudice moral*

Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, n° 115

Droit à réparation lorsque la détention irrégulière résulte d'un danger public et de l'impossibilité pour l'Etat d'expulser les requérants vers leur pays d'origine par crainte de mauvais traitements : *réduction de la somme allouée*

A. et autres c. Royaume-Uni, n° 3455/05, n° 116

Droit à réparation à la suite de la dépossession irrégulière d'un hôtel : *restitution ou, à défaut, indemnisation fondée sur la valeur sur le marché plus, dans un cas comme dans l'autre, dédommagement des pertes supplémentaires*

Dacia S.R.L. c. Moldova, n° 3052/04, n° 116

Obligation d'exécuter une décision judiciaire définitive d'annuler des actes administratifs

Nițescu c. Roumanie, n° 26004/03, n° 117

Autorités nationales tenues de prendre l'initiative et de coordonner leur activité afin de rétablir progressivement le lien paternel entre le requérant et sa fille

Amanalachioai c. Roumanie, n° 4023/04, n° 119

Somme à allouer au titre du préjudice moral : *indifférence de la multiplicité des requérants tirant leur qualité de victime d'un lien juridique avec une seule partie initiale à la procédure interne litigieuse*
Selahattin Çetinkaya et autres c. Turquie, n° 31504/02, n° 123

Demande de remboursement des frais d'honoraires d'avocat, sous la forme d'un pourcentage de 20 % du montant des sommes accordées par la Cour : *frais et dépens non accordés*
Adam c. Roumanie, n° 45890/05, n° 124

Evaluation du montant du dommage matériel subi dans le cas d'une expropriation indirecte
Guiso-Gallisay c. Italie, n° 58858/00, n° 125

Article 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Obligation de l'Etat défendeur d'introduire un recours effectif assurant l'indemnisation pour l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions judiciaires et d'indemniser toutes les victimes dans les affaires pendantes de ce genre

Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, n° 115

Indication de mesures appropriées pour remédier aux lacunes systémiques relatives à la législation sur la restitution des immeubles nationalisés et son application

Faimblat c. Roumanie, n° 23066/02, n° 115

Katz c. Roumanie, n° 29739/03, n° 115

Obligation de l'Etat défendeur de prendre des mesures supplémentaires afin d'éliminer le problème structurel de la durée excessive de détentions provisoires

Kauczor c. Pologne, n° 45219/06, n° 116

Etat défendeur tenu de prendre des mesures législatives et autres pour remédier au caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires, en particulier pour le traitement de l'hépatite virale C

Poghossian c. Géorgie, n° 9870/07, n° 116

Ghavitadze c. Géorgie, n° 23204/07, n° 117

Etat défendeur tenu d'adopter des mesures générales pour éliminer le problème structurel que constitue la durée des détentions provisoires

Cahit Demirel c. Turquie, n° 18623/03, n° 121

Obligation d'introduire un recours effectif pour l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions judiciaires relatives aux logements sociaux et d'indemniser les victimes dans les affaires pendantes

Olaru et autres c. Moldova, n°s 476/07 et al., n° 121

Etat défendeur tenu d'adopter des mesures générales, y compris une réforme législative, afin de mettre le cadre juridique en conformité avec les exigences de l'article 10

Manole et autres c. Moldova, n° 13936/02, n° 122

Obligation pour l'Etat défendeur de mettre en place un recours effectif garantissant l'octroi d'une réparation en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice, et d'accorder une réparation à toutes les victimes dans les affaires pendantes du même type

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, n° 40450/04, n° 123

Surpopulation reconnue comme étant un problème structurel des établissements de détention ; Etat défendeur tenu d'instituer une procédure non judiciaire de plainte qui offre rapidement réparation

Orchowski c. Pologne, n° 17885/04, n° 123

Retards dans la mise en œuvre du plan instauré par la Bosnie-Herzégovine pour le remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la RFSY ; mesures de redressement spécifiques requises

Suljagić c. Bosnie-Herzégovine, n° 27912/02, n° 124

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Obligation de l'Etat défendeur de faire transférer le requérant dans un établissement spécialisé et plus généralement de garantir des conditions de détention adaptées aux besoins des prisonniers justiciables de soins spécifiques

Slawomir Musiał c. Pologne, n° 28300/06, n° 115

Article 1 du Protocole n° 1

Biens

Refus d'inscrire au registre foncier au nom d'une fondation de l'Eglise orthodoxe grecque des biens possédés par elle de manière ininterrompue pendant plus de vingt ans : *violation*

Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfi c. Turquie (n° 2),
n°s 37639/03 et al., n° 117

Non-paiement d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par un acte administrative illégal au motif que les requérants n'ont pas saisi l'autorité compétente : *violation*

Plechanow c. Pologne, n° 22279/04, n° 121

Révocation d'une prestation sociale qui avait été accordée par erreur plusieurs mois auparavant et qui constituait l'unique source de revenus de la requérante : *violation*

Moskal c. Pologne, n° 10373/05, n° 122

Perte totale et automatique des droits à pension de retraite et de couverture sociale suite à une condamnation pénale : *violation*

Apostolakis c. Grèce, n° 39574/07, n° 123

Respect des biens

Confiscation jugée arbitraire en raison du défaut de qualité de la base légale : *violation*

Sud Fondi S.r.l. et autres c. Italie, n° 75909/01, n° 115

Refus d'inscrire au registre foncier au nom d'une fondation de l'Eglise orthodoxe grecque des biens possédés par elle de manière ininterrompue pendant plus de vingt ans : *violation*

Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfi c. Turquie (n° 2),
n°s 37639/03 et al., n° 117

Paiement tardif d'une réparation insuffisante accordée pour durée excessive de la procédure dans le cadre du recours « Pinto » : *violation*

Simaldone c. Italie, n° 22644/03, n° 117

Application de délais de prescription et fixation de points de départ d'intérêts moratoires, différents pour l'Etat et une partie privée dans un litige du travail : *violation*

Zouboulidis c. Grèce (n° 2), n° 36963/06, n° 120

Mode d'exécution d'une décision judiciaire en faveur des requérants ayant pour effet la diminution de l'indemnisation qui leur a été réellement accordée : *violation*

Zaharievi c. Bulgarie, n° 22627/03, n° 121

Conséquences du retrait de la nationalité d'une famille sur le statut de mère de famille nombreuse et l'octroi d'une pension de retraite y afférent : *violation*

Zeibek c. Grèce, n° 46368/06, n° 121

Perte totale et automatique des droits à pension de retraite et de couverture sociale suite à une condamnation pénale : *violation*

Apostolakis c. Grèce, n° 39574/07, n° 123

Révocation d'une pension d'invalidité en raison de la cessation de l'incapacité de travail de la requérante : *non-violation*

Wieczorek c. Pologne, n° 18176/05, n° 125

Privation de propriété

Fixation des indemnités d'expropriation d'un immeuble classé devant tenir compte de ses caractéristiques spécifiques : *violation*

Kozacioğlu c. Turquie, n° 2334/03, n° 116

Loi réglant rétroactivement et définitivement un litige en matière fiscale sans justification d'intérêt général : *violation*

Joubert c. France, n° 30345/05, n° 121

Révocation d'une prestation sociale qui avait été accordée par erreur plusieurs mois auparavant et qui constituait l'unique source de revenus de la requérante : *violation*

Moskal c. Pologne, n° 10373/05, n° 122

Indemnité d'expropriation totalement absorbée par les frais de justice : *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

Perdigão c. Portugal, n° 24768/06, n° 122

Réglementer l'usage des biens

Disproportion d'une sanction douanière cumulant confiscation automatique et amende : *violation*

Grifhorst c. France, n° 28336/02, n° 116

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'exécution en faveur d'une débitrice dépourvue de capacité juridique : *violation*

Zehentner c. Autriche, n° 20082/02, n° 121

Confiscation douanière sans possibilité de recours pour le propriétaire de bonne foi de marchandises ayant servi à masquer une fraude commise par un tiers : *violation*

Bowler International Unit c. France, n° 1946/06, n° 121

Retards dans la mise en œuvre du plan instauré par la Bosnie-Herzégovine pour le remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la RFSY : *violation*

Suljagić c. Bosnie-Herzégovine, n° 27912/02, n° 124

Obligations positives

Non-paiement d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par un acte administratif illégal au motif que les requérants n'avaient pas attaqué l'autorité qu'il fallait : *violation*

Plechanow c. Pologne, n° 22279/04, n° 121

Article 2 du Protocole n° 1

Droit à l'instruction

Exclusion temporaire d'étudiants ayant demandé à la direction de l'université de mettre en place des cours facultatifs de langue kurde : *violation*

İrfan Temel et autres c. Turquie, n° 36458/02, n° 117

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques : *violation*

Lautsi c. Italie, n° 30814/06, n° 124

Article 3 du Protocole n° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Annulation de candidatures à des élections territoriales de groupements électoraux poursuivant les activités de partis déclarés illégaux et dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste : *non-violation*

Etxeberria et autres c. Espagne, n°s 35579/03 et al., n° 120

Annulation de la candidature à une élection au Parlement européen d'un groupement électoral poursuivant les activités de partis déclarés illégaux et dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste : *non-violation*

Herritaren Zerrenda c. Espagne, n° 43518/04, n° 120

Se porter candidat aux élections

Inobservation par les autorités électorales de décisions de justice définitives et non-réinscription des requérants sur les listes de candidats aux élections législatives : *violation*

Petkov et autres c. Bulgarie, n°s 77568/01, 178/02 et 505/02, n° 120

Annulation de candidatures à des élections territoriales de groupements électoraux poursuivant les activités de partis déclarés illégaux et dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste : *non-violation*

Etxeberria et autres c. Espagne, n°s 35579/03 et al., n° 120

Annulation de la candidature à une élection au Parlement européen d'un groupement électoral poursuivant les activités de partis déclarés illégaux et dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste : *non-violation*

Herritarren Zerrenda c. Espagne, n° 43518/04, n° 120

Refus d'enregistrer la candidature d'un ex-membre du clergé aux élections législatives : *violation*

Seyidzade c. Azerbaïdjan, n° 37700/05, n° 125

Article 2 du Protocole n° 4

Liberté de circulation

Interdiction de quitter le territoire frappant un débiteur de façon automatique et sans limitation : *violation*

Gochev c. Bulgarie, n° 34383/03, n° 124

Article 1 du Protocole n° 7

Expulsion d'étrangers

Absence de garanties procédurales permettant de contester une décision de refuser l'entrée sur le territoire à un étranger y résidant légalement : *violation*

Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, n° 116

Article 4 du Protocole n° 7

Non bis in idem

Condamnation administrative pour « actes perturbateurs mineurs » suivie de poursuites pénales pour « actes perturbateurs » concernant les mêmes faits : *violation*

Sergueï Zolotoukhine c. Russie, n° 14939/03, n° 116

Condamnation à une amende pour contravention fiscale puis à payer un arriéré de taxe sur les carburants pour des faits essentiellement identiques : *violation*

Ruotsalainen c. Finlande, n° 13079/03, n° 120

Article 1 du Protocole n° 12

Interdiction générale de la discrimination

Impossibilité pour un Rom et un Juif de se porter candidats aux plus hautes fonctions politiques du pays : *violation*

Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine, n^{os} 27996/06 et 34836/06, n° 125

Article 39 du règlement de la Cour

Mesures provisoires

Expulsion malgré une mesure provisoire ordonnée par la Cour : *manquement à se conformer à l'article 34*

Ben Khemais c. Italie, n° 246/07, n° 116

Inobservation par les autorités d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de la Convention : *manquement à se conformer à l'article 34*

Paladi c. Moldova, n° 39805/05, n° 117

Groni c. Albanie, n° 25336/04, n° 121

DÉCISIONS

Article 1

Responsabilité des Etats

Compétence territoriale quant à la détention de ressortissants irakiens par les Forces armées britanniques en Irak : *recevable*

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, n° 120

Plaintes pour iniquité procédurale d'un tribunal pénal international créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*

Galić c. Pays-Bas, n° 22617/07, n° 120
Blagojević c. Pays-Bas, n° 49032/07, n° 120

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres : *irrecevable*

Beygo c. 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, n° 36099/06, n° 120

Article 2

Article 2 § 1

Vie Peine de mort

Remise aux autorités irakiennes de personnes se trouvant sous le contrôle des forces armées britanniques en Irak et soupçonnées de faits punissables de la peine de mort : *recevable*

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, n° 120

Article 3

Peine ou traitement inhumain ou dégradant

Stérilisation d'une femme rom, selon elle sans son consentement éclairé : *recevable*

V.C. c. Slovaquie, n° 18968/07, n° 120

Montant d'une pension de retraite prétendument insuffisant pour conserver un niveau de vie adéquat : *irrecevable*

Budina c. Russie, n° 45603/05, n° 120

Obligations positives

Absence de poursuites à l'encontre de ministres du gouvernement après un incendie ayant provoqué la mort de détenus : *irrecevable*

Van Melle et autres c. Pays-Bas, n° 19221/08, n° 122

Expulsion

Rejet d'une demande d'asile au motif que les requérants n'avaient pas demandé la protection des autorités dans leur pays d'origine contre des actes commis par des particuliers : *irrecevable*

A.M. et autres c. Suède, n° 38813/08, n° 120

Article 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention prétendument fondée sur des motifs politiques d'un homme d'affaires connu soutenant des partis d'opposition : *recevable*

Khodorkovskiy c. Russie, n° 5829/04, n° 119

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Déni d'accès d'un observateur d'élections législatives à des documents d'une commission électorale : *article 6 inapplicable*

Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie, n° 11721/04, n° 118

Action en dommages et intérêts intentée par un demandeur d'asile à la suite du refus de lui accorder l'asile : *article 6 inapplicable*

Panjeheighalehei c. Danemark, n° 11230/07, n° 123

Accès à un tribunal

Immunité de juridiction accordée à l'Allemagne dans le cadre d'une procédure d'indemnisation pour travail obligatoire durant la Seconde Guerre mondiale : *irrecevable*

Grosz c. France, n° 14717/06, n° 120

Procès équitable

Conformité du mécanisme juridictionnel de règlement des conflits de travail interne à l'OTAN avec les exigences du procès équitable : *irrecevable*

Gasparini c. Italie et Belgique, n° 10750/03, n° 119

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres : *irrecevable*

Rambus Inc. c. Allemagne, n° 40382/04, n° 120

Cassation de décisions contraignantes et exécutoires par le Tribunal supérieur de commerce dans le cadre de la nouvelle procédure de supervision : *irrecevable*

OOO Link Oil SPB c. Russie, n° 42600/05, n° 120

Procédure contradictoire

Refus de la Cour de justice des Communautés européennes d'autoriser une tierce partie à répondre aux observations de l'avocat général : *irrecevable*

Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas, n° 13645/05, n° 115

Egalité des armes

Exemption des frais de justice pour les magistrats parties à un litige en vertu de l'exercice de leurs fonctions : *irrecevable*

Gouveia Gomes Fernandes et Freitas e Costa c. Portugal, n° 1529/08, n° 119

Délai raisonnable

Efficacité du recours « Pinto » pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée : *irrecevable*

Daddi c. Italie, n° 15476/09, n° 120

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Exigence de consignation préalable à une réclamation concernant des amendes forfaitaires : *irrecevable*

Schneider c. France, n° 49852/06, n° 121

Procès équitable

Déficiences alléguées d'une procédure relative à des amendes fiscales : *recevable*

OAO Neftyanaya kompaniya YUKOS c. Russie, n° 14902/04, n° 115

Délai raisonnable

Durée d'une procédure pénale contre un accusé purgeant à l'étranger une peine d'emprisonnement : *irrecevable*

Passaris c. Grèce, n° 53344/07, n° 123

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Impossibilité pour l'accusé d'interroger la victime d'un viol qui s'était suicidée après que la police eut recueilli sa déposition : *irrecevable*

Mika c. Suède, n° 31243/06, n° 115

Article 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Compétence universelle de l'Etat contractant pour poursuivre des actes de torture et de barbarie en dépit de la loi d'amnistie promulguée dans l'Etat où les actes avaient été commis : *irrecevable*

Ould Dah c. France, n° 13113/03, n° 117

Article 8

Vie privée

Mise sous scellés d'un téléviseur pour non-paiement de la redevance audiovisuelle : *irrecevable*

Faccio c. Italie, n° 33/04, n° 118

Refus de demande de reconnaissance par la requérante de la paternité du géniteur de son père tous deux décédés afin d'établir son lien de filiation avec son grand-père : *irrecevable*

Menéndez Garcia c. Espagne, n° 21046/07, n° 119

Article de presse et émission télévisée mettant en cause la réputation d'un homme d'affaires : *irrecevable*

Pipi c. Turquie, n° 4020/03, n° 119

Nuisances prétendument provoquées par l'ouverture d'un cabinet dentaire dans un immeuble d'habitation : *irrecevable*

Galev et autres c. Bulgarie, n° 18324/04, n° 122

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : *irrecevable*

Friend et autres c. Royaume-Uni, n°s 16072/06 et 27809/08, n° 124

Vie privée et familiale

Refus des autorités de prendre les mesures particulières exigées par les requérants en matière d'environnement : *irrecevable*

Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne, n° 18215/06, n° 119

Stérilisation d'une femme rom, selon elle sans son consentement éclairé : *recevable*

V.C. c. Slovaquie, n° 18968/07, n° 120

Expulsion

Rejet d'une demande d'asile dans une affaire où la famille requérante avait passé quatre ans à s'adapter à la vie dans le pays d'accueil : *irrecevable*

A.M. et autres c. Suède, n° 38813/08, n° 120

Domicile

Nuisances prétendument provoquées par l'ouverture d'un cabinet dentaire dans un immeuble d'habitation : *irrecevable*

Galev et autres c. Bulgarie, n° 18324/04, n° 122

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : *irrecevable*

Friend et autres c. Royaume-Uni, n°s 16072/06 et 27809/08, n° 124

Contrôle de police dans la loge d'un chef d'orchestre : *irrecevable*

Hartung c. France, n° 10231/07, n° 124

Article 9

Liberté de religion

Attribution d'un numéro d'identification fiscale à laquelle les requérants s'opposèrent pour des raisons religieuses : *irrecevable*

Skugar et autres c. Russie, n° 40010/04, n° 125

Manifester sa religion ou sa conviction

Exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison de leur refus de retirer leurs signes ostensibles d'appartenance religieuse lors de l'ensemble des cours : *irrecevable*

Aktas c. France, n° 43563/08, n° 121

Bayrak c. France, n° 14308/08, n° 121

Gamaleddyn c. France, n° 18527/08, n° 121

Ghazal c. France, n° 29134/08, n° 121

J. Singh c. France, n° 25463/08, n° 121

R. Singh c. France, n° 27561/08, n° 121

Article 10

Liberté de recevoir des informations

Mise sous scellés d'un téléviseur pour non-paiement de la redevance audiovisuelle : *irrecevable*
Faccio c. Italie, n° 33/04, n° 118

Liberté de communiquer des informations

Condamnation à dix ans de prison pour avoir communiqué à des services secrets étrangers des informations non classées confidentielles : *irrecevable*
Bojolyan c. Arménie, n° 23693/03, n° 124

Article 11

Liberté de réunion pacifique

Condamnation à une amende pour avoir présidé une réunion pacifique sans l'avoir notifiée au préalable aux autorités : *irrecevable*

Skiba c. Pologne, n° 10659/03, n° 121

Condamnation pour avoir manifesté sans autorisation dans une zone sensible du point de vue de la sécurité et classée comme telle par la loi : *irrecevable*

Rai et Evans c. Royaume-Uni, n°s 26258/07 et 26255/07, n° 124

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : *irrecevable*
Friend et autres c. Royaume-Uni, n°s 16072/06 et 27809/08, n° 124

Liberté d'association

Interdiction de distribution sur la voie publique de repas principalement composés de porc à des personnes défavorisées : *irrecevable*

Association Solidarité des Français c. France, n° 26787/07, n° 120

Article 13

Recours effectif

Efficacité du recours « Pinto » pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée : *irrecevable*

Daddi c. Italie, n° 15476/09, n° 120

Article 14

Discrimination (article 6 § 1)

Exemption des frais de justice pour les magistrats parties à un litige en vertu de l'exercice de leurs fonctions : *irrecevable*

Gouveia Gomes Fernandes et Freitas e Costa c. Portugal, n° 1529/08, n° 119

Discrimination (article 9)

Exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison de leur refus de retirer leurs signes ostensibles d'appartenance religieuse lors de l'ensemble des cours : *irrecevable*

Aktas c. France, n° 43563/08, n° 121
Bayrak c. France, n° 14308/08, n° 121
Gamaleddyn c. France, n° 18527/08, n° 121
Ghazal c. France, n° 29134/08, n° 121
J. Singh c. France, n° 25463/08, n° 121
R. Singh c. France, n° 27561/08, n° 121

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Attribution d'une aide financière à une seule catégorie d'orphelins de la Seconde Guerre mondiale : *irrecevable*

Association nationale des pupilles de la Nation c. France, n° 22718/08, n° 123

Article 33

Requête interétatique

Pratique alléguée d'une conduite officielle des autorités russes emportant de multiples violations des droits reconnus par la Convention aux ressortissants géorgiens : *recevable (dessaisissement au profit de la Grande Chambre)*

Géorgie c. Russie (n° 1), n° 13255/07, n°s 120 et 125

Article 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Allégation du non-respect d'une indication par la Cour de ne pas remettre les requérants aux autorités d'un autre Etat où ils étaient passibles de la peine de mort : *recevable*

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, n° 120

Article 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace (Italie)

Efficacité du recours « Pinto » pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'a pas été déposée : *irrecevable*

Daddi c. Italie, n° 15476/09, n° 120

Recours interne efficace (Russie)

Procédure de supervision prévue par le nouveau code de procédure commerciale exercée par le Tribunal supérieur de commerce : *recours effectif*

Kovaleva et autres c. Russie, n° 6025/09, n° 120

Procédure de supervision prévue par le code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 330-Φ3 du 4 décembre 2007 : *ineffectivité du recours*

Martynets c. Russie, n° 29612/09, n° 124

Délai de six mois

Calcul du délai de six mois selon les critères propres à la Convention : *irrecevable*

Otto c. Allemagne, n° 21425/06, n° 124

Article 35 § 2 a)

Requête anonyme

Non-divulgence de l'identité du requérant dans sa requête devant la Cour européenne : *irrecevable*

« *Blondje* » c. *Pays-Bas*, n° 7245/09, n° 122

Article 35 § 2 b)

Essentiellement la même requête

Griefs précédemment examinés par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire : *irrecevable*

Peraldi c. France, n° 2096/05, n° 118

Article 35 § 3

Compétence *ratione personae*

Omission par le représentant de la requérante de soumettre un pouvoir signé par celle-ci : *irrecevable*

Post c. Pays-Bas, n° 21727/08, n° 115

Plaintes pour iniquité procédurale d'un tribunal pénal international créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*

Galić c. Pays-Bas, n° 22617/07, n° 120

Blagojević c. Pays-Bas, n° 49032/07, n° 120

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres : *irrecevable*

Beygo c. 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, n° 36099/06, n° 120

Personne souhaitant maintenir la requête introduite au nom de son défunt mari plusieurs mois après le décès de celui-ci : *irrecevable*

Dupin c. Croatie, n° 36868/03, n° 121

Requête visant l'Etat du siège permanent de l'organisation internationale en cause : *irrecevable*

Lopez Cifuentes c. Espagne, n° 18754/06, n° 121

Article 37

Article 37 § 1

Poursuite de l'examen de la requête non justifiée

Règlement amiable dans le respect des droits de l'homme alors qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la situation dénoncée : *radiation du rôle*

Kavak c. Turquie, n°^{os} 34719/04 et 37472/05, n° 119

Article 37 § 2

Réinscription au rôle

Non-respect des termes du règlement amiable : *réinscription au rôle*

Katić c. Serbie, n° 13920/04, n° 121

Article 1 du Protocole n° 1

Respect des biens

Mise sous scellés d'un téléviseur pour non-paiement de la redevance audiovisuelle : *irrecevable*

Faccio c. Italie, n° 33/04, n° 118

Réglementer l'usage des biens

Confiscation d'un immeuble ayant servi à la commission d'une infraction liée au trafic d'êtres humains et à l'exploitation d'étrangers en situation précaire : *irrecevable*

Tas c. Belgique, n° 44614/06, n° 119

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : *irrecevable*

Friend et autres c. Royaume-Uni, n°s 16072/06 et 27809/08, n° 124

Article 2 du Protocole n° 1

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Cours d'éthique laïque obligatoires sans possibilité pour les élèves des écoles secondaires publiques d'en être dispensés : *irrecevable*

Appel-Irrgang et autres c. Allemagne, n° 45216/07, n° 123

Article 2 du Protocole n° 4

Liberté de circulation

Déplacement à l'étranger et non-retour d'une mère et de sa fille déclarés illicites : *irrecevable*

D.J. et A.-K.R. c. Roumanie, n° 34175/05, n° 123

Article 1 du Protocole n° 13

Abolition de la peine de mort

Remise aux autorités irakiennes de personnes se trouvant sous le contrôle des forces armées britanniques en Irak et soupçonnées de faits punissables de la peine de mort : *recevable*

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, n° 120

AFFAIRES COMMUNIQUÉES

Article 1

Responsabilité des Etats

Compétence territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par les Forces armées britanniques en Irak

Al-Jedda c. Royaume-Uni, n° 27021/08, n° 116

Article 2

Article 2 § 1

Vie

Obligations positives

Enquête efficace

Manquement allégué des autorités à agir pour empêcher l'assassinat d'un journaliste condamné pour dénigrement de « l'identité turque »

Dink c. Turquie, n°s 2668/07 et al., n° 119

Article 3

Peine ou traitement inhumain ou dégradant

Requêtes relatives au conflit survenu en août 2008 entre la Géorgie et la Russie

Abayeva c. Géorgie, n° 52196/08, n° 115

Bekoyeva c. Géorgie, n° 48347/08, n° 115

Bogiyev c. Géorgie, n° 52200/08, n° 115

Bagushvili c. Géorgie, n° 49671/08, n° 115

Tekhova c. Géorgie, n° 50669/08, n° 115

Tedeyev c. Géorgie, n° 46657/08, n° 115

Konovalov c. Géorgie, n° 53894/08, n° 115

Expulsion

Arrêté de réadmission vers la Grèce pris contre un demandeur d'asile irakien en vertu du Règlement de Dublin

Awdesh c. Belgique, n° 12922/09, n° 119

Renvoi vers la Grèce d'un demandeur d'asile afghan en vertu du Règlement de Dublin

M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, n° 124

Arrêté de réadmission vers la Grèce pris contre un demandeur d'asile somalien en vertu du Règlement de Dublin

Ahmed Ali c. Pays-Bas et Grèce, n° 26494/09, n° 124

Article 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par ce pays sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU

Nada c. Suisse, n° 10593/08, n° 117

Arrestation ou détention régulières

Maintien de la détention préventive d'un ressortissant irakien par les Forces armées britanniques en Irak, en vertu d'une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU

Al-Jedda c. Royaume-Uni, n° 27021/08, n° 116

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Sanction contre les requérants sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse, n° 5809/08, n° 117

Immunité de l'Etat face à une action civile intentée pour des faits de torture

Jones c. Royaume-Uni, n° 34356/06, n° 122

Mitchell et autres c. Royaume-Uni, n° 40528/06, n° 122

Délai raisonnable

Retard dans l'exécution des décisions prises dans le cadre du recours « Pinto »

Gaglione et 479 autres c. Italie, n° 45867/07 et al., n° 117

Article 6 § 1 (pénal)

Tribunal indépendant

Indépendance des assesseurs (juges assistants)

Wersel c. Pologne, n° 860/08, n° 120

Article 8

Vie privée

Annulation d'un certificat d'équivalence d'un diplôme et d'une nomination à un poste d'instituteur

Kuş c. Turquie, n° 33160/04, n° 120

Absence de toute disposition légale obligeant les journaux à signaler à l'avance la publication d'informations détaillées concernant la vie privée

Mosley c. Royaume-Uni, n° 48009/08, n° 123

Vie privée et familiale

Refus d'autoriser la délivrance de médicaments destinés à permettre le suicide d'une personne gravement handicapée

Koch c. Allemagne, n° 497/09, n° 122

Prélèvement d'organes du fils de la requérante sans que celle-ci en ait été informée ou y ait consenti
Petrova c. Lettonie, n° 4605/05, n° 124

Refus d'accorder le divorce à une personne âgée jugée responsable de la rupture du mariage :
communiquée (décision partielle sur la recevabilité)
Ostrowski c. Pologne, n° 27224/09, n° 125

Vie familiale

Adoption par un moine de son neveu considérée comme contraire à l'ordre public
Negrepointis-Giannisis c. Grèce, n° 56759/08, n° 124

Domicile

Non-fonctionnement du service de collecte, traitement et élimination des déchets
Di Sarno et autres c. Italie, n° 30765/08, n° 120

Article 9

Liberté de religion

Interdiction pour un détenu de garder des objets religieux dans sa cellule
Gubenko c. Lettonie, n° 6674/06, n° 124

Article 10

Liberté d'expression

Manquement allégué des autorités à agir pour empêcher l'assassinat d'un journaliste condamné pour dénigrement de « l'identité turque »
Dink c. Turquie, n°s 2668/07 et al., n° 119

Impossibilité d'émettre faute d'attribution de radiofréquences malgré une concession octroyée par l'Etat
Centro Europa 7 S.r.l c. Italie, n° 38433/09, n° 124

Condamnation du journaliste d'un hebdomadaire politico-satirique pour outrage envers le pape
Urban c. Pologne, n° 29690/06, n° 125

Liberté de communiquer des informations

Dissolution d'un conseil municipal pour la diffusion de publications en langues non-officielles
Demirbaş c. Turquie, n° 1093/08, n° 119

Article 14

Discrimination (article 8)

Rejet d'une requête en adoption d'un enfant mineur formée par la compagne homosexuelle de la mère de l'enfant
Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, n° 119

Non-renouvellement du contrat de professeur d'un prêtre marié
Fernández Martínez c. Espagne, n° 56030/07, n° 123

Refus d'accorder le divorce à une personne âgée jugée responsable pour la rupture du mariage
Ostrowski c. Pologne, n° 27224/09, n° 125

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Disposition prétendument discriminatoire interdisant la perception simultanée d'une pension militaire russe et d'une pension de retraite estonienne

Tarkoev et autres c. Estonie, n° 14480/08, n° 120
Minin et autres c. Estonie, n° 47916/08, n° 120

Article 1 du Protocole n° 1

Respect des biens

Retard dans l'exécution des décisions prises dans le cadre du recours « Pinto »

Gaglione et 479 autres c. Italie, n°s 45867/07 et al., n° 117

Dépréciation d'une indemnité d'expropriation payée après le prononcé du jugement définitif

Yetiş et autres c. Turquie, n° 40349/05, n° 119

Disposition prétendument discriminatoire interdisant la perception simultanée d'une pension militaire russe et d'une pension de retraite estonienne

Tarkoev et autres c. Estonie, n° 14480/08, n° 120
Minin et autres c. Estonie, n° 47916/08, n° 120

Article 3 du Protocole n° 1

Libre expression de l'opinion du peuple Choix du corps législatif

Dispositions de la loi électorale instaurant des « listes bloquées » et des « primes à la majorité »

Saccomanno et autres c. Italie, n°s 11583/08 et al., n° 125

**XII. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE**

**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE**

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2009, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu 8 réunions (les 26 janvier, 6 avril, 4 mai, 5 juin, 6 juillet, 14 septembre, 6 novembre et 10 décembre) pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 359 affaires, dont 176 ont été présentées par des Gouvernements (dans 5 affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

En 2009, le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les 11 affaires suivantes (concernant 11 requêtes) :

Guiso-Gallisay c. Italie, n° 58858/00
Kononov c. Lettonie, n° 36376/04
Carson et autres c. Royaume-Uni, n° 42184/05
Tănase et Chirtoacă c. Moldova, n° 7/08
Mangouras c. Espagne, n° 12050/04
Taxquet c. Belgique, n° 926/05
Neulinger et Shuruk c. Suisse, n° 41615/07
Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas, n° 38224/03
Şerife Yiğit c. Turquie, n° 3976/05
Sakhnovskiy c. Russie, n° 21272/03
Perdigão c. Portugal, n° 24768/06

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Deuxième section – *Čudak c. Lituanie*, n° 15869/02; *Paksas c. Lituanie*, n° 34932/04

Troisième section – *Demopoulos et autres c. Turquie*, n^{os} 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/2004, 19993/04 et 21819/04

Quatrième section – *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, n^{os} 27996/06 et 34836/06

Cinquième section – *A., B. et C. c. Irlande*, n° 25579/05; *McFarlane c. Irlande*, n° 31333/06; *Georgia c. Russie (n° 1)*, n° 13255/07

La première section ne s'est dessaisie d'aucune affaire en faveur de la Grande Chambre.

XIII. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES¹

Evénements au total (2008-2009)

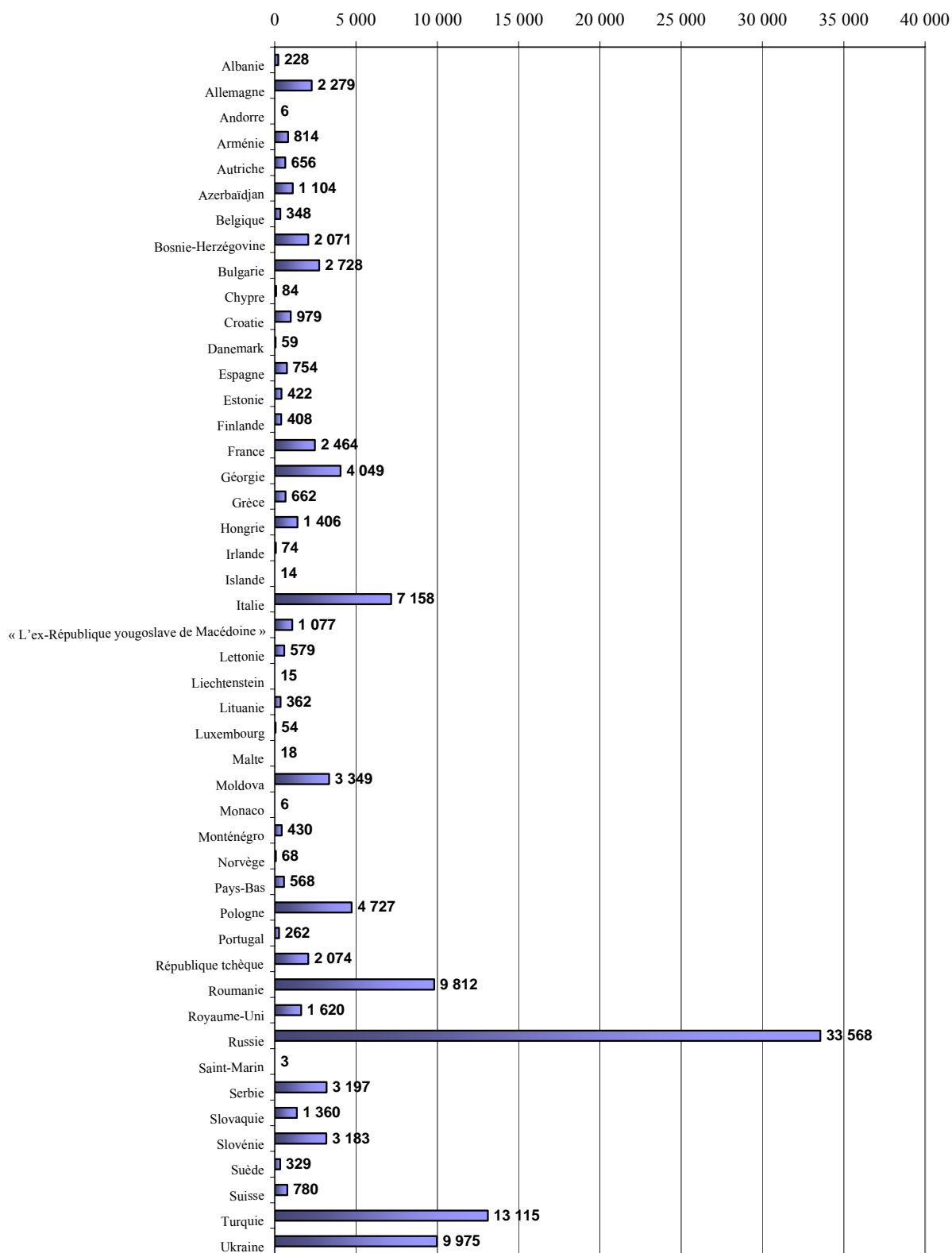
1. Affaires attribuées à une formation judiciaire Comité/chambre (chiffres arrondis [50])	2009	2008	+/-
Requêtes attribuées	57 100	49 850	15 %
<hr/>			
2. Stades de procédure intermédiaires	2009	2008	+/-
Requêtes communiquées au Gouvernement	6 197	4 416	40 %
<hr/>			
3. Requêtes jugées	2009	2008	+/-
Par décision ou arrêt*	35 460	32 043	11 %
– un arrêt prononcé	2 395	1 880	27 %
– une décision (irrecevabilité/radiation)	33 065	30 163	10 %
<hr/>			
4. Requêtes pendantes (chiffres arrondis [50])	31/12/2009	1/1/2009	+/-
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire	119 300	97 300	23 %
– Chambre (7 juges)	44 400	33 850	31 %
– Comité (3 juges) et juge unique	74 900	63 450	18 %
<hr/>			
5. Requêtes préjudiciaires (chiffres arrondis [50])	31/12/2009	1/1/2009	+/-
Requêtes au stade préjudiciaire	20 000	21 450	-7 %
<hr/>			
	2009	2008	+/-
Requêtes terminées administrativement (non poursuivies par des requérants)	11 650	14 800	-21 %

* Les arrêts ou décisions peuvent concerner plusieurs requêtes.

1. Pour une présentation détaillée de la procédure devant la Cour, voir le chapitre I (partie D « Procédure devant la Cour ») du présent rapport annuel.

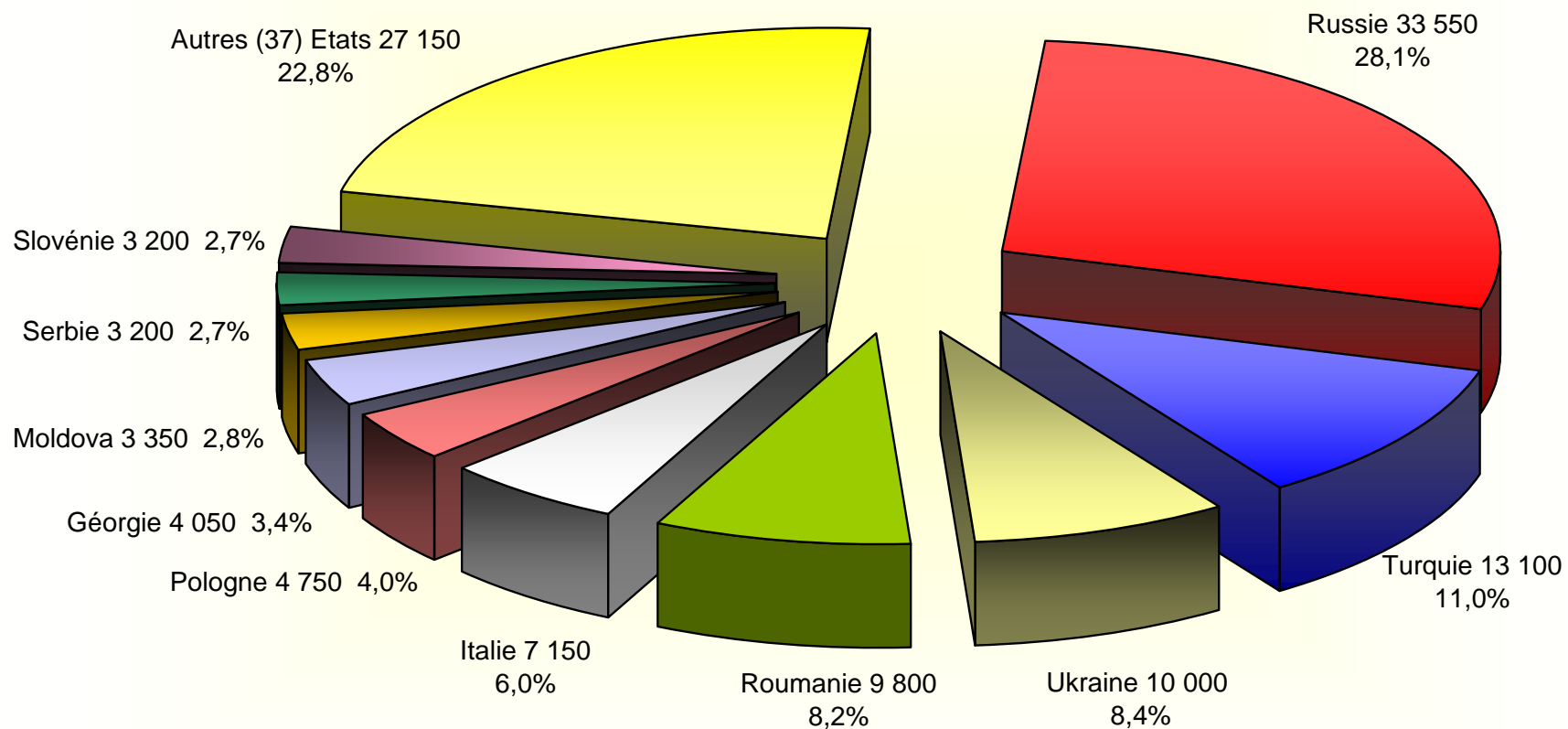
Un glossaire des termes statistiques mis à jour sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2009, par Etat défendeur



Total : 119 298 requêtes pendantes devant une formation judiciaire

**Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2009
(principaux Etats défendeurs)**



Nombre total des requêtes pendantes : 119 300
(chiffres arrondis [50])

Evénements au total, par Etat défendeur (2009)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale
Albanie	99	27	16	10	9	1
Allemagne	1 515	1 711	78	21	21	3
Andorre	6	2	1	–	–	–
Arménie	125	104	14	5	9	–
Autriche	410	355	55	9	15	3
Azerbaïdjan	361	304	24	6	7	–
Belgique	256	101	25	11	11	–
Bosnie-Herzégovine	621	96	6	20	6	–
Bulgarie	1 194	596	208	71	63	25
Chypre	59	107	28	3	3	10
Croatie	755	550	44	17	19	12
Danemark	63	34	7	1	3	1
Espagne	641	493	21	16	17	–
Estonie	204	170	10	3	4	–
Finlande	489	342	38	28	29	28
France	1 589	1 512	111	33	33	12
Géorgie	2 122	86	46	8	11	2
Grèce	518	336	107	74	75	10
Hongrie	449	233	60	24	30	9
Irlande	62	45	2	–	–	–
Islande	10	9	1	–	–	–
Italie	3 624	584	757	61	68	5
Lettonie	326	481	31	3	7	9
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	489	430	53	14	17	24

Evénements au total, par Etat défendeur (2009) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale
Liechtenstein	14	7	1	–	–	–
Lituanie	261	331	17	9	9	1
Luxembourg	29	25	9	3	3	1
Malte	14	15	8	4	5	–
Moldova	1 322	386	217	36	30	21
Monaco	9	10	–	1	1	1
Monténégro	269	135	4	1	1	–
Norvège	79	89	5	1	3	–
Pays-Bas	500	270	58	2	4	3
Pologne	4 986	3 635	296	121	133	178
Portugal	152	90	85	62	17	15
République tchèque	726	765	15	6	3	1
Roumanie	5 260	4 094	627	201	168	83
Royaume-Uni	1 133	764	66	17	18	15
Russie	13 666	6 961	1 029	501	219	54
Saint-Marin	2	1	–	–	–	1
Serbie	1 576	444	82	48	15	26
Slovaquie	569	357	41	53	39	14
Slovénie	598	628	254	7	8	5
Suède	367	274	19	2	3	3
Suisse	471	248	27	4	7	–
Turquie	4 474	1 965	1 195	436	356	56
Ukraine	4 693	2 863	399	188	126	4
Total	57 157	33 065	6 197	2 141	1 625	635

Violations par article et par Etat défendeur (2009)

2009	Arrêts constatant une violation					Autres articles de la Convention																					
	Nombre total d'arrêts	Arrêts constatant au moins une violation	Règlements amiables / Radiations	Autres arrêts*	Absence de violation	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	
Albanie	9	9							1			1	10								2		5				1
Allemagne	21	18	3									2		14	1						2	2					
Andorre	0																										
Arménie	9	8	1						1				4						3				2				2
Autriche	15	13	2						2				1	6		1							4	1			
Azerbaïdjan	7	7						1	1	1			3						1				2		1		
Belgique	11	8	3						1	1			1	4	2								1				
Bosnie-Herzégovine	6	6											1	3									1	4			1
Bulgarie	63	61	2					1		3	1		16	11	21		6	1				9		18		1	4
Chypre	3	3													3									1			
Croatie	19	16	3					1			1			7	6		3					2		3			1
Danemark	3	3													3							2		1			
Espagne	17	11	6						1				5	3	1	1							1				
Estonie	4	4							1				1		1	1						2					
Finlande	29	28			1								9	19		1			1			6					1
France	33	20	11	1	1				2				4	5	2				3			1		4			
Géorgie	11	11							7	1			6	4	2		1							1			
Grèce	75	69	3		3	1				5			10	16	41		3		1			8	1	6			
Hongrie	29	27	1		1								1	3	20				3			2	1				
Irlande	0																										
Islande	0																										
Italie	68	61	3		4	1	3	1	10				1	11	12	2	27		1			15	1	16	1		5
Lettonie	7	6	1						2				2	3			3	1					1				
L'ex-République yougoslave de Macédoine	17	16	1										3	4	10					1				1			
Liechtenstein	0																										

* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.

Violations par article et par Etat défendeur (2009) (suite)

2009	Arrêts constatant une violation					Autres articles de la Convention																						
	Nombre total d'arrêts	Arrêts constatant au moins une violation	Règlements amiables / Radiations	Autres arrêts*	Absence d'enquête effective	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	
Lituanie	9	8	1											7									1	2				
Luxembourg	3	2		1								2																
Malte	5	4	1								1	1												2				
Moldova	30	29		1			2	6	4		7	12	3		1	1	3	4		6			8				1	
Monaco	1	1									1																	
Monténégro	1	1																					1					
Norvège	3	1	2												1													
Pays-Bas	4		2	2																								
Pologne	133	123	8		2	1			10	4		35	21	50		12		3					4				1	
Portugal	17	17										2	3					2						10				
République tchèque	3	3									2	1											1					
Roumanie	168	153	6	2	7	1	6		14	5	19	56	16		12		3			3	5	92					1	
Royaume-Uni	18	14	3	1							3	1	2		2		1					7						
Russie	219	210	6	2	1	56	58	3	84	18	109	74	34		12	2	5			73	1	49				1	16	
Saint-Marin	0																											
Serbie	16	15	1								1	5	5		3		2				5		4					
Slovaquie	39	38		1			1		1			4	29		4						2		3					
Slovénie	8	7	1				1					1	4		1						4							
Suède	3	1	1	1								1																
Suisse	7	5	2									3	1		1		2					1						
Turquie	356	341	9		6	10	9		30	26	88	126	95		22		12	9		20	1	86	1					
Ukraine	126	126					1		9	2	27	69	35		4		1			26		58					2	
Sous total	1625	1504	83	10	28	71	81	6	192	64	0	342	482	449	5	121	5	43	18	0	190	29	385	2	2	3	34	
Total des arrêts		1625																										

* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.

Requêtes traitées en 2009

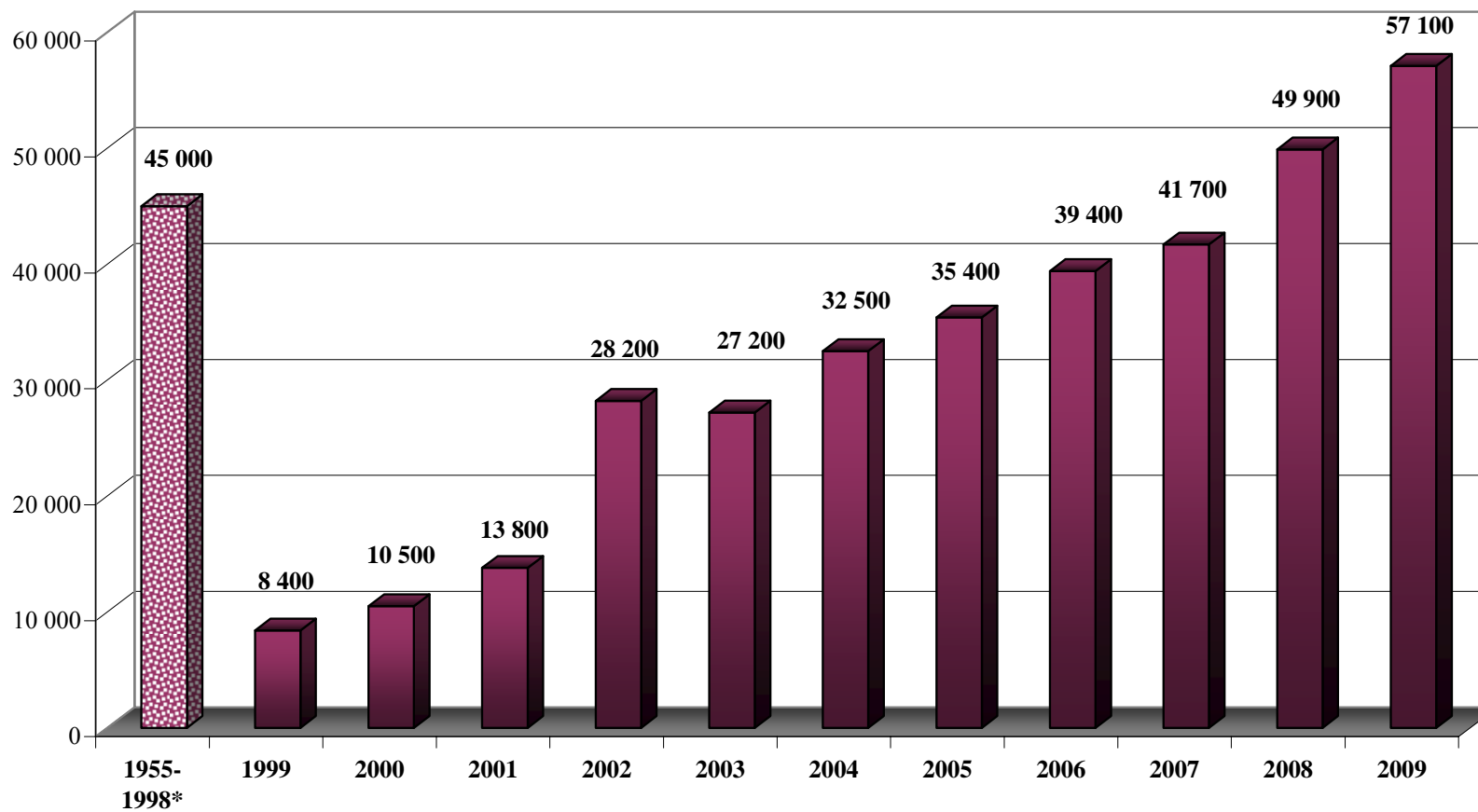
Requêtes traitées en 2009	Section I	Section II	Section III	Section IV	Section V	Grande Chambre	Total
Requêtes ayant donné lieu à un prononcé d'arrêt	690	650	278	354	396	27	2 395
Requêtes déclarées irrecevables (chambre/Grande Chambre)	90	82	62	120	243		597
Requêtes rayées du rôle (chambre/Grande Chambre)	165	200	390	304	152		1 211
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	8 457	3 419	5 581	5 002	6 568		29 027
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	245	73	367	437	1 108		2 230
Total	9 647	4 424	6 678	6 217	8 467	27	35 460
Requêtes communiquées*	1 318	2 258	1 026	694	901		6 197
Arrêts prononcés**	335	444	234	313	281***	18	1 625
Mesures provisoires (article 39) accordées	21	68	94	372	99		654
Mesures provisoires (article 39) refusées	91	110	151	890	164		1 406
Mesures provisoires (article 39) refusées – en dehors du champ d'application	31	53	35	166	54		339

* Y compris les requêtes communiquées pour information et sans demande d'observations. Les requêtes peuvent concerner plusieurs Etats.

** Un arrêt peut concerner plusieurs requêtes.

*** Y compris deux arrêts prononcés par un comité de trois juges.

Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1955-2009)



* Commission européenne des droits de l'homme

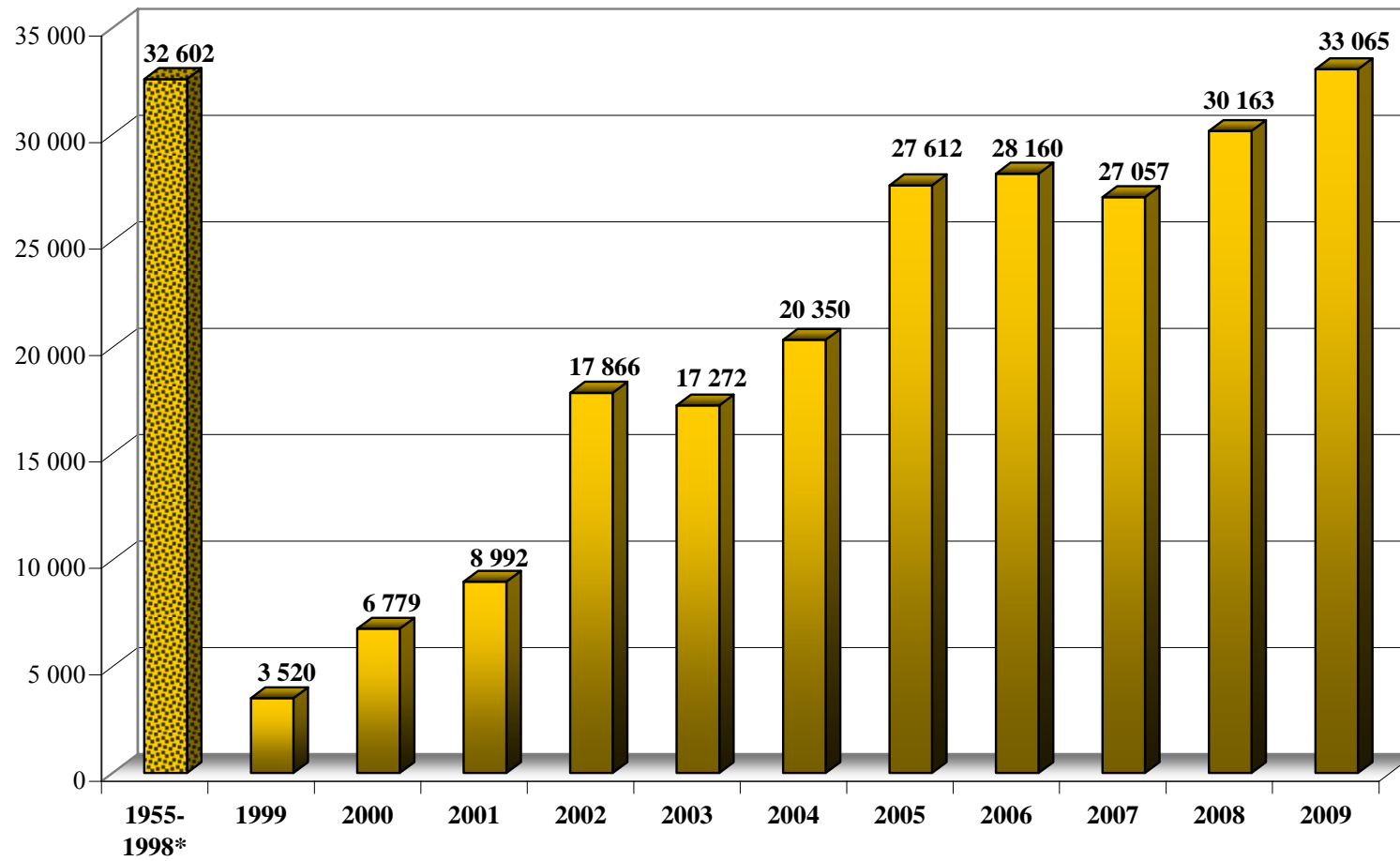
Événements au total, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-31 décembre 2009)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale
Albanie	380	139	80	20	20	–
Allemagne	13 241	11 117	376	114	119	44
Andorre	33	26	4	3	4	2
Arménie	1 223	393	81	21	20	–
Autriche	3 410	2 916	421	197	193	52
Azerbaïdjan	2 186	1 063	124	25	26	1
Belgique	1 542	1 122	200	119	107	23
Bosnie-Herzégovine	2 948	861	78	33	13	1
Bulgarie	7 099	4 164	805	357	292	48
Chypre	495	375	132	50	54	34
Croatie	5 455	4 332	447	167	170	136
Danemark	741	695	71	27	27	13
Espagne	5 212	6 244	544	76	57	11
Estonie	1 400	961	48	22	21	5
Finlande	2 613	2 274	276	128	128	54
France	17 429	13 682	1 257	695	656	121
Géorgie	4 374	293	176	36	35	3
Grèce	3 460	2 367	783	509	515	45
Hongrie	3 946	2 453	342	191	190	50
Irlande	406	340	23	12	12	2
Islande	77	65	13	9	8	2
Italie	15 355	7 380	3 481	1 805	1 865	359
Lettonie	2 079	1 467	174	42	41	27
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	2 236	1 119	216	66	63	70

Evénements au total, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-31 décembre 2009) (suite)

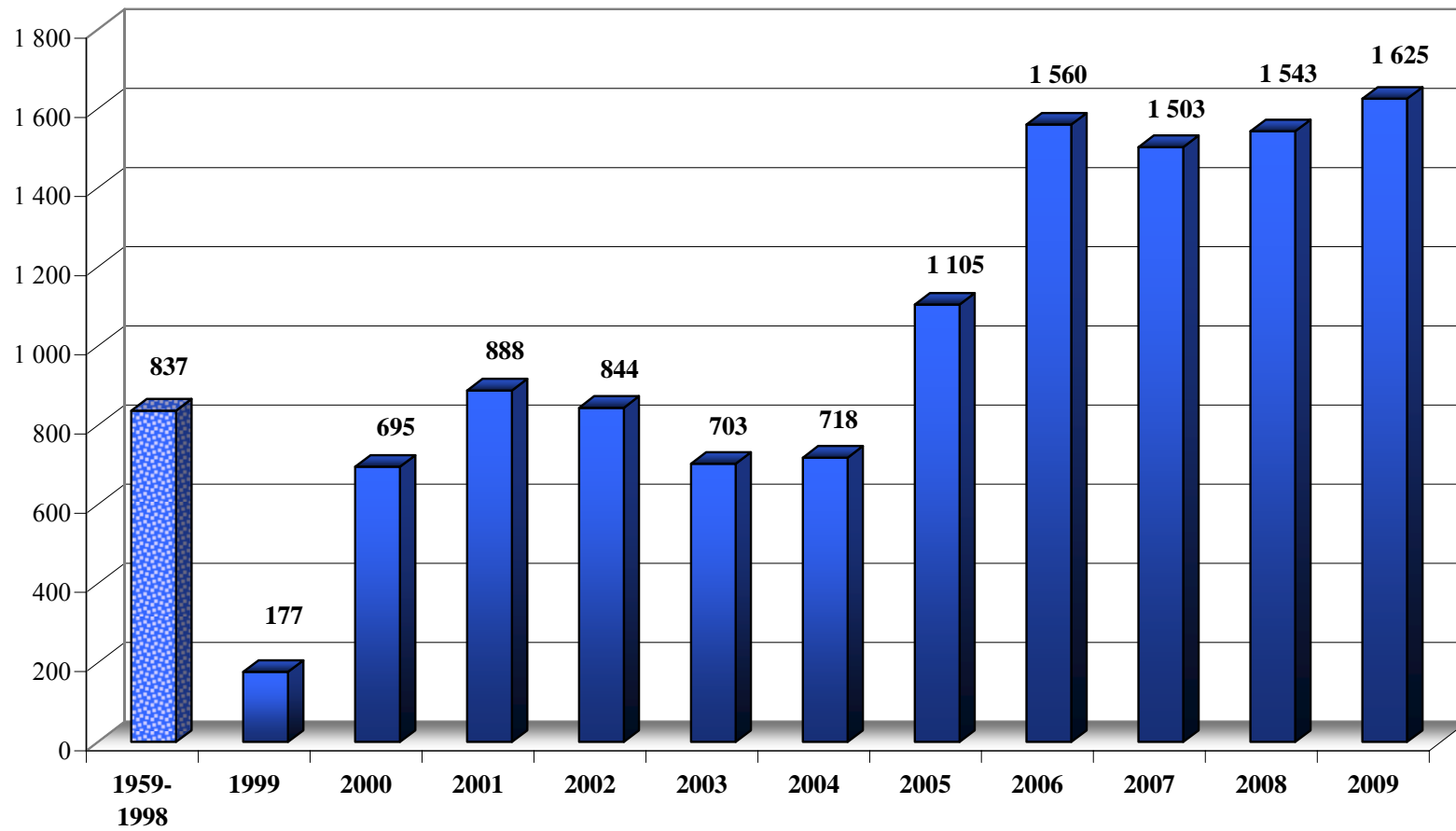
Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale
Liechtenstein	48	32	4	3	4	–
Lituanie	2 980	2 596	145	68	57	7
Luxembourg	259	200	54	28	28	5
Malte	101	171	34	21	26	–
Moldova	5 436	2 260	693	221	168	92
Monaco	31	328	2	1	1	1
Monténégro	573	241	5	1	1	–
Norvège	631	1 171	40	26	23	–
Pays-Bas	3 602	3 175	270	65	75	21
Pologne	37 329	33 296	1 779	753	763	429
Portugal	1 633	1 311	431	278	170	75
République tchèque	8 747	6 620	493	148	147	79
Roumanie	28 883	19 417	2 157	687	646	210
Royaume-Uni	9 115	8 130	1 079	366	310	258
Russie	70 466	36 114	3 614	1 302	862	112
Saint-Marin	28	197	12	8	11	5
Serbie	5 356	2 455	221	81	39	36
Slovaquie	4 289	4 329	467	218	205	93
Slovénie	5 790	2 514	899	229	227	76
Suède	3 505	3 590	195	48	47	48
Suisse	2 590	2 108	122	45	52	3
Turquie	29 331	15 625	6 103	2 671	2 261	679
Ukraine	26 776	16 806	1 769	853	608	49
Total	344 839	228 541	30 740	12 845	11 361	3 381

Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1955-2009)

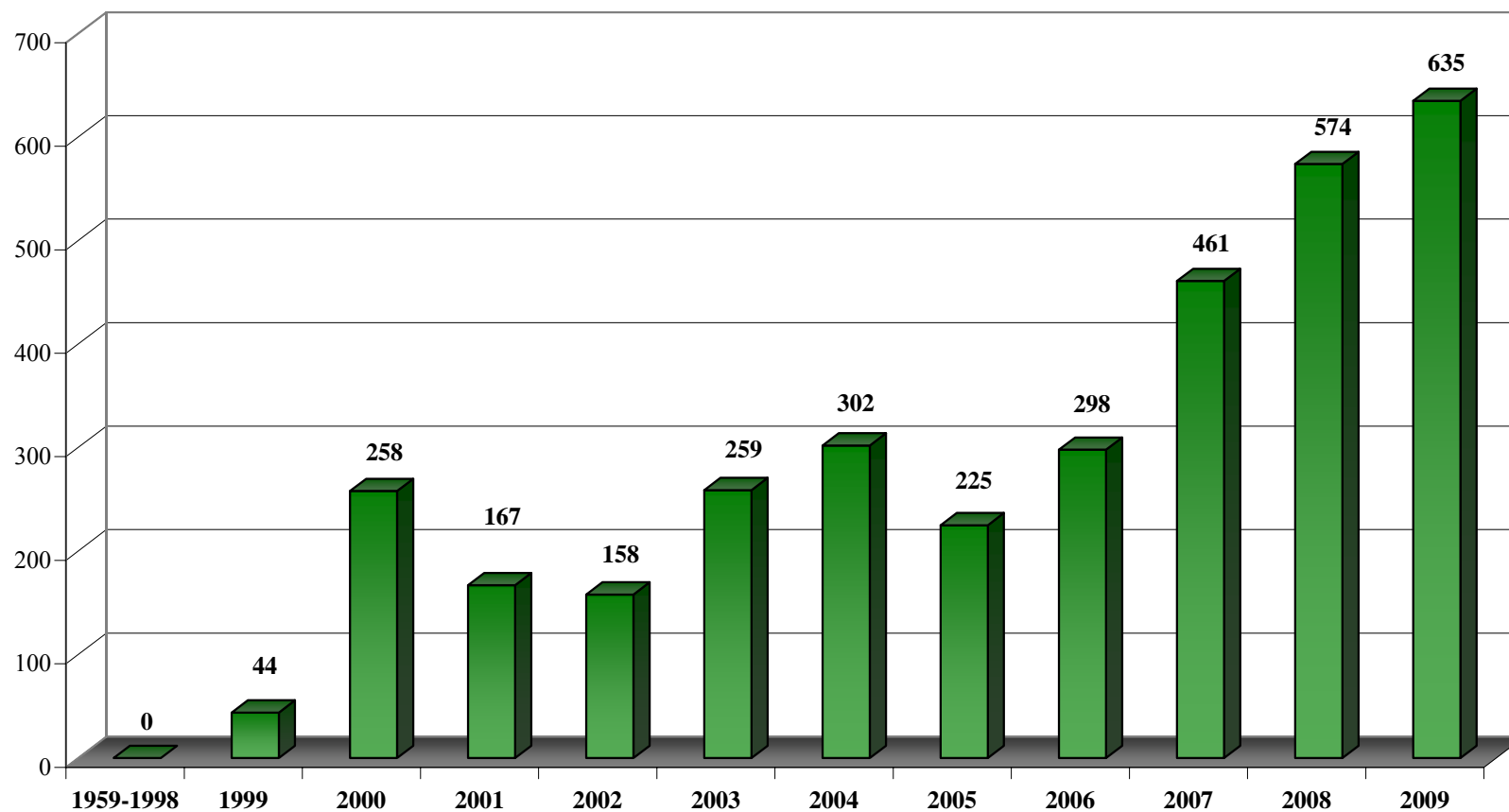


* Commission européenne des droits de l'homme

Arrêts (1959-2009)



**Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une décision unilatérale
(1959-2009)**



NB : Les chiffres jusqu'à 2002 peuvent être incomplets.

Requêtes attribuées par Etat et par population (2006-2009)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées/population (10 000)			
	2006	2007	2008	2009	1/1/06	1/1/07	1/1/08	1/1/09	2006	2007	2008	2009*
Albanie	52	55	75	99	3 127	3 153	3 170	3 169	0,17	0,17	0,24	0,31
Allemagne	1 601	1 483	1 572	1 515	82 438	82 315	82 222	82 062	0,19	0,18	0,19	0,18
Andorre	8	4	1	6	75	80	83	87	1,07	0,50	0,12	0,69
Arménie	98	614	106	125	3 216	3 226	3 230	3 090	0,30	1,90	0,33	0,40
Autriche	344	329	373	410	8 266	8 299	8 332	8 357	0,42	0,40	0,45	0,49
Azerbaïdjan	221	708	334	361	8 388	8 533	8 630	8 934	0,26	0,83	0,39	0,40
Belgique	107	122	166	256	10 511	10 585	10 670	10 741	0,10	0,12	0,16	0,24
Bosnie-Herzégovine	243	705	971	621	3 842	3 884	3 843	3 760	0,63	1,82	2,53	1,65
Bulgarie	748	818	890	1 194	7 719	7 679	7 640	7 602	0,97	1,07	1,16	1,57
Chypre	56	63	66	59	766	779	795	802	0,73	0,81	0,83	0,74
Croatie	640	558	608	755	4 443	4 441	4 435	4 432	1,44	1,26	1,37	1,70
Danemark	68	45	73	63	5 427	5 447	5 476	5 519	0,13	0,08	0,13	0,11
Espagne	361	310	393	641	43 758	44 475	45 283	45 853	0,08	0,07	0,09	0,14
Estonie	184	153	169	204	1 345	1 342	1 341	1 340	1,37	1,14	1,26	1,52
Finlande	262	268	276	489	5 256	5 277	5 301	5 325	0,50	0,51	0,52	0,92
France	1 831	1 553	2 724	1 589	62 886	63 392	63 753	64 105	0,29	0,24	0,43	0,25
Géorgie	105	162	1 771	2 122	4 361	4 400	4 382	4 219	0,24	0,37	4,04	5,03
Grèce	371	384	416	518	11 125	11 172	11 215	11 263	0,33	0,34	0,37	0,46
Hongrie	423	529	425	449	10 077	10 066	10 045	10 030	0,42	0,53	0,42	0,45
Irlande	40	45	48	62	4 209	4 315	4 420	4 518	0,10	0,10	0,11	0,14
Islande	12	9	7	10	300	308	314	321	0,40	0,29	0,22	0,31
Italie	931	1 353	1 824	3 624	58 752	59 131	59 618	60 090	0,16	0,23	0,31	0,60
Lettonie	268	232	248	326	2 295	2 281	2 271	2 261	1,17	1,02	1,09	1,44
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	295	453	395	489	2 032	2 042	2 045	2 049	1,45	2,22	1,93	2,39
Liechtenstein	1	5	8	14	35	35	35	36	0,29	1,42	2,26	3,92

Requêtes attribuées par Etat et par population (2006-2009) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées/population (10 000)			
	2006	2007	2008	2009	1/1/06	1/1/07	1/1/08	1/1/09	2006	2007	2008	2009*
Lituanie	204	226	255	261	3 403	3 385	3 366	3 350	0,60	0,67	0,76	0,78
Luxembourg	32	34	35	29	460	476	484	492	0,70	0,71	0,72	0,59
Malte	16	18	12	14	404	408	411	413	0,40	0,44	0,29	0,34
Moldova	517	889	1 147	1 322	3 604	3 581	3 573	3 576	1,43	2,48	3,21	3,70
Monaco	4	10	5	9	32	32	32	33	1,25	3,13	1,56	2,73
Monténégro	13	95	156	269	-	651	628	626	-	1,46	2,49	4,30
Norvège	70	63	79	79	4 640	4 681	4 737	4 801	0,15	0,13	0,17	0,16
Pays-Bas	397	366	385	500	16 334	16 358	16 404	16 481	0,24	0,22	0,23	0,30
Pologne	3 975	4 202	4 369	4 986	38 157	38 126	38 116	38 130	1,04	1,10	1,15	1,31
Portugal	215	134	151	152	10 570	10 599	10 618	10 632	0,20	0,13	0,14	0,14
République tchèque	2 466	806	721	726	10 251	10 287	10 381	10 475	2,41	0,78	0,69	0,69
Roumanie	3 310	3 168	5 242	5 260	21 610	21 565	21 529	21 497	1,53	1,47	2,43	2,45
Royaume-Uni	843	860	1 253	1 133	60 393	60 853	61 186	61 612	0,14	0,14	0,20	0,18
Russie	10 132	9 493	10 146	13 666	143 821	142 221	142 009	140 367	0,70	0,67	0,71	0,97
Saint-Marin	2	1	4	2	29	32	31	32	0,69	0,32	1,30	0,63
Serbie	595	1 056	1 067	1 576	8 118	7 398	7 374	9 856	0,75	1,43	1,45	1,60
Slovaquie	487	349	488	569	5 389	5 394	5 401	5 411	0,90	0,65	0,90	1,05
Slovénie	1 338	1 012	1 353	598	2 003	2 010	2 026	2 053	6,68	5,03	6,68	2,91
Suède	371	361	317	367	9 048	9 113	9 183	9 259	0,41	0,40	0,35	0,40
Suisse	282	237	261	471	7 459	7 509	7 591	7 668	0,38	0,32	0,34	0,61
Turquie	2 328	2 828	3 706	4 474	72 520	73 423	70 586	75 705	0,32	0,39	0,53	0,59
Ukraine	2 482	4 499	4 770	4 693	47 075	46 466	46 373	45 433	0,53	0,97	1,03	1,03

* L'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe comptaient au 1^{er} janvier 2009 environ 818 millions d'habitants. Le nombre moyen de requêtes attribuées à une formation judiciaire pour 10 000 habitants était de 0,7 en 2009.

Sources 2009 : site Internet d'Eurostat (« Population et conditions sociales ») ou Division de la statistique des Nations unies.